

**ANNEXE A**

**RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES PREMIÈRES COMMUNICATIONS ÉCRITES  
DES PARTIES ET COMMUNICATIONS ÉCRITES  
DES TIERCES PARTIES**

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe A-1	Résumé analytique de la première communication écrite des États-Unis (27 septembre 2006)	A-2
Annexe A-2	Résumé analytique de la première communication écrite de la Turquie (18 octobre 2006)	A-11
Annexe A-3	Communication écrite de la Chine en tant que tierce partie (18 octobre 2006)	A-20
Annexe A-4	Communication écrite de l'Égypte en tant que tierce partie (18 octobre 2006)	A-24
Annexe A-5	Communication écrite des Communautés européennes en tant que tierce partie (18 octobre 2006)	A-31

## ANNEXE A-1

### RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS (27 septembre 2006)

1. Pour dire les choses simplement, le présent différend porte sur l'accès aux marchés. Au cours du Cycle d'Uruguay, la Turquie s'était engagée à autoriser les importations de riz à un taux de droit consolidé de 45 pour cent. Au lieu de cela, elle a institué un régime de licences d'importation discrétionnaires et non transparent pour restreindre et, parfois, éliminer les importations de riz. Plus précisément, la Turquie applique depuis 2003 un contingent tarifaire pour le riz et exige des licences pour l'importation de riz, tant au taux contingentaire qu'au taux hors contingent. En ce qui concerne le taux hors contingent, le Ministère turc de l'agriculture et des affaires rurales (le "MARA") omet tout simplement de délivrer les licences, en vertu d'une série de "lettres d'acceptation" non publiées, dans lesquelles le Ministre de l'agriculture accepte de "retarder" le début de la délivrance des licences d'importation, ou "certificats de contrôle". **Les importateurs qui ont sollicité une licence attendent souvent pendant des mois, voire des années, une réponse à leur demande et, s'ils en reçoivent effectivement une, la demande est rejetée pour des motifs négligeables (des fautes d'orthographe, par exemple) ou sans la moindre explication. Un importateur a saisi le tribunal en octobre 2004 pour obtenir une ordonnance obligeant les pouvoirs publics à lui accorder une licence d'importation après que ses formulaires lui avaient été retournés et que la demande avait finalement été rejetée: en décembre 2005, son riz était toujours en magasin, tandis que l'affaire demeurait en instance.**

2. En ce qui concerne les quantités contingentaires, la Turquie a subordonné l'acceptation des licences par le Sous-Secrétariat turc au commerce extérieur (le "FTU") à l'achat de grandes quantités de riz du pays. La quantité de riz que les importateurs sont tenus d'acheter pour importer dans le cadre du contingent tarifaire dépend de trois facteurs: 1) le type de riz à importer (paddy, brun ou blanchi), 2) la source d'approvisionnement pour les achats de riz du pays (l'Office turc des céréales (le "TMO"), d'une part, ou des producteurs ou associations de producteurs turcs, de l'autre) et 3) dans le cas où le riz est acheté à des producteurs ou des associations de producteurs turcs de riz paddy, la région de provenance. Par suite de ce système compliqué, le rapport des importations aux achats intérieurs de riz varie beaucoup, selon l'interaction des trois variables, et, dans la plupart des cas, l'importateur doit acheter une plus grande quantité de riz national que celle qu'il souhaite importer.

3. Du fait que la Turquie ne délivre pas de licences au taux hors contingent et qu'elle clôt le contingent tarifaire durant la récolte annuelle de riz turc, les importations de riz sont frappées d'interdiction totale durant la période d'août à octobre. La Turquie assouplit ou renforce à son gré ces mesures de licences, bien souvent sans en avertir au préalable les importateurs par écrit et fréquemment en contravention à ce qui a été publié au Journal officiel. En prenant ces mesures, la Turquie a agi d'une manière incompatible avec plusieurs dispositions de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994"), l'*Accord sur les procédures de licences d'importation* (l'"Accord sur les licences d'importation"), l'*Accord sur l'agriculture* (l'"Accord sur l'agriculture") et l'*Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce* (l'"Accord sur les MIC").

4. Les États-Unis ont cherché à éviter une procédure de règlement des différends sur cette question et à trouver au contraire avec la Turquie une solution mutuellement acceptable. Cependant, leurs tentatives pour résoudre cette question sont restées jusqu'ici vaines. En conséquence, le 2 novembre 2005, ils ont demandé, conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord"), à l'article XXII:1 du GATT de 1994, à l'article 6 de l'Accord sur les licences d'importation, à l'article 8 de l'Accord sur les MIC et à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture, l'ouverture de consultations avec

le gouvernement turc au sujet des restrictions imposées par la Turquie à l'importation de riz en provenance des États-Unis. À la suite de cette demande, les États-Unis et la Turquie ont tenu des consultations le 1<sup>er</sup> décembre 2005. Ces consultations n'ont pas permis de parvenir à un règlement mutuellement satisfaisant du différend. Le 6 février 2006, les États-Unis ont demandé l'établissement d'un groupe spécial, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord, à l'article 6 de l'Accord sur les licences d'importation, à l'article 8 de l'Accord sur les MIC et à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture. L'Organe de règlement des différends ("ORD") a établi le Groupe spécial le 17 mars, en le dotant du mandat type. Malgré la procédure en cours du Groupe spécial, les États-Unis demeurent disposés à trouver avec la Turquie une solution à cette question.

5. Dans leur première communication écrite, les États-Unis formulent des allégations concernant 1) le refus de la Turquie de délivrer des licences pour l'importation de riz aux taux hors contingent (ou au taux de droit consolidé par la Turquie dans le cadre de l'OMC), 2) le régime de contingent tarifaire de la Turquie, doublé d'une prescription relative aux achats sur le marché intérieur, qui régleme les importations effectuées dans la limite du contingent, 3) l'ensemble du régime de licences d'importation de la Turquie, c'est-à-dire le refus de délivrer des licences d'importation et le contingent tarifaire, qui ont conjointement pour effet de restreindre les importations de riz et de fausser le marché turc du riz – ainsi que d'autres allégations concernant le régime d'importation de la Turquie ou les restrictions qu'elle impose à l'importation de riz.

*Allégations des États-Unis relatives au refus de la Turquie de délivrer des licences d'importation*

6. Le refus de la Turquie de délivrer des licences permettant d'importer du riz à un taux de droit égal ou inférieur au taux consolidé est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994, parce qu'il prohibe ou restreint les importations au taux hors contingent et, lorsque le contingent tarifaire est fermé, revient à interdire totalement les importations de riz. Ce refus constitue aussi un régime d'importation discrétionnaire: selon la loi turque, le MARA est censé accorder les licences d'importation automatiquement, mais, en réalité, il n'en délivre pas du tout. De plus, le certificat de contrôle est une licence d'importation aux fins de l'article XI:1, parce que le MARA exige des importateurs qu'ils remplissent un formulaire de demande de certificat et que cette demande doit être acceptée pour que l'importation ait lieu. Le certificat de contrôle constituerait en tout état de cause une prohibition ou une restriction à l'importation dont l'application est faite au moyen d'un "autre procédé", parce que, comme le Groupe spécial *Inde – Automobiles* l'a constaté, l'article XI:1 donne à penser "qu'il est censé viser toutes les mesures restreignant l'entrée de produits sur le territoire d'un Membre, hormis celles qui sont expressément exclues, à savoir les droits de douane, les taxes ou les autres impositions". En omettant de délivrer des certificats de contrôle, la Turquie ne se borne pas à restreindre l'importation de riz sur son territoire: en fait, elle *interdit* toute importation autre que la quantité prévue dans le contingent tarifaire.

7. L'éventail des mesures que les Membres ne peuvent pas instituer ou maintenir aux termes de l'article XI:1 est fort large. Cette disposition englobe toutes les prohibitions ou restrictions à l'importation autres que celles qui sont énumérées, que le Membre considéré ait recours au contingentement, à un régime de licences d'importation ou d'exportation ou à "tout autre procédé" pour appliquer la prohibition ou la restriction. Plusieurs groupes spéciaux ont estimé que cette disposition avait une portée "large" et "globale".

8. Le refus de la Turquie de délivrer des licences d'importation sauf pour la quantité prévue dans le contingent tarifaire constitue une "prohibition" à l'importation aux fins de l'article XI:1 du GATT de 1994. Il y a "prohibition" lorsqu'il est juridiquement inadmissible de faire entrer une marchandise particulière en provenance d'un autre pays ou d'en faire le commerce. L'interdiction que la Turquie impose à l'importation de riz en dehors de son régime de contingent tarifaire est appliquée au moyen du refus du MARA de délivrer des certificats de contrôle aux importateurs. L'importateur qui veut importer du riz en dehors du régime de contingent tarifaire est tenu d'obtenir un certificat de contrôle du MARA pour pouvoir le faire. Or, par une série de lettres d'acceptation non publiées, le Ministre de

l'agriculture a décidé qu'à compter de septembre 2003, le MARA "retarderait" la délivrance des certificats de contrôle.

9. L'énoncé de ces lettres démontre que la Turquie impose une "prohibition" à l'importation de riz au sens de l'article XI:1, car il ressort clairement de leur libellé que le Ministre de l'agriculture donne pour instruction aux fonctionnaires de son ministère de ne pas délivrer de certificat de contrôle aux importateurs, et, sans ce document, l'importation ne peut pas avoir lieu (à moins que la Turquie n'ait rouvert son contingent tarifaire générateur de distorsions). Spécifiquement, dans chaque lettre, la Direction générale recommande qu'il y ait un "retard" dans la délivrance de ces certificats pendant une certaine période, et le Ministre signe la lettre pour indiquer qu'il accepte cette recommandation. Lorsque la période couverte par une lettre touche à sa fin, la Direction générale émet une nouvelle lettre dans laquelle elle recommande un nouveau "retard" pour le début de la délivrance des certificats. Sans certificat de contrôle, un importateur ne peut pas importer de riz en Turquie, à moins que la Turquie n'ait rouvert son contingent tarifaire et que lui-même n'achète du riz du pays. En résumé, par sa décision de ne pas délivrer de certificats de contrôle, la Turquie prohibe en fait toutes les importations de riz à son taux consolidé dans le cadre de l'OMC (l'accès minimal à son marché qu'elle s'est engagée à offrir). Ce n'est que lorsqu'elle décide de rouvrir son contingent tarifaire générateur de distorsions qu'il peut y avoir la moindre importation. Pendant la période durant laquelle le contingent tarifaire est fermé – généralement d'août à fin octobre, période qui correspond à la récolte du riz turc –, il n'y a aucun mécanisme permettant d'importer du riz en Turquie, ce qui constitue une interdiction totale d'importer du riz. Le Ministre, M. Tuzmen, a confirmé la non-délivrance de certificats de contrôle dans une lettre à l'Ambassadeur Portman, lorsqu'il disait que "le certificat de contrôle sera[it] délivré à partir du 1<sup>er</sup> avril 2006".

10. Cette situation n'est pas sans ressemblance avec l'affaire *Turquie – Textiles*, dans laquelle le Groupe spécial a constaté que l'Inde avait établi *prima facie* qu'il y avait infraction à l'article XI:1 en montrant que les mesures de la Turquie, "à première vue", imposaient des restrictions quantitatives sur les importations. De même, en l'espèce, l'énoncé des lettres d'acceptation est clair: le Ministre de l'agriculture a donné à plusieurs reprises l'ordre de ne pas accorder de certificats de contrôle. Sans ces certificats, aucune importation ne peut avoir lieu. C'est exactement ainsi que les fonctionnaires du MARA ont interprété ces documents, comme l'atteste une lettre datée du 1<sup>er</sup> mai 2006 et adressée par une direction provinciale de l'agriculture à un importateur turc de riz des États-Unis. La direction en question refusait à l'importateur le certificat de contrôle que celui-ci avait demandé le 25 avril 2006 pour importer du riz médium blanchi en provenance des États-Unis, "car il n'[était] pas possible d'établir un certificat de contrôle selon nos lois et règlements".

11. L'interdiction par la Turquie de délivrer des certificats de contrôle, qui rendait impossible l'importation de riz en dehors du régime de contingent tarifaire, constitue aussi une "restriction ... à l'importation" contraire à l'article XI:1. Pris dans son sens ordinaire, le mot "restriction" signifie "ce qui limite l'action, condition ou réglementation limitative". Le Groupe spécial *Inde – Automobiles*, citant en l'approuvant cette définition du mot "restriction" et rappelant la large portée de l'article XI:1, a dit que "toute forme de *limitation* imposée à l'importation ou à l'occasion de l'importation constitu[ait] une restriction à l'importation au sens de l'article XI:1". En n'accordant pas de certificats de contrôle aux importateurs, la Turquie impose manifestement une limitation à l'importation. Sa décision de ne pas délivrer ces certificats démontre aussi qu'elle maintient un régime de licences d'importation discrétionnaires, ou non automatiques, au moyen duquel elle applique des restrictions à l'importation. Dans l'affaire *Inde – Restrictions quantitatives*, le Groupe spécial a constaté que deux aspects du système de licences d'importation de l'Inde constituaient un régime d'importation discrétionnaire parce que les licences étaient accordées dans certains cas mais non dans tous, et il a donc constaté qu'il y avait infraction à l'article XI:1 sur ces deux points. En l'espèce, la Turquie n'accorde pas de certificats de contrôle dans 100 pour cent des cas, ce qui montre qu'elle use de son pouvoir discrétionnaire d'imposer des restrictions à l'importation.

12. Du fait que son refus de délivrer des licences d'importation en dehors du contingent tarifaire constitue une restriction quantitative à l'importation incompatible avec les règles de l'OMC, en même temps qu'un régime d'importation discrétionnaire, la Turquie a aussi contrevenu à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Dans des circonstances analogues, d'autres groupes spéciaux ont constaté que lorsqu'une mesure concernant des produits agricoles était incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994, elle l'était nécessairement aussi avec l'article 4:2 qui disposait dans la note de bas de page 1, entre autres choses, que "les restrictions quantitatives à l'importation" et "les régimes d'importation discrétionnaires" étaient des mesures que les Membres ne pouvaient pas maintenir et auxquelles ils ne pouvaient ni recourir ni revenir. En l'espèce, les États-Unis ont démontré que le refus de la Turquie de délivrer des licences d'importation constituait une prohibition et une restriction à l'importation et que, de ce fait, la Turquie avait agi d'une manière incompatible avec l'article XI:1. De même, la Turquie agit d'une manière incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Dans le cadre du Cycle d'Uruguay, elle s'était engagée à autoriser les importations de riz automatiquement à un taux ne dépassant pas 45 pour cent *ad valorem*. Comme il a été dit plus haut, le MARA a refusé d'accorder des licences d'importation aux importateurs. Cette interdiction totale des importations hors contingent tarifaire constitue une restriction quantitative à l'importation. De plus, le refus de la Turquie de délivrer des licences d'importation équivaut aussi à un régime d'importation discrétionnaire, parce que le MARA n'accorde pas de licences automatiquement. En d'autres termes, le refus de délivrer des licences démontre que la Turquie a le pouvoir discrétionnaire de les accorder ou non, et, sans ces licences, l'importation ne peut pas avoir lieu. Ce sont les mesures énumérées dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 comme étant des mesures "du type" de celles que la Turquie ne peut pas maintenir et auxquelles elle ne peut ni recourir ni revenir.

13. En outre, le régime de licences d'importation de la Turquie pour les importations hors contingent tarifaire n'est pas transparent. Par exemple, la Turquie ne spécifie pas de délai pour l'approbation ou le rejet des demandes de licences ni ne donne aux requérants d'explications sur les motifs du rejet. De plus, elle n'a pas notifié à l'OMC son régime de licences d'importation applicable au riz, bien que les États-Unis aient demandé qu'elle le fasse. Son régime est, par conséquent, incompatible avec d'autres dispositions de l'OMC, y compris les articles 1:4 a) et b) et 3:5 e) et f) de l'Accord sur les licences d'importation et l'article X:1 et X:2 du GATT de 1994.

*Allégations des États-Unis relatives au régime de contingent tarifaire de la Turquie qui prescrit des achats sur le marché intérieur*

14. L'imposition par la Turquie d'une prescription relative aux achats sur le marché intérieur dans le cadre de son régime de contingent tarifaire aux importateurs de riz sur son territoire est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994 parce que cette mesure soumet le riz importé à un traitement moins favorable que celui qui s'applique au riz national et altère les conditions de la concurrence pour le riz importé sur le marché turc. Pour établir qu'une mesure est contraire à l'article III:4, il faut que trois éléments soient réunis: 1) les produits importés et les produits nationaux doivent être des produits "similaires", 2) la mesure est une loi, un règlement ou une prescription "affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur", et 3) les produits importés sont soumis à un traitement moins favorable que celui qui s'applique aux produits nationaux.

15. Le premier élément du critère de l'article III:4 est le point de savoir si les produits nationaux et les produits importés sont des produits "similaires". En général, les produits "similaires" sont des produits qui ont les mêmes propriétés ou des propriétés semblables. En examinant si des produits sont "similaires" aux fins de l'article III, plusieurs groupes spéciaux ont jugé significatif le fait qu'une mesure établisse une distinction entre un produit national et un produit importé uniquement sur la base de l'origine. De plus, un groupe spécial, notant que la loi en cause faisait la distinction entre articles étrangers et articles importés uniquement sur la base de l'origine, a constaté qu'"il n[était] pas nécessaire de démontrer que des produits similaires [avaient] effectivement fait l'objet d'échanges commerciaux pour établir qu'il y a[vait] violation de l'article III:4". En l'espèce, les mesures de la

Turquie, telles qu'elles sont libellées, établissent des distinctions selon que le riz considéré est d'origine étrangère ou nationale. Les lettres d'acceptation interdisent l'importation en Turquie de riz étranger, en disant carrément qu'il ne sera pas délivré de certificats de contrôle, en vue de protéger les producteurs de riz national. La prescription relative aux achats sur le marché intérieur garantit que les importateurs de riz étranger achèteront du riz d'origine nationale pour pouvoir importer. Le libellé de ces mesures montre clairement que, pour la *Turquie*, le riz étranger et le riz national sont en concurrence; il est donc difficile de ne pas conclure qu'au moins *une certaine quantité* de riz importé est "similaire" au riz turc.

16. Même si les mesures de la Turquie ne faisaient pas de distinction entre riz étranger et riz importé sur la base de l'origine, le riz des États-Unis et le riz turc constituent aussi des produits "similaires" au regard d'un examen plus approfondi. L'Organe d'appel, qui a retenu un "champ des produits visés relativement vaste" pour constater que des produits étaient "similaires" aux fins de l'article III:4, a réduit à quatre la liste non exhaustive des facteurs susceptibles d'être pris en considération dans un tel examen: le classement tarifaire, "les propriétés, la nature et la qualité" d'un produit, les utilisations finales d'un produit et les préférences des consommateurs. Suivant ce critère, le riz des États-Unis et le riz turc sont des produits "similaires" aux fins de l'article III:4. Ils sont l'un et l'autre classés sous la position 1006 du SH. La Turquie et les États-Unis produisent tous deux les deux mêmes variétés de riz, le riz médium et le riz long grain. L'utilisation finale des produits est la même: le riz paddy et le riz brun sont destinés à être blanchis, et le riz blanchi est destiné à la consommation humaine. De plus, la variété Calrose des États-Unis est directement en concurrence avec la variété turque Osmancik: en mars 2005, à Ankara, les deux se vendaient au détail à peu près au même prix.

17. Le deuxième élément qu'il faut démontrer pour prouver qu'un Membre ne s'est pas acquitté de ses obligations au titre de l'article III:4 est que la mesure considérée 1) est une loi, un règlement ou une prescription, 2) "affectant la vente, la mise en vente, l'achat ... et l'utilisation [des] produits [similaires en cause] sur le marché intérieur". Le régime de contingent tarifaire comprend plusieurs instruments juridiques, dont des décrets et notifications, qui ont été promulgués par le FTU et publiés au Journal officiel de la Turquie. Les États-Unis ne voient pas très bien si les différents instruments appliqués par la Turquie devraient être qualifiés de "lois" ou de "règlements", mais il est évident qu'ils ont tous force obligatoire en droit turc. Sur le point de savoir si la clause relative aux achats sur le marché intérieur pouvait être qualifiée de "prescription", le Groupe spécial *Inde – Automobiles* a constaté que le terme "prescription" englobait les obligations "qu'une entreprise accept[ait] volontairement afin d'obtenir du gouvernement un avantage". Dans l'affaire *FSC (article 21:5)*, le Groupe spécial a constaté qu'une mesure comportant des conditions auxquelles une personne devait satisfaire pour obtenir des pouvoirs publics un avantage était une "prescription" aux fins de l'article III:4. En l'espèce, la Turquie impose une "prescription" selon laquelle les importateurs doivent acheter du riz national comme condition de l'importation s'ils veulent payer un taux de droit réduit pour importer du riz. Ainsi, la prescription relative aux achats sur le marché intérieur dans le cadre du contingent tarifaire satisfait au critère "loi, règlement ou prescription".

18. La prescription relative aux achats sur le marché intérieur affecte manifestement aussi la vente, la mise en vente, l'achat et l'utilisation des produits similaires sur le marché intérieur. L'emploi du mot "affectant" à l'article III:4 implique qu'il ne serait pas nécessaire qu'une mesure vise directement la vente, la mise en vente, l'achat ou l'utilisation d'un produit sur le marché intérieur, mais qu'elle recouvre un éventail beaucoup plus large d'interactions potentielles avec ces éléments. L'Organe d'appel a relevé que le terme "affectant" devrait être interprété comme ayant un "vaste champ d'application". En l'espèce, il ne fait aucun doute que la prescription relative aux achats sur le marché intérieur "affecte" la vente, la mise en vente, l'achat et l'utilisation de riz sur le marché intérieur. Elle prévoit *l'unique moyen* d'importer du riz en Turquie. La Turquie n'en produit pas en quantités suffisantes pour satisfaire ses besoins intérieurs et doit donc en importer, les importations représentant une part substantielle du marché turc du riz. En l'absence de preuves documentaires émanant du TMO qui attestent qu'un importateur a acheté une quantité précise de riz du pays, le FTU

n'accordera pas à ce dernier de licence d'importation pour introduire du riz étranger en Turquie. Par conséquent, la prescription relative aux achats sur le marché intérieur affecte directement la vente, la mise en vente, l'achat et l'utilisation de riz sur le marché intérieur en Turquie. Du fait que les producteurs nationaux, à la différence de leurs concurrents étrangers, ne sont pas tenus d'acheter de grandes quantités de riz à leurs concurrents pour pouvoir vendre du riz en Turquie et qu'à la différence de leurs concurrents étrangers ils ne sont pas limités dans le choix de leurs clients, cette prescription altère sérieusement les conditions de la concurrence entre le riz importé et le riz national. Qui plus est, seul le riz national peut être conforme à la prescription en matière d'achats, le riz importé n'est pas considéré admissible.

19. Le troisième élément qu'il faut démontrer pour prouver qu'un Membre ne s'est pas acquitté de ses obligations au titre de l'article III:4 est qu'une mesure applique aux produits importés un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits nationaux similaires. Des groupes spéciaux antérieurs ont constaté que des mesures étaient incompatibles avec l'article III:4 si elles imposaient sur les produits étrangers des prescriptions qui n'étaient pas imposées sur les produits nationaux, si elles créaient une incitation à acheter et utiliser des produits nationaux ou dissuadaient d'utiliser des produits importés, ou si elles "affect[aient] de façon négative l'égalité des possibilités de concurrence des produits importés par rapport aux produits nationaux similaires". Fait significatif, l'Organe d'appel a relevé dans l'affaire *FSC (article 21:5)* qu'une mesure pourrait être incompatible avec l'article III:4 quand bien même elle ne donnerait pas lieu à un traitement défavorable dans tous les cas. Tel qu'il est libellé et de façon délibérée, le régime de contingent tarifaire de la Turquie applique au riz importé un traitement moins favorable que celui qui est accordé au riz national *dans tous les cas*. Le riz importé ne peut en aucun cas être vendu sur le marché intérieur à moins que l'importateur n'achète d'abord, à des prix gonflés, du riz national. Les producteurs nationaux de riz ne sont pas assujettis à la même prescription pour mettre leur produit sur le marché, ce qui leur y assure un énorme avantage. De plus, comme la prescription relative aux achats sur le marché intérieur accroît le coût d'acquisition du riz importé – obligeant souvent l'importateur à acheter une quantité de riz national trois ou quatre fois plus élevée que la quantité de riz étranger qu'il souhaite importer –, elle crée un facteur décourageant l'achat et l'importation de riz étranger. En conséquence, en rendant le riz importé moins avantageux comme source d'approvisionnement, la prescription fausse les calculs des entités nationales dans la prise de décisions concernant l'achat de riz. Enfin, du fait que le riz étranger est inadmissible aux fins de la prescription en matière d'achats, les conditions de la concurrence sont altérées au profit du riz national. Pour ces raisons, la prescription relative aux achats sur le marché intérieur applique un traitement moins favorable au riz importé et, en conséquence, la Turquie a agi d'une manière incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994.

20. Dans la mesure où la prescription de la Turquie relative aux achats sur le marché intérieur n'est pas considérée comme "une loi, un règlement ou une prescription" au sens de l'article III, elle est contraire à l'article XI:1 du GATT de 1994, parce qu'elle constitue une "restriction ... à l'importation" au sens de cette disposition. Elle entre manifestement dans le champ du membre de phrase "que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé", parce que le FTU ne délivre pas de licences d'importation dans le cadre du contingent tarifaire sans la preuve d'achats effectués sur le marché intérieur et que l'expression "tout autre procédé" est suffisamment large pour couvrir une prescription relative aux achats sur le marché intérieur. Comme le Groupe spécial *Inde – Automobiles* l'a noté, "toute forme de *limitation* imposée à l'importation ou à l'occasion de l'importation constitue une restriction à l'importation au sens de l'article XI:1". En l'espèce, la prescription relative aux achats sur le marché intérieur, telle qu'elle est libellée, impose une restriction substantielle à l'importation de riz. Il ne peut y avoir d'importation dans le cadre du contingent tarifaire que si l'importateur achète de grandes quantités de riz national et en fournit la preuve au FTU. Le régime de contingent tarifaire constitue un régime d'importation discrétionnaire, parce que l'obtention d'une licence pour importer dans le cadre du contingent n'est pas automatique. En réalité, l'importation dans le cadre du contingent tarifaire est subordonnée à des achats sur le marché intérieur. De plus, les règlements turcs ne précisaient pas toujours la quantité de riz qu'il faudrait acheter pour obtenir une part du contingent, ce qui a parfois totalement empêché les

importateurs de faire venir leurs expéditions ou, au mieux, les a laissés dans une très grande incertitude quant aux quantités de riz national qu'il leur faudrait acheter pour pouvoir faire entrer leurs expéditions de riz étranger en Turquie.

21. Un autre aspect de la prescription relative aux achats sur le marché intérieur – les critères d'admissibilité – a pour effet de soumettre le riz des États-Unis à un traitement moins favorable et est de ce fait incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994. Les règlements turcs limitent la délivrance de licences d'importation dans le cadre du contingent tarifaire à certaines catégories de personnes, à savoir 1) les producteurs nationaux titulaires d'un permis de cultiver le riz paddy, 2) les producteurs nationaux qui achètent du riz paddy aux associations de producteurs turcs dont ils sont membres, et 3) les personnes qui achètent du riz au TMO, et qui sont certainement aussi des producteurs nationaux. En raison de ces critères, seuls les producteurs de riz nationaux, principalement ceux qui possèdent des capacités d'usinage, seront admissibles aux fins de l'importation de riz. Cet état de choses altère les conditions de la concurrence pour le riz importé sur le marché turc. Les rizeries turques veulent avant tout importer du riz paddy pour leurs propres usines, accroître leurs capacités d'usinage et faire barrage au riz blanchi importé qui concurrence le riz blanchi turc et fait baisser les prix intérieurs. Contrairement aux producteurs nationaux, qui peuvent vendre leur riz à qui ils veulent aux différents stades de la chaîne de production, depuis le producteur de paddy jusqu'au consommateur final, les producteurs des États-Unis n'ont pas ce choix. Il ne leur est pas permis de vendre leur riz directement au consommateur. Ils sont au contraire forcés de passer par leurs concurrents turcs pour commercialiser leur riz.

22. Dans la mesure où les critères d'admissibilité aux fins des achats de riz ne sont pas considérés comme "une loi, un règlement ou une prescription" au sens de l'article III, ces critères contreviennent à l'article XI:1 du GATT de 1994 parce qu'ils constituent une "restriction ... à l'importation" au sens de l'article XI:1. Les critères d'admissibilité aux fins des importations dans le cadre du contingent tarifaire entrent dans le champ du membre de phrase "que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé", parce que le FTU ne délivre pas de licence d'importation dans le cadre du contingent tarifaire à une personne qui ne satisfait pas aux critères d'admissibilité et que l'expression "tout autre procédé" a une portée suffisamment large pour englober ces critères. Les critères d'admissibilité aux fins des achats de riz national dans le cadre du régime de contingent tarifaire produisent l'effet d'une restriction à l'importation, parce qu'ils limitent l'éventail des entités qui peuvent importer du riz en Turquie à certaines catégories de personnes, indiquées plus haut. Du fait de ces critères, seuls les producteurs de riz nationaux, principalement ceux qui possèdent des capacités d'usinage, pourront être admis à importer du riz. Les consommateurs n'obtiendraient pas de permis pour cultiver du riz paddy ni ne seraient membres d'une association de producteurs turcs de riz et, comme ils n'ont pas de capacités d'usinage, cela ne les intéresserait jamais d'acheter au TMO du riz paddy national.

23. De plus, la Turquie contrevient à l'article 2:1 et au paragraphe 1 a) de l'Annexe 1 de l'Accord sur les MIC parce qu'elle a institué une prescription relative aux achats sur le marché intérieur, à laquelle les importateurs doivent satisfaire pour pouvoir obtenir l'avantage d'importer du riz à des taux de droits inférieurs aux taux consolidés. Pour prouver qu'une mesure est incompatible avec l'article 2:1, les États-Unis doivent démontrer que cette prescription est une mesure présentant les caractéristiques énoncées au paragraphe 1 a) de l'Annexe, c'est-à-dire 1) qu'elle est obligatoire ou a force exécutoire en vertu de la législation nationale ou de décisions administratives, ou qu'il est nécessaire de s'y conformer pour obtenir un avantage, et 2) qu'elle prescrit qu'une entreprise achète ou utilise des produits nationaux (par exemple en fonction du type, du volume ou de la valeur des produits). La prescription de la Turquie relative aux achats sur le marché intérieur satisfait à ces deux éléments et entre donc dans le champ du paragraphe 1 a). La Turquie exige des importateurs qu'ils achètent du riz national en quantités spécifiées, et il est nécessaire de satisfaire à cette prescription (et de le prouver sur pièces au FTU) pour obtenir un avantage, à savoir importer du riz aux taux de droits plus bas prévus par le régime de contingent tarifaire.



24. La prescription de la Turquie relative aux achats sur le marché intérieur est aussi incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture parce qu'elle constitue une mesure indiquée dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2, et du type de celles qui auraient dû être converties en droits de douane proprement dits – à savoir les régimes d'importation discrétionnaires et les mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État. Le FTU accorde des licences pour importer du riz dans le cadre du contingent tarifaire uniquement aux importateurs qui achètent de grandes quantités de riz national auprès du TMO, des producteurs turcs ou des associations de producteurs turcs et qui lui présentent la preuve de ces achats. La délivrance des licences n'étant pas automatique mais subordonnée à des achats sur le marché intérieur, le maintien par la Turquie d'une prescription imposant de tels achats aux fins d'importations dans le cadre du contingent tarifaire constitue un régime d'importation discrétionnaire. Cette prescription est aussi une mesure non tarifaire appliquée par l'intermédiaire d'une entreprise commerciale d'État, parce que le TMO gère le volet du contingent tarifaire relatif aux achats sur le marché intérieur. Un importateur peut importer du riz dans le cadre du contingent uniquement s'il achète du riz sur le marché intérieur, y compris auprès du TMO, qui le vend aux prix qu'il annonce. En outre, l'importateur est tenu d'obtenir du TMO la preuve de cet achat, et de la présenter au FTU, faute de quoi ce dernier ne lui accordera pas de licence pour importer dans le cadre du contingent tarifaire. Enfin, le TMO est autorisé à importer 50 000 tonnes métriques de riz blanchi afin de contribuer à stabiliser le marché intérieur en cas de hausse des prix.

25. La Turquie a aussi agi d'une manière incompatible avec l'article 3:5 h) de l'Accord sur les licences d'importation parce qu'elle administre le contingent tarifaire de telle sorte qu'il est impossible de l'épuiser. Spécifiquement, elle fixe les achats obligatoires sur le marché intérieur à un niveau si élevé que les importateurs auraient acheté toute la production intérieure turque de riz avant d'atteindre le volume du contingent. De plus, le coût élevé des achats sur le marché intérieur rend l'importation dans le cadre du contingent tarifaire beaucoup plus onéreuse pour l'importateur, qui est probablement une rizerie, que s'il s'approvisionnait simplement sur le marché intérieur et décourage donc l'utilisation complète du contingent tarifaire.

26. La Turquie a ouvert pour la première fois le contingent tarifaire en avril 2004, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 2003, et elle l'a depuis lors fermé et rouvert à plusieurs reprises. Elle l'a ouvert tout dernièrement le 1<sup>er</sup> novembre 2005, au moment où le MARA continuait à refuser de délivrer des licences d'importation aux taux hors contingent. Cette dernière ouverture en date est de même incompatible avec les dispositions des accords visés mentionnées plus haut.

*Allégations des États-Unis relatives au régime de licences d'importation de la Turquie dans son ensemble*

27. De plus, le régime de licences d'importation de la Turquie dans son ensemble – le contingent tarifaire, pour lequel les licences sont subordonnées à des achats sur le marché intérieur, conjointement avec le refus de toute licence d'importation aux taux hors contingent – est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994. Chaque élément de ce système – le régime de contingent tarifaire et le refus de délivrer des certificats de contrôle en dehors de ce régime – est incompatible avec l'article XI:1, tel qu'il opère individuellement, comme il a été dit plus haut. De plus, ces deux éléments, intervenant conjointement, donnent aussi lieu à une infraction à l'article XI:1. Le refus de la Turquie de délivrer des certificats de contrôle en dehors du contingent tarifaire est ce qui force les importateurs à utiliser ce contingent: aucun importateur rationnel sur le plan économique n'importerait, dans le cadre du contingent tarifaire si on lui laissait le choix, parce que la prescription relative aux achats sur le marché intérieur comporte des exigences très élevées et qu'il est donc très coûteux d'importer dans le cadre du contingent tarifaire. Or, du fait de l'interaction de ces deux éléments, toutes les importations de riz en Turquie s'effectuent dans le cadre du contingent tarifaire, qui est un régime d'importation discrétionnaire: le FTU accorde uniquement des licences d'importation si les importateurs acceptent d'acheter de grandes quantités de riz national auprès du TMO, des producteurs nationaux ou des associations de producteurs nationaux. Le régime turc de

licences d'importation applicable au riz constitue une grave restriction de l'accès au marché au regard de l'article XI:1, mais il équivaut souvent aussi à une prohibition à l'importation. La Turquie a totalement interdit les importations de riz en dehors du contingent tarifaire en refusant de délivrer des licences d'importation. En conséquence, lorsqu'elle ferme chaque année temporairement le contingent durant la récolte de riz turc, il est totalement interdit d'importer du riz en Turquie. Cette "interdiction saisonnière" était en place durant les récoltes du riz turc en 2003, 2004 et 2005. De plus, la Turquie veille à ce que la totalité du contingent ne puisse pas être atteinte en fixant les achats sur le marché intérieur prescrits à un niveau si élevé que toute la production turque de riz aurait été achetée par les importateurs avant que le volume du contingent ne soit atteint.

28. Le régime de licences d'importation de la Turquie constitue aussi une infraction à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Les États-Unis ont déjà établi que les deux aspects de ce régime étaient incompatibles avec l'article 4:2 de l'Accord: les prescriptions relatives aux achats sur le marché intérieur dans le cadre du contingent tarifaire constituent un régime d'importation discrétionnaire et des mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État, qui sont des mesures indiquées dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2, et le refus de la Turquie de délivrer des certificats de contrôle en dehors du contingent tarifaire constitue une restriction quantitative à l'importation et un régime d'importation discrétionnaire, qui sont aussi des mesures indiquées dans la note de bas de page 1. En outre, les États-Unis ont déjà démontré que le régime turc de licences d'importation est, dans son ensemble, incompatible avec l'interdiction des prohibitions ou restrictions à l'importation énoncée à l'article XI:1 du GATT. Comme l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture interdit aux Membres de recourir aux restrictions quantitatives à l'importation et aux régimes d'importation discrétionnaires au lieu et place de droits de douane proprement dits, les deux mesures, appliquées conjointement, sont nécessairement contraires à l'article 4:2.

29. Le régime de licences d'importation de la Turquie est en outre incompatible avec les articles 3:5 a), 5:1, 5:2 a), b), c), d), e), g) et h), 5:3 et 5:4 de l'Accord sur les licences d'importation parce que la Turquie n'a pas communiqué d'information sur la délivrance de certificats de contrôle aux taux de droits hors contingent et le nombre de certificats qui avaient été accordés durant l'année écoulée, et parce qu'elle n'a pas non plus notifié son régime de licences d'importation non automatiques pour le riz au Comité des licences d'importation de l'OMC.

30. Pour les raisons exposées ci-dessus, les États-Unis ont l'honneur de demander au Groupe spécial de constater que le régime de licences d'importation de la Turquie applicable au riz, y compris la dernière ouverture en date du contingent tarifaire, est incompatible avec les articles III:4, X:1, X:2 et XI:1 du GATT de 1994, l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, les articles 1:4 a) et b), 3:5 a), e), f) et h), 5:1, 5:2 a), b), c), d), e), g) et h), 5:3 et 5:4 de l'Accord sur les licences d'importation, ainsi que l'article 2:1 et le paragraphe 1 a) de l'Annexe 1 de l'Accord sur les MIC, et de recommander que la Turquie mette ses mesures en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC.

## ANNEXE A-2

### RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE LA TURQUIE (18 octobre 2006)

#### Introduction

1. Le présent différend a trait à un certain nombre de lois et de procédures régissant l'importation de riz en Turquie. En particulier, les États-Unis allèguent que le régime d'importation de riz de la Turquie aboutit à une restriction de l'accès au marché qui est incompatible avec un certain nombre de dispositions du GATT de 1994, de l'Accord sur l'agriculture, de l'Accord sur les procédures de licences d'importation et de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce. La Turquie rejette catégoriquement toutes les allégations formulées par les États-Unis et soutient qu'elle s'acquitte pleinement de ses obligations dans le cadre de l'OMC.

2. À l'issue des négociations du Cycle d'Uruguay, la Turquie s'était engagée à ramener à 45 pour cent *ad valorem* son taux de droit NPF consolidé applicable aux importations de riz. Cependant, les taux de droits appliqués qui sont actuellement perçus sur les importations de riz sont de 34, 36 et 45 pour cent *ad valorem*, respectivement, pour le riz paddy, le riz brun et le riz blanc. De plus, entre 2004 et 2005, la Turquie a offert des taux préférentiels pour les importations de riz effectuées dans le cadre de contingents tarifaires préétablis. Ces contingents tarifaires annuels ont été ouverts par décret. Le système des contingents tarifaires était administré sur la base de procédures de licences d'importation automatiques et de certaines prescriptions légales qui étaient appliquées d'une manière non discriminatoire, prévisible et transparente. Le régime de contingent tarifaire n'est plus en vigueur.

3. Tant dans les échanges NPF que (par le passé) dans le cadre du contingent tarifaire, l'importation de riz se fait sur la base de la conformité, de la part des commerçants, avec les formalités douanières traditionnelles et légitimes et les prescriptions légales que la Turquie, comme tous les autres Membres de l'OMC, applique au commerce. En substance, le dédouanement du riz n'exige rien de plus que le paiement du droit NPF applicable et la conformité de l'expédition considérée avec les prescriptions pertinentes de la Turquie visant, entre autres choses, la sécurité sanitaire des produits alimentaires, l'aptitude à l'usage et les normes ou spécifications indiquées dans les règlements techniques ou mettant en œuvre des normes internationales reconnues. En vue de faciliter le processus de dédouanement, les commerçants doivent présenter lors de l'importation un document dénommé certificat de contrôle qui renferme tous les renseignements requis à des fins douanières. Ce document doit avoir été approuvé par le Ministère de l'agriculture et des affaires rurales. Contrairement à ce que les États-Unis allèguent, le certificat de contrôle n'est pas une licence d'importation et n'est pas censé servir aux fins traditionnelles des licences d'importation, que ce soit *de jure* ou *de facto*. Aucune licence d'importation n'a jamais été appliquée dans le cadre des échanges NPF.

4. Pour les importations de riz dans le cadre du contingent tarifaire, les commerçants étaient tenus, afin de bénéficier des taux préférentiels offerts dans la limite des contingents, de satisfaire, outre les prescriptions légales visant toutes les importations de riz (paiement des droits applicables et accomplissement des formalités douanières générales, y compris la présentation des certificats de contrôle approuvés), à des prescriptions légales spéciales visant uniquement les importations dans le cadre du contingent tarifaire. En particulier, ils devaient demander une licence d'importation, qui était automatiquement délivrée si toutes les prescriptions légales avaient été dûment respectées. Celles-ci comprenaient une prescription relative aux achats sur le marché intérieur. Les procédures de licences automatiques de la Turquie pour l'importation de riz dans le cadre du contingent tarifaire ont toujours été appliquées d'une manière non discriminatoire, transparente, prévisible et dénuée d'effet de distorsion des échanges, qui assurait un avantage tarifaire considérable et de meilleures conditions de

concurrence pour le riz importé. En tout état de cause, le régime de contingent tarifaire de la Turquie et les procédures de licences d'importation qui y étaient associées ne sont plus en vigueur.

5. La Turquie a systématiquement cherché à éviter une procédure de règlement des différends sur cette question et à trouver une solution mutuellement acceptable avec les États-Unis. Elle s'y est employée tant au cours des réunions des comités pertinents de l'OMC que durant les consultations en vue du règlement des différends. Elle demeure disposée à répondre aux préoccupations commerciales spécifiques des États-Unis, mais elle n'est pas prête à renoncer à ses droits légitimes dans le cadre de l'OMC.

6. Dans sa première communication écrite, la Turquie a traité tous les points de fait et de droit soulevés par les États-Unis dans leurs allégations. Elle a l'honneur de demander au Groupe spécial de constater que ses mesures, tant en ce qui concerne les échanges NPF que le commerce contingentaire, ne sont pas incompatibles avec ses obligations dans le cadre de l'OMC et avec les accords visés. Pour ce qui est des échanges contingentaires, la Turquie a aussi l'honneur de demander au Groupe spécial de ne formuler, en tout état de cause, aucune constatation ni recommandation, du fait que les mesures s'y rapportant ne sont plus en vigueur.

### **Contexte factuel**

7. Dans le Système harmonisé, le riz est classé sous la position 1006, et à l'intérieur de cette position, en fonction des trois stades de son processus de production: le riz en paille, également dénommé "riz paddy" ou "riz brut" (SH 1006.10), le riz décortiqué, également dénommé "riz brun" (SH 1006.20) et le riz semi-blanchi ou blanchi, dit aussi "riz blanc" (SH 1006.30). Le riz paddy, ou riz brut, est celui qui se présente tel qu'il est récolté dans la rizière. Il est formé de grains de riz conservant une ou plusieurs portions de l'enveloppe (balle) qui les protège. Le riz paddy peut être décortiqué et transformé en riz brun ou, si l'opération se poursuit, en riz blanchi. Le riz brun est celui qui, dépouillé de la balle, conserve sa pellicule brune. Quant au riz blanchi ou riz blanc, les grains de riz sont débarrassés de la balle et d'au moins la couche extérieure de son. Le taux NPF consolidé de la Turquie pour le riz est de 45 pour cent *ad valorem*, mais, à l'heure actuelle, les taux appliqués aux importations de riz paddy, de riz brun et de riz blanc sont, respectivement, de 34, 36 et 45 pour cent *ad valorem*. De plus, la Turquie a aussi offert des taux préférentiels pour les importations effectuées dans la limite des contingents tarifaires préétablis ouverts par décret entre 2004 et 2005.

8. L'importation en Turquie de certaines marchandises, telles que les produits alimentaires transformés, les produits agricoles, les produits d'origine animale et les produits vétérinaires, est assujettie à la perception de droits aux taux applicables, ainsi qu'aux types courants d'opérations de contrôle douanier et de certification auxquelles tous les pays et les Membres de l'OMC procèdent lorsque des marchandises étrangères traversent leurs frontières. En Turquie, ces prescriptions en matière de contrôle, et les pouvoirs d'exécution correspondants, relèvent actuellement, en vertu de la législation pertinente, du Ministère de l'agriculture et des affaires rurales (MARA). C'est le MARA qui a compétence pour certifier la conformité des marchandises importées avec les prescriptions applicables. Si la plupart de ces prescriptions ne servent qu'à des fins de surveillance et d'information dans le domaine du commerce, d'autres visent à faire en sorte que les produits importés satisfassent aux normes légitimes de protection de la santé et de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux ou de préservation des végétaux, et de protection de l'environnement.

9. En particulier, le MARA détermine "*l'aptitude et la compatibilité*" de certains produits du point de vue de la santé et la sécurité des personnes ainsi que par rapport à d'autres préoccupations. Le riz figure sur la liste des produits visés par les prescriptions en matière de contrôle qui sont applicables au moment de l'importation. En substance, cela signifie que, pour pouvoir importer, les importateurs de riz doivent présenter à l'Administration des douanes un "*certificat de contrôle*" dûment rempli, qui aura été vérifié et approuvé par le MARA. Aucune restriction quantitative n'est prévue dans le cadre de la législation turque et cette prescription est applicable à tous les produits

visés, indépendamment de leur pays d'origine et du taux de tarif dont ils bénéficient à l'importation en Turquie. Le certificat de contrôle n'est pas une licence d'importation ni un instrument de répartition des importations selon l'origine ou les commerçants et ne devrait pas non plus être interprété comme tel.

10. Le certificat de contrôle est un document officiel par lequel l'importateur présente certains renseignements au MARA à propos du produit qu'il souhaite importer en Turquie. C'est un document de référence nécessaire pour procéder au dédouanement de n'importe quelle expédition de marchandises et, surtout, pour vérifier l'innocuité et l'aptitude à l'usage des articles importés aux fins de la consommation humaine. Le certificat de contrôle permet aux autorités douanières de vérifier, sur un document unique, tous les renseignements douaniers requis, y compris la conformité du produit avec les normes et les règlements techniques pertinents. Tous les importateurs peuvent aisément se procurer sans frais le formulaire de demande qui servira de certificat de contrôle et qui n'a pas besoin d'être délivré par le Ministère. Une fois dûment rempli par l'importateur et approuvé par le MARA, le formulaire devient un certificat officiel (le certificat de contrôle) et peut être présenté aux autorités douanières compétentes au point d'entrée sur le territoire douanier de la Turquie.

11. Entre autres choses, le certificat de contrôle contient les indications suivantes: la position tarifaire applicable au produit importé, la désignation du ou des produits constituant l'expédition, des renseignements sur l'importateur (raison sociale, adresse, numéro de téléphone, etc.), le numéro d'enregistrement fiscal de l'importateur, des renseignements sur l'exportateur (raison sociale, adresse, numéro de téléphone, etc.), l'usage auquel la marchandise est destinée, le but de l'importation de la marchandise (à préciser pour les produits aquatiques vivants), la quantité du produit qui est importée, le numéro de lot de la marchandise (uniquement pour les médicaments vétérinaires pour l'agriculture et les substances actives correspondantes), le pays d'origine de la marchandise, le pays dans lequel elle sera chargée en vue d'être transportée vers la Turquie, le poste de douane où elle entrera en Turquie, des renseignements sur l'entreprise qui utilisera la marchandise importée (raison sociale, adresse, numéro de téléphone, etc.), ainsi que les renseignements requis indiquant la conformité de la marchandise importée avec les spécifications ou règlements techniques turcs pertinents mettant en œuvre les normes internationales reconnues (c'est-à-dire celles des CE, de l'OMS ou du Codex de la FAO) pour la marchandise spécifique importée. Le MARA peut exiger la présentation de documents et certificats supplémentaires lors de la demande d'importation. Certains de ces documents sont exigés pour tous les produits importés (la facture pro forma et d'autres pièces telles que les spécifications nutritionnelles qui peuvent être requises par la loi), les autres, pour certains types de produits seulement. Ces derniers peuvent être différents selon le type de produit et la législation pertinente en vigueur. Cependant, ils établissent tous des prescriptions et des obligations précises en matière d'information spécifiques en vue de la protection de la santé et de la sécurité des personnes et à celle de la santé et de la vie des animaux ou à la préservation des végétaux.

12. Lorsque tous les renseignements requis ont été dûment fournis et joints au certificat de contrôle, le MARA approuve celui-ci, qui devient un document valable aux fins du contrôle douanier. En substance, c'est seulement une fois que la marchandise à importer a été jugée "en règle" (c'est-à-dire conforme à toutes les prescriptions de la Turquie concernant les qualités marchandes, la sécurité des produits et leur aptitude à l'usage) que le MARA approuvera un certificat de contrôle. Le MARA se sera alors acquitté de son mandat de certification douanière et ne conservera plus tard que des pouvoirs de surveillance du marché. Les certificats de contrôle ont toujours été systématiquement et régulièrement approuvés sur une base non discriminatoire, aussi bien pour les importations de riz effectuées au taux NPF ou au taux appliqué "hors contingent" que, particulièrement aux fins des allégations des États-Unis, pour les volumes "contingentaires" établis chaque année depuis 2004. De 2003 à ce jour, en particulier, la Turquie a approuvé en tout 2 223 certificats de contrôle, qui ont permis l'importation de 2 264 857 tonnes au total de riz étranger (paddy, brun et blanchi). Sur ce volume total, 497 469 tonnes d'équivalent-riz ont été attribuées depuis janvier 2004 dans le cadre du régime de contingent tarifaire.

13. Ces éléments de preuve factuels, clairs et indiscutables, constituent la preuve la plus convaincante que le certificat de contrôle auquel la Turquie a recours est un instrument de contrôle douanier qui n'a pas établi de discrimination entre les pays exportateurs, qu'il n'a pas été utilisé différemment selon qu'il s'agissait de demandes d'importation de riz dans le cadre du contingent tarifaire ou en régime NPF et que, ni *de jure* ni *de facto*, il n'est destiné à jouer le rôle d'une licence d'importation. Ce n'est pas une licence d'importation mais un formulaire administratif qui, une fois dûment rempli et approuvé par le MARA, peut être présenté au point d'entrée en Turquie, remplissant ainsi ses fonctions douanières.

14. La législation turque prévoit bien le recours à des licences d'importation. Celles-ci étaient exigées pour les importations de riz dans le cadre du contingent tarifaire et figuraient sur des formulaires distincts des certificats de contrôle car elles ne remplissaient pas une fonction douanière mais avaient en fait pour objet de répartir le contingent disponible entre les commerçants et à garantir la prévisibilité de l'offre sur le marché. Les formulaires réservés aux licences d'importation comportaient les mêmes éléments distinctifs que ceux de tous les pays qui y ont recours: le numéro de la licence, la période contingente, l'autorité chargée de la délivrance, le dernier jour de validité, la quantité, exprimée en unités contingentes, et la caution (le cas échéant). Aucun de ces renseignements prescrits ne figure sur les certificats de contrôle.

15. Le système de contingent tarifaire, mis en place en avril 2004, a créé un régime d'accès préférentiel pour les importations de riz en Turquie. Le contingent tarifaire n'a pas été établi comme moyen de protéger ou de fausser les échanges, mais pour permettre d'assurer l'approvisionnement en riz nécessaire à la Turquie et de stabiliser le marché intérieur. Très simplement, il offrait un avantage tarifaire pour l'importation de riz à concurrence de quantités préétablies. Tout importateur de riz étranger intéressé pouvait demander à en bénéficier s'il satisfaisait aux prescriptions et aux conditions prévues par la législation turque pertinente. En particulier, il devait, pour bénéficier du système, accomplir les démarches suivantes: présenter au Sous-Secrétariat au commerce extérieur (FTU) une demande de licence d'importation, indiquer qu'il s'était conformé à la prescription relative aux achats sur le marché intérieur, obtenir l'approbation du FTU, remplir le formulaire du certificat de contrôle et obtenir l'approbation du MARA, déposer la caution requise pour garantir l'importation effective de la marchandise, acquitter les droits de douane applicables au point d'entrée et mettre le riz importé sur le marché turc.

16. Le contingent tarifaire a été systématiquement attribué dans l'ordre de réception des demandes et n'a jamais établi de discrimination selon le pays d'origine du riz ou selon la nationalité ou l'affiliation de l'importateur demandant une licence. Les prescriptions concernant les procédures de demande et d'évaluation des licences d'importation ont toujours été claires, transparentes et faciles à mettre en œuvre pour tous les importateurs. De même, les procédures administratives pour l'octroi de licences ont toujours été simples et d'application aisée. Tous les documents requis pour la demande ont toujours été indiqués dans la législation pertinente. Lorsque toutes les conditions prescrites pour la demande étaient remplies, les licences d'importation ont été systématiquement délivrées dans un délai administratif de cinq jours en moyenne. Outre les licences d'importation obtenues aux fins des attributions contingentes, les importateurs devaient aussi, bien entendu, satisfaire à toutes les autres obligations et prescriptions douanières, en particulier présenter les certificats de contrôle prescrits et les faire approuver par le MARA. Le système de contingent tarifaire n'a jamais été censé avoir des effets restrictifs ou discriminatoires sur le commerce et les importations de riz et il n'en a jamais eu. Au contraire, il était un système facultatif et conférait un avantage aux importateurs qui satisfaisaient aux prescriptions énoncées dans la législation, y compris la prescription relative aux achats sur le marché intérieur. Les importateurs ont toujours été libres de faire ou non usage du système. Les éléments de preuve indiquent clairement que les fortes quantités importées dans le cadre du contingent et le nombre élevé des licences et des certificats de contrôle délivrés et approuvés (respectivement) témoignent de l'attrait et de l'intérêt que l'avantage tarifaire a présentés pour les importateurs lors de la prise de décisions économiques.

## **À propos des allégations des États-Unis concernant le refus allégué de la Turquie de délivrer des licences d'importation**

*Les certificats de contrôle ne sont pas des licences d'importation au sens de l'article 1:1 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation*

17. La Turquie n'applique pas (et n'a jamais appliqué) de régime de licences d'importation pour l'importation de riz aux taux NPF ou taux appliqués (ci-après, les échanges NPF). Par contre, elle a appliqué un régime de licences d'importation afin d'administrer la répartition des contingents de riz ouverts entre 2004 et 2006 à des taux de droits préférentiels (ci-après, les échanges contingentaires). Il y a une différence claire et nette entre les formulaires administratifs à utiliser pour les procédures douanières (c'est-à-dire les certificats de contrôle requis pour faciliter le dédouanement du riz importé tant dans les échanges NPF que dans les échanges contingentaires) et ceux qui sont nécessaires pour demander une licence en vue de se voir attribuer une part du contingent et de bénéficier de l'avantage tarifaire (c'est-à-dire les licences d'importation requises pour l'importation de riz dans le cadre des échanges contingentaires).

18. L'article XI:1 du GATT ne définit pas la notion de "*licence d'importation*". Celle-ci n'est pas définie non plus par l'Accord sur l'agriculture lorsque, dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de cet accord, il est fait référence aux "*régimes d'importation discrétionnaires*" comme étant des restrictions quantitatives. D'après le rapport du Groupe spécial CE – Bananes, "*les formalités de licences d'importation [sont définies] de façon restrictive, comme étant les procédures qui exigent ... la présentation à l'organe administratif compétent d'une demande ou d'autres documents (distincts des documents requis aux fins douanières)*". Les certificats de contrôle de la Turquie n'ont pas été adoptés, ni prescrits, aux fins des "*procédures administratives utilisées pour l'application de régimes de licences d'importation*" au sens de l'article premier de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. De fait, il n'y a pas de régime de licences d'importation applicable aux importations de riz en Turquie dans le cadre des échanges NPF. Il n'existe qu'un régime de licences d'importation pour les importations de riz effectuées dans le cadre du contingent tarifaire.

19. Les certificats de contrôle de la Turquie équivalent à des formulaires administratifs qui sont exigés exclusivement à des "*fins douanières*". Si tous les éléments d'information sont dûment fournis par les importateurs, et que le MARA détermine qu'il y a conformité avec tous les spécifications, normes et règlements techniques (concernant la santé et la sécurité des personnes, la santé et la vie des animaux ou la préservation des végétaux, la protection de l'environnement, l'aptitude à l'usage, la sécurité des produits, les politiques publiques, etc.), les certificats de contrôle sont approuvés automatiquement. À ce stade, les importateurs peuvent les utiliser comme documents officiels à des "*fins douanières*" lorsqu'ils demandent le dédouanement au point d'entrée en Turquie. Pour le commerce NPF, il n'y a pas de "procédure administrative" ni de "prescription en matière de licences" prévues par la loi autre que la simple approbation par le MARA des certificats de contrôle à des "*fins douanières*".

20. Il est manifeste que les certificats de contrôle de la Turquie ne sont pas des "*procédures administratives utilisées pour l'application de régimes de licences d'importation*", mais qu'ils sont "*requis aux fins douanières*", au sens de l'article 1:1 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. En conséquence, l'allégation des États-Unis selon laquelle le certificat de contrôle est une licence d'importation doit être rejetée.

*La non-approbation de certains certificats de contrôle n'équivaut pas à une prohibition ou restriction à l'importation de riz au sens de l'article XI:1 du GATT de 1994*

21. Ayant établi que le certificat de contrôle n'était pas une licence d'importation au sens de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, la Turquie estime que ce certificat ne peut pas

être considéré comme une licence d'importation au regard de l'article XI:1 du GATT. Les États-Unis n'ont pas indiqué dans leur argumentation pour quelles raisons le certificat de contrôle de la Turquie (et le refus allégué de le délivrer) peut ou devrait être considéré comme un "*autre procédé*" aux fins de l'application de l'article XI du GATT. À cause de l'application *de jure* et *de facto* du certificat de contrôle, il est évident qu'il n'y a eu aucune "*prohibition*" ou "*restriction*" à l'importation de riz au moyen d'aucun "*autre procédé*", au sens de l'article XI:1 du GATT, du fait du "refus" allégué "de délivrer des certificats de contrôle pour l'importation de riz".

22. Les États-Unis n'ont pas montré que le "refus" allégué de la Turquie "de délivrer des certificats de contrôle pour l'importation de riz" constituait un "*autre procédé*" au sens de l'article XI:1 du GATT et une "*prohibition*" ou "*restriction de jure* et/ou *de facto*" du type qui était considéré par cet article comme étant une mesure quantitative qui ne devrait pas être "*institu[ée] [ni] maint[enue]*". Comme il n'y a ni "*restriction*" ni "*prohibition*", la nature du "*procédé*" est dénuée de pertinence. Pour cette raison, l'allégation des États-Unis au titre de l'article XI du GATT doit être rejetée.

*La non-approbation de certains certificats de contrôle ne constitue pas une mesure au sens de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture*

23. Ayant indiqué que les certificats de contrôle n'étaient pas des licences d'importation au sens de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, qu'il n'y avait manifestement pas de "refus" de délivrer des certificats de contrôle et qu'il n'existait aucune prohibition ou restriction à l'importation *de jure* ou *de facto*, au sens de l'article XI:1 du GATT, la Turquie soutient qu'il ne peut y avoir de "*régime d'importation discrétionnaire*" et/ou de "*restrictions quantitatives à l'importation*" au sens de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et de la note de bas de page 1 y relative. Ayant démontré de manière concluante qu'il n'y avait pas eu infraction à l'article XI du GATT, la Turquie considère qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'examen au regard de l'Accord sur l'agriculture. Pour cette raison, l'allégation des États-Unis au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture doit être rejetée.

*La publication et l'application des règlements de la Turquie relatifs au commerce sont conformes aux obligations pertinentes au titre de l'article X du GATT de 1994*

24. La Turquie considère que ses règlements relatifs au commerce sont pleinement conformes aux obligations en matière de transparence prévues à l'article X du GATT, car tous les lois, règlements et décisions administratives se rapportant à son régime d'importation de produits, en particulier pour le riz, ont toujours été publiés dans les moindres délais. Toutes les prescriptions concernant les certificats de contrôle, y compris la documentation jointe qui doit être fournie à des fins douanières, ont systématiquement été publiées, comme il est indiqué dans la section relative au contexte factuel. Incidemment, la Turquie considère que les documents mentionnés par les États-Unis comme étant des "lettres d'acceptation" ne relèvent ni du texte ni du champ d'application de l'article X du GATT car ce sont de simples instruments de communication interne entre administrateurs et fonctionnaires turcs.

25. Enfin, l'obligation prévue par l'article X:2 du GATT n'apparaît pas pertinente en l'espèce car les "lettres d'acceptation" ne sont pas des "*mesures d'ordre général*" qui doivent être publiées avant d'être mises en vigueur. Là encore, comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans l'affaire *CE – Volailles*, l'obligation de transparence énoncée à l'article X a trait à la *publication* et à l'*application* des "lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale", et non à la *teneur quant au fond* de ces mesures. Les "lettres d'acceptation" ne sont jamais mises en vigueur, et d'ailleurs elles ne peuvent l'être légalement par aucune partie (c'est-à-dire les importateurs, l'administration ou les tribunaux). En conséquence, l'allégation y relative des États-Unis doit être rejetée.



*Les articles 1:4 et 3:5 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation ne sont pas applicables*

26. Dans le même ordre d'idées, la Turquie réaffirme que les certificats de contrôle ne sont pas des licences d'importation au sens de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. En conséquence, l'allégation des États-Unis selon laquelle elle a agi d'une manière incompatible avec les obligations en matière de transparence et de régularité de la procédure prévues à l'article 1:4 a) et b) de cet accord doit être rejetée en raison de l'inapplicabilité, en l'espèce, de l'Accord.

**À propos des allégations des États-Unis relatives au régime de contingent tarifaire de la Turquie qui prescrit des achats sur le marché intérieur**

*La prescription relative aux achats sur le marché intérieur dans le cadre du régime de contingent tarifaire de la Turquie n'est pas incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994 car elle ne soumet pas le riz importé à un traitement moins favorable que celui qui est accordé au riz national*

27. La Turquie estime que sa prescription relative aux achats sur le marché intérieur n'"*affect[e]* [pas] *la vente, la mise en vente, l'achat, ... et l'utilisation ... sur le marché intérieur*" du riz importé. Dans le passage pertinent, il apparaît que la question clé en ce qui concerne le fonctionnement de cette prescription et les allégations formulées par les États-Unis au titre de l'article III:4 du GATT reposent sur l'éventualité que ladite prescription "*affect[erait] la vente, la mise en vente, l'achat, ... et l'utilisation ... sur le marché intérieur*" du riz importé en "altérant les conditions de concurrence entre les produits nationaux et les produits importés". Les États-Unis n'ont pas prouvé le bien-fondé de cette allégation.

28. En particulier, il est erroné et fallacieux de dire que l'observation par les importateurs de la prescription relative aux achats sur le marché intérieur "*[est] l'unique moyen d'importer du riz en Turquie*". En réalité, comme chacun sait et comme les courants commerciaux le montrent effectivement, tout importateur peut librement importer n'importe quelle quantité de riz en Turquie en provenance de n'importe quel pays au taux de droit NPF ou appliqué. Le régime d'importation qui a été appliqué dans le cadre du contingent tarifaire était destiné à offrir un avantage aux importateurs de riz étranger pour assurer convenablement l'approvisionnement du marché turc du riz. En effet, il est notoire que la Turquie est importateur net de riz et que les importations sont indispensables pour stabiliser le marché (en ce qui concerne tant les prix que les quantités disponibles). La Turquie soutient que l'ouverture elle-même de son contingent tarifaire était une mesure de politique commerciale qui, tout en étant nécessaire pour stabiliser le marché intérieur, a eu pour effet d'altérer les conditions de concurrence entre les produits nationaux et les produits importés *au profit des produits importés*.

29. Le taux de succès en ce qui concerne les demandes de licences d'importation et les quantités de riz importées dans le cadre du contingent tarifaire indique clairement que, contrairement aux allégations des États-Unis, ce système, quoique "*affecté par le système des achats prescrits sur le marché intérieur*", est resté très attrayant et continuait d'offrir un avantage concurrentiel considérable, aux yeux, et dans les décisions économiques, des importateurs de riz étranger, indépendamment du pays d'origine. En l'absence de cet élément d'avantage concurrentiel, les importateurs pourraient avoir néanmoins importé du riz au taux de droit NPF ou appliqué. En ce qui concerne les critères d'admissibilité, les règlements turcs n'ont jamais limité la délivrance de licences d'importation pour les importations de riz dans le cadre du système des contingents tarifaires aux seuls producteurs de riz nationaux. De fait, l'une des catégories susceptibles d'être admises à recevoir des licences d'importation était celle des personnes "*qui achètent du riz paddy ou du riz auprès de l'Office turc des céréales*" (le TMO). Les États-Unis soutiennent dans leur communication que cette catégorie comprendrait des personnes "*qui sont certainement aussi des producteurs nationaux*", mais ils ne présentent pas d'arguments ni ne prouvent la validité de cette affirmation. Ils n'ont pas non plus prouvé que "[c]et état de choses altér[ait] les conditions de concurrence pour le riz importé sur le

marché turc". Pour toutes ces raisons, les allégations des États-Unis selon lesquelles la Turquie a agi d'une manière incompatible avec l'article III:4 du GATT doivent être rejetées.

*La Turquie n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 parce que sa prescription relative aux achats sur le marché intérieur et les critères d'admissibilité ne constituent pas des restrictions à l'importation autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions*

30. Le régime de contingent tarifaire, ainsi que le système des achats prescrits sur le marché intérieur, restreignaient uniquement les importations relevant des échanges contingentaires (c'est-à-dire les quantités importées aux taux préférentiels) et d'une façon strictement non discriminatoire, mais ils n'ont jamais altéré ni supprimé la capacité des importateurs d'importer des quantités illimitées de riz de n'importe quelle origine au taux appliqué ou NPF consolidé. En conséquence, il n'en a jamais résulté une restriction substantielle des importations de riz. De plus, le régime de licences d'importation utilisé pour administrer le régime de contingent tarifaire prévoyait des licences automatiques et n'entraîne donc pas dans le champ d'application de l'article XI du GATT. Il n'y a jamais eu de restriction *de jure* à l'importation de riz en Turquie, car rien dans les lois et règlements pertinents n'a jamais réduit la possibilité d'importer aux taux de droits appliqués ou NPF consolidés. De plus, le régime de contingent tarifaire avait pour effet de conférer aux importateurs de riz bénéficiant de taux préférentiels un avantage, dont ceux-ci, d'après les données disponibles, ont largement fait usage, indépendamment du pays d'origine et malgré les critères d'admissibilité que comporte la prescription relative aux achats sur le marché intérieur. En conséquence, l'allégation selon laquelle la Turquie a agi d'une manière incompatible avec l'article XI:1 du GATT en ce qui concerne la prescription relative aux achats sur le marché intérieur et les critères d'admissibilité de son régime de contingent tarifaire doit être rejetée.

#### *Autres allégations*

31. La Turquie a indiqué qu'il n'était pas possible de faire valoir qu'il y avait eu violation de l'article 2:1 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce étant donné qu'il n'y avait pas violation de l'article III:4 du GATT au moment où le système de contingent tarifaire était en vigueur. La prescription relative aux achats sur le marché intérieur instituée par la Turquie dans le cadre du régime de contingent tarifaire n'équivalait pas à une mesure contraire à l'article III:4 du GATT puisqu'elle ne soumettait pas les produits importés à un traitement moins favorable ni n'altérait les conditions de concurrence à leur détriment.

32. La Turquie a aussi montré que son régime de contingent tarifaire ne reposait pas sur un régime d'importation discrétionnaire et qu'il n'était pas exact de dire que des mesures non tarifaires étaient appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État d'une manière qui rendait la prescription relative aux achats sur le marché intérieur incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. En particulier, le système de licences d'importation adopté par la Turquie aux fins de la répartition du contingent tarifaire entre les commerçants n'a jamais été l'instrument d'un régime d'importation discrétionnaire. Au contraire, il a toujours été un système de licences d'importation automatiques, dans lequel l'approbation des licences d'importation était accordée dans la totalité des cas, pour autant que les importateurs satisfassent à toutes les prescriptions régissant les demandes. Par ailleurs, la Turquie rappelle que le TMO n'était que l'un des fournisseurs possibles de riz national parmi les trois catégories prévues par la prescription relative aux achats sur le marché intérieur (à savoir les producteurs de paddy autorisés à planter du paddy, leurs coopératives et syndicats, et le TMO). Les États-Unis n'ont donc pas prouvé que le TMO pouvait être à même d'appliquer des mesures non tarifaires aux importations de riz dans le cadre des contingents tarifaires.

33. Pour ces raisons, toutes les allégations connexes des États-Unis selon lesquelles la Turquie a agi d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre de l'OMC au titre des accords visés doivent être rejetées.

### **Allégations des États-Unis relatives au régime de licences d'importation de la Turquie dans son ensemble**

34. La Turquie a indiqué qu'il n'y avait aucun "refus", *de jure* ou *de facto*, d'approuver les certificats de contrôle en violation de l'article XI du GATT. Ces certificats ne sont pas des "licences d'importation", mais des formulaires administratifs pertinents pour des "*fins douanières*", qui sont destinés à assurer la conformité avec des objectifs légitimes. La Turquie a aussi communiqué les données et les statistiques commerciales pertinentes, qui indiquent clairement qu'il y a effectivement eu un commerce NPF du riz tout au long de l'application du régime de contingent tarifaire. Il n'existe aucun lien juridique ou opérationnel entre le cadre législatif prévoyant ce régime de contingent tarifaire et celui qui régleme le commerce NPF qui tendrait à restreindre gravement l'accès au marché. Il n'existe aucune prohibition ou restriction liée tant aux certificats de contrôle qu'au régime de contingent tarifaire de la Turquie. Il n'existe pas de procédures de licences d'importation discrétionnaires. Il n'existe pas d'interdictions saisonnières. Par conséquent, aucun de ces instruments n'a jamais eu pour effet, individuellement ou conjointement avec un autre, de décourager l'utilisation intégrale des contingents ouverts dans le cadre du régime de contingent tarifaire ou de prohiber ou restreindre le commerce NPF. La Turquie soutient aussi que son système d'importation de riz dans son ensemble n'a jamais été incompatible avec l'Accord sur l'agriculture et l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

35. Enfin, la Turquie souligne que le cadre législatif prévoyant le régime de contingent tarifaire, y compris la prescription relative aux achats sur le marché intérieur, n'est plus en vigueur. La validité juridique de toute la législation pertinente a pris fin avant l'engagement de la procédure du Groupe spécial. La Turquie n'a pas renouvelé ces mesures, ni en les prorogeant, ni en adoptant de nouveaux instruments législatifs. Elle observe que certains groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont jugé "*illogique*" de faire des recommandations au sujet de mesures qui n'étaient plus en vigueur. En particulier, dans l'affaire *République dominicaine – Cigarettes*, le Groupe spécial n'a pas jugé approprié de recommander à l'Organe de règlement des différends d'adresser une quelconque demande à la République dominicaine au sujet de cette mesure, puisqu'elle n'était plus en vigueur. Pour ces raisons, la Turquie a l'honneur de demander que le Groupe spécial soit s'abstienne de formuler des constatations au sujet des mesures concernant le régime de contingent tarifaire de la Turquie car elles ne sont plus en vigueur, soit s'il juge nécessaire de formuler ces constatations afin d'arriver à une solution positive du différend, n'adresse aucune recommandation à l'Organe de règlement des différends.

### **Conclusion**

36. Pour toutes les raisons énoncées ci-dessus, la Turquie a l'honneur de demander au Groupe spécial de rejeter toutes les allégations formulées par les États-Unis et de constater que les lois, règlements et procédures pertinents de la Turquie, en ce qui concerne les importations de riz aussi bien en régime NPF que dans le cadre du contingent tarifaire, ne sont pas incompatibles avec les articles III:4, X:1 et X:2, et XI:1 du GATT de 1994; l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture; les articles 1:4 a) et b), 3:5 a), e), f) et h) et 5:1, 5:2 a), b), c), d), e), g) et h), 5:3 et 5:4 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, et l'article 2:1 et le paragraphe 1 a) de l'Annexe 1 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce.

### ANNEXE A-3

## COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CHINE EN TANT QUE TIERCE PARTIE (18 octobre 2006)

### I. INTRODUCTION

1. La République populaire de Chine (ci-après dénommée la "Chine") présente cette communication à titre de tierce partie en raison de ses intérêts systémiques dans l'interprétation et l'application correctes de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994") et de l'*Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce* (l'"Accord sur les MIC") en relation avec le présent différend.

2. Dans la présente communication écrite, nous examinerons d'abord l'interprétation correcte de l'article XI:1 et de l'article III:4 du GATT de 1994. Puis nous considérerons la question de l'application de l'Accord sur les MIC et les mesures en cause.

### II. L'ARTICLE XI:1 DU GATT DE 1994

3. Les États-Unis allèguent que les certificats de contrôle sont une licence d'importation, et que depuis septembre 2003, l'autorité turque compétente n'a pas délivré de certificats de contrôle pour l'importation de riz aux taux de droits consolidés, empêchant ainsi effectivement toutes importations hors contingent.<sup>1</sup> Toutefois, la Turquie conteste ce fait et, en alléguant qu'il remplit des fonctions douanières, fait valoir que le certificat de contrôle n'est pas une licence d'importation et qu'il a toujours été accordé.<sup>2</sup>

4. Sur ce point, la Chine considère que toute la question dans le cadre de l'article XI:1 du GATT est de savoir si le certificat de contrôle prohibe ou restreint le commerce de riz dans la pratique. Même en supposant, pour les besoins de l'argumentation, que le certificat de contrôle n'est pas une licence d'importation, s'il prohibe ou restreint l'importation de riz, il peut néanmoins constituer un "autre procédé" qui est incompatible avec l'article XI:1 du GATT.

5. En ce qui concerne l'interprétation du terme "restriction" dans l'article XI:1 du GATT, le Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives* a considéré que le terme "restriction" dans l'article XI:1 avait aussi une large portée quand il était considéré dans son sens ordinaire, c'est-à-dire celui de "limitation de l'action, condition qui limite ou régulation".<sup>3</sup> Un autre groupe spécial a retenu cette constatation et noté: "[i]l est clair que dans l'acceptation courante du terme, une "restriction" n'est pas nécessairement une prohibition générale globale ou une limite numérique précise".<sup>4</sup>

6. Pour donner une interprétation plus claire de la restriction ou de la limitation, la Chine considère que les précisions ci-dessous du Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives* sont très instructives:

"[Après avoir examiné plusieurs rapports de groupes spéciaux du GATT, le Groupe spécial a déclaré ceci:] [C]es rapports sont compatibles avec le sens ordinaire noté ci-dessus, puisque les régimes de licences discrétionnaires ou non automatiques, en raison de leur nature même, ont l'effet de limitations de l'action car certaines importations peuvent ne pas être autorisées. Ainsi, compte tenu des termes de

---

<sup>1</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 59 à 73.

<sup>2</sup> Première communication écrite de la Turquie, paragraphes 47 à 69.

<sup>3</sup> Rapport du Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphe 5.128.

<sup>4</sup> Rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.270.

l'article XI:1 et de ces rapports de groupes spéciaux adoptés, nous concluons qu'un régime de licences d'importation discrétionnaires ou non automatiques est une restriction prohibée par l'article XI:1."

7. Bien que cette déclaration ait été faite au sujet des licences d'importation, le raisonnement est applicable à "tout autre procédé" au titre de l'article XI:1 du GATT. En d'autres termes, si un "autre procédé" laissé à l'appréciation d'un organisme public peut bloquer certaines importations, ladite mesure devrait être présumée avoir l'effet de limitations des importations et elle n'est pas autorisée par l'article XI:1. Dans le cas d'espèce, si le certificat de contrôle a un effet de prohibition ou de limitation de l'importation de riz, ce certificat constitue probablement des restrictions à l'importation et est contraire à l'article XI:1.

### **III. L'ARTICLE III DU GATT DE 1994**

8. En ce qui concerne la prescription relative aux achats sur le marché intérieur, les États-Unis allèguent qu'elle est contraire à l'article III:4 du GATT, tandis que la Turquie nie cette allégation. Spécifiquement, la Turquie fait valoir qu'avec l'avantage du taux de droit inférieur, la prescription relative aux achats sur le marché intérieur altérerait en fait les conditions de concurrence au profit du produit importé, et qu'elle était donc compatible avec l'article III:4.<sup>5</sup>

9. Cependant, selon la Chine, ce raisonnement semble contestable. L'article III a trait à la comparaison entre le traitement des produits importés et celui des produits nationaux, et il est sans relation avec le niveau de droit. Si la prescription relative aux achats sur le marché intérieur altère les conditions de concurrence au détriment des produits importés et viole ainsi l'article III:4, la violation ne pouvait pas être réparée ou compensée par l'avantage du taux de droit inférieur. En conséquence, la Turquie ne peut pas invoquer l'avantage tarifaire dans le cadre du contingent tarifaire pour justifier une violation de l'article III:4, si une telle violation était constatée par le Groupe spécial.

### **IV. L'APPLICATION DE L'ACCORD SUR LES MIC**

10. Les États-Unis allèguent que la Turquie contrevient à l'article 2:1 et au paragraphe 1 a) de l'Annexe 1 de l'Accord sur les MIC. Sur ce point, les États-Unis font valoir que l'Accord sur les MIC ne définit pas ce qu'est une "mesure concernant les investissements et liée au commerce" qui serait contraire à l'article III:4, et que la prescription de la Turquie relative aux achats sur le marché intérieur satisfait aux deux éléments énoncés dans le paragraphe 1 a) de l'Annexe 1 de l'Accord sur les MIC; ainsi, la mesure en cause est incompatible avec l'article 2:1 et avec le paragraphe 1 a) de l'Annexe 1 de l'Accord sur les MIC.<sup>6</sup>

11. La Turquie fait valoir que la mesure en question est compatible avec l'article III:4 du GATT, et qu'elle n'est pas contraire par conséquent à l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC.<sup>7</sup> Apparemment, la Turquie ignore le fait que les États-Unis ne définissent pas ce qu'est une "mesure concernant les investissements et liée au commerce" et ne prouvent pas que la mesure de la Turquie constitue une MIC.<sup>8</sup> La Chine voudrait présenter ses observations à cet égard.

---

<sup>5</sup> Première communication écrite de la Turquie, paragraphes 95 à 99.

<sup>6</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 110 à 112.

<sup>7</sup> Première communication écrite de la Turquie, paragraphes 110 à 113.

<sup>8</sup> MIC est l'abréviation de "mesure concernant les investissements et liée au commerce", note ajoutée par la Chine.

12. L'article 2 de l'Accord sur les MIC dispose ce qui suit:

1. Sans préjudice des autres droits et obligations résultant du GATT de 1994, aucun Membre n'appliquera de MIC qui soit incompatible avec les dispositions de l'article III ou de l'article XI du GATT de 1994.

2. Une liste exemplative de MIC qui sont incompatibles avec l'obligation d'accorder le traitement national prévue au paragraphe 4 de l'article III du GATT de 1994 et l'obligation d'élimination générale des restrictions quantitatives prévue au paragraphe 1 de l'article XI du GATT de 1994 figure dans l'Annexe du présent accord.

13. En ce qui concerne l'allégation formulée au titre de l'article 2 de l'Accord sur les MIC, le Groupe spécial *Indonésie – Automobiles* a spécifié que "[s]elon ses termes, l'article 2:1 exige que l'existence de deux éléments soit démontrée pour établir qu'il y a violation de ses dispositions: premièrement, il doit y avoir une MIC; deuxièmement, cette MIC doit être incompatible avec l'article III ou l'article XI du GATT".<sup>9</sup>

14. La Chine tient à souligner que l'Accord sur les MIC est un traité à part entière avec une existence juridique autonome, et qu'il doit avoir son champ d'application propre. De fait, l'article premier de l'Accord sur les MIC, qui est intitulé "*Champ d'application*", dispose expressément ce qui suit:

Le présent accord s'applique uniquement aux mesures concernant les investissements qui sont liées au commerce des marchandises (dénommées dans le présent accord les "MIC").

15. Bien que l'Accord sur les MIC ne définisse pas ce qu'est une MIC, ce terme pouvait être interprété correctement conformément au principe énoncé à l'article 3:2 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord"). En aucun cas il ne convient de placer une mesure qui n'entre pas dans le champ d'application de l'Accord sur les MIC sous la juridiction de celui-ci.

16. En outre, selon le texte introductif du paragraphe 1 de l'Annexe 1 de l'Accord sur les MIC:

Les *MIC* qui sont incompatibles avec l'obligation d'accorder le traitement national prévue au paragraphe 4 de l'article III du GATT de 1994 incluent celles [...] (pas d'italique dans l'original.)

17. Cette disposition, qui correspond à la disposition de l'article premier, montre clairement que, avant l'examen du paragraphe 1 a) de l'Annexe 1 de l'Accord sur les MIC, il doit d'abord être constaté qu'une mesure est une MIC.

18. Selon les principes ci-dessus, les États-Unis, en tant que partie plaignante, devraient établir *prima facie* le bien-fondé des deux éléments avant que le Groupe spécial passe à l'examen de leur allégation au titre de l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC, mais ils ne l'ont pas fait.

19. Si le raisonnement avancé par les États-Unis était admis, une mesure pourrait échapper à l'article premier et au texte introductif du paragraphe 1 de l'Annexe 1, et être examinée directement au titre du paragraphe 1 a) de l'Annexe 1 de l'Accord sur les MIC. Dans ce cas, l'article premier et le texte introductif du paragraphe 1 de l'Annexe 1 de l'Accord sur les MIC deviendraient superflus et privés de sens.

---

<sup>9</sup> Rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 14.64.

## **V. LES MESURES EN CAUSE**

20. La Chine note que les allégations formulées par les États-Unis se répartissent en trois groupes, à savoir le refus de la Turquie de délivrer des licences d'importation, le régime de contingent tarifaire de la Turquie qui prescrit des achats sur le marché intérieur, et le régime de licences d'importation de la Turquie dans son ensemble. Les États-Unis n'ont pas défini le "régime de licences d'importation de la Turquie dans son ensemble". Compte tenu du contexte de la première communication écrite des États-Unis, cette formule semble se référer à l'application conjointe du régime de contingent tarifaire et du système de certificat de contrôle de la Turquie, qui ont déjà été contestés séparément.

21. Bien que la Turquie ne soit pas en désaccord avec l'identification et la catégorisation des mesures en question, la Chine est préoccupée par ce type d'approche consistant à contester un régime "dans son ensemble". Généralement parlant, la portée des mesures contestées sous l'intitulé "régime dans son ensemble" tend à être vague et ne peut pas satisfaire à la prescription en matière de spécificité de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Dans le présent différend, l'allégation "dans son ensemble" n'apparaissait pas dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis et ne devrait pas être incluse dans le mandat du Groupe spécial.

## **VI. CONCLUSION**

22. À la lumière des indications ci-dessus sur la jurisprudence pertinente de l'OMC/du GATT et l'approche des mesures en question, la Chine espère que les points de vue exposés et les diverses questions soulevées dans la présente communication pourront aider le Groupe spécial à prendre sa décision.

## ANNEXE A-4

### COMMUNICATION ÉCRITE DE L'ÉGYPTE EN TANT QUE TIERCE PARTIE (18 octobre 2006)

#### I. INTRODUCTION

1. La République arabe d'Égypte (ci-après dénommée l'"Égypte") se félicite de cette occasion de présenter au Groupe spécial ses vues sur les allégations juridiques formulées par les États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés les "États-Unis") au sujet des mesures instituées par la Turquie pour réglementer les importations de riz.

2. L'Égypte a décidé d'intervenir en tant que tierce partie dans le présent différend parce qu'elle est un important producteur de riz et qu'elle a été, traditionnellement, l'un des principaux exportateurs de riz à destination de la Turquie. Aussi, l'Égypte a un intérêt systémique dans l'interprétation correcte des Accords de l'OMC et, en particulier, de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé le "GATT de 1994"), de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord sur les procédures de licences d'importation (ci-après dénommé l'"Accord sur les licences d'importation").

3. L'Égypte a pour l'essentiel limité la présente communication aux questions en rapport avec l'interprétation correcte des articles III:4 et XI:1 du GATT de 1994 et de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Ses conclusions sont les suivantes:

- les prohibitions ou restrictions à l'importation de riz sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994;
- les restrictions à l'importation de riz ne sont pas autorisées au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture; et
- les prescriptions relatives aux achats sur le marché intérieur affectant les importations de riz sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994.

4. L'Égypte reconnaît que beaucoup des questions soulevées dans le présent différend sont exclusivement ou essentiellement de nature factuelle.

5. Compte tenu du bref délai entre la date limite de présentation de la première communication écrite de la Turquie et la date limite de présentation de la communication en tant que tierce partie, l'Égypte n'a pas pu inclure dans la présente communication une réponse à tous les arguments avancés par la Turquie. En conséquence, l'Égypte réserve son droit de traiter de nouveaux arguments et de développer les arguments exposés ci-après à la session consacrée aux tierces parties de la première réunion de fond du Groupe spécial. Elle sera également disposée à répondre à toutes questions que le Groupe spécial pourra avoir à cette occasion.

#### II. LES PROHIBITIONS OU RESTRICTIONS À L'IMPORTATION DE RIZ SONT INCOMPATIBLES AVEC L'ARTICLE XI:1 DU GATT DE 1994

##### 1. Tout refus général de délivrer des certificats de contrôle pour les importations de riz doit être considéré comme une prohibition ou restriction au sens de l'article XI:1

6. Les États-Unis allèguent que le refus de la Turquie de délivrer des certificats de contrôle aux importateurs restreint ou prohibe effectivement les importations de riz au taux hors contingent et est, à ce titre, incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994. Les États-Unis font valoir que le



certificat de contrôle est une "licence d'importation" ou un "autre procédé" au sens de l'article XI:1 parce que le Ministère turc de l'agriculture et des affaires rurales (ci-après dénommé le "MARA") exige des importateurs qu'ils remplissent un formulaire de demande de certificat et que cette demande doit être accordée pour que l'importation ait lieu.<sup>1</sup> Il est en outre soutenu que les certificats seraient, en tout état de cause, une prohibition ou restriction à l'importation au sens de l'article XI:1.

7. En réponse aux allégations formulées par les États-Unis, la Turquie soutient que les certificats de contrôle ne sont pas des licences d'importation au sens de l'article 1:1 de l'Accord sur les licences d'importation puisqu'ils sont requis exclusivement aux fins douanières et que la non-approbation de certains certificats individuels ne peut pas être considérée comme équivalant à une prohibition ou restriction à l'importation de riz au sens de l'article XI:1.<sup>2</sup>

8. L'article XI:1 du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

"Aucune partie contractante n'instituera ou ne maintiendra à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre partie contractante, à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre partie contractante, de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé."

9. Dans l'affaire *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, le Groupe spécial a déclaré: "[L]'article XI:1 du GATT vise les prohibitions et restrictions, autres que les droits de douane, taxes ou autres impositions, à l'importation ou à l'exportation de produits".<sup>3</sup> Antérieurement, dans l'affaire *Inde – Restrictions quantitatives*, le Groupe spécial avait constaté ce qui suit: "[L]e texte de l'article XI:1 a une très large portée et prévoit une interdiction globale des restrictions ou prohibitions à l'importation ou à l'exportation "autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions". Se référant aux constatations dans l'affaire *Japon – Semi-conducteurs*, le Groupe spécial notait ensuite ceci: "[L]e texte de l'article XI:1 ... a un caractère global: [il] s'applique à "toutes les mesures instituées ou maintenues par [un Membre] pour prohiber ou restreindre l'importation, l'exportation ou la vente pour l'exportation de produits, sauf si ces mesures [prennent] la forme de droits de douane, taxes ou autres impositions". Le terme "restriction" a aussi une large portée quand il est considéré dans son sens ordinaire, c'est-à-dire celui de "limitation de l'action, condition qui limite ou régulation".<sup>4</sup> Dans l'affaire *Inde – Automobiles*, le Groupe spécial a confirmé que l'expression "tout autre procédé" dans l'article XI impliquait une "large portée" quant aux types de mesures visées. C'est la "nature de la mesure, en tant que restriction liée à l'importation, qui est le facteur clé pour déterminer si une mesure peut relever à juste titre de l'article XI:1".<sup>5</sup>

10. Compte tenu des précédents ci-dessus, l'Égypte estime qu'indépendamment de la forme que prend une prohibition ou restriction quantitative à l'importation, celle-ci est incompatible avec l'article XI:1. Si, comme allégué par les États-Unis, les certificats de contrôle restreignaient ou empêchaient effectivement l'importation de riz en Turquie, ils devraient être considérés comme des mesures relevant de l'article XI:1.

11. Le fait que les certificats de contrôle peuvent être des formulaires administratifs qui sont requis exclusivement aux fins douanières, au sens de l'article 1:1 de l'Accord sur les licences d'importation, ne confirme pas la compatibilité du régime d'importation de la Turquie applicable au riz avec l'article XI:1. Les certificats de contrôle, s'ils ne sont pas considérés comme des licences

---

<sup>1</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 59 à 63.

<sup>2</sup> Première communication écrite de la Turquie, paragraphes 47 à 69.

<sup>3</sup> *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 7.248.

<sup>4</sup> *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphe 5.128.

<sup>5</sup> *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.261.

d'importation, doivent être considérés comme des mesures visées par l'article XI:1, puisqu'il ne s'agit pas de droits de douane, taxes ou autres impositions.

12. Comme indiqué par la Turquie, l'élément essentiel s'agissant de la compatibilité de son système de certificats de contrôle avec l'article XI:1 consiste à savoir s'il en résultait une restriction quantitative.<sup>6</sup> Afin de déterminer cet élément, l'Égypte estime que tous les éléments dont le Groupe spécial est saisi devraient être pris en considération. Le fait que les lettres d'acceptation non publiées émises par le Ministre turc de l'agriculture à l'intention du MARA pour retarder la délivrance des certificats de contrôle ne peuvent pas être considérées comme des "lois, règlements, décisions judiciaires et administratives" est dénué de pertinence pour déterminer si le système de certificats de contrôle est compatible avec l'article XI:1. Dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, afin d'établir que le régime coréen d'importation de viande de bœuf imposait des restrictions au sens de l'article XI:1, le Groupe spécial a pris en considération le fait que l'autorité contractante n'avait pas lancé d'appel d'offres ou avait ajourné des appels d'offres et ses pratiques d'écoulement.<sup>7</sup> En conséquence, pour déterminer si le refus allégué de délivrer des certificats de contrôle constitue une prohibition ou restriction au sens de l'article XI:1, les lettres d'acceptation émises par le Ministre de l'agriculture devraient être prises en considération, entre autres éléments.

**2. L'application conjointe d'un régime de contingent tarifaire et d'un régime général d'importation restreignant ou empêchant les importations de riz en Turquie est incompatible avec l'article XI:1**

13. Les États-Unis font valoir que les critères d'admissibilité aux fins des achats de riz dans le cadre du contingent tarifaire contreviennent à l'article XI:1 parce qu'ils limitent l'éventail des entités qui peuvent importer du riz en Turquie et, par conséquent, constituent une restriction à l'importation au sens de cet article.<sup>8</sup> Aussi, les États-Unis allèguent que le régime de contingent tarifaire, opérant conjointement avec la non-délivrance par le MARA des certificats de contrôle, est incompatible avec l'article XI:1.<sup>9</sup>

14. En réponse à ces arguments, la Turquie soutient que comme le régime de contingent tarifaire et la prescription relative aux achats sur le marché intérieur qu'il impose visent uniquement les importations effectuées dans le cadre du régime de contingent tarifaire et que ce dernier n'empêche pas les importateurs d'importer du riz en dehors du contingent tarifaire, les critères d'admissibilité aux fins du contingent tarifaire ne restreignent pas l'importation de riz en Turquie.<sup>10</sup> Pour la même raison, la Turquie fait valoir que le régime de contingent tarifaire, conjointement avec le régime général d'importation, c'est-à-dire concernant les importations en dehors du contingent tarifaire, est compatible avec l'article XI:1.<sup>11</sup>

15. L'Égypte considère que pour déterminer si les critères d'admissibilité aux fins du contingent tarifaire constituent ou non une restriction à l'importation de riz au sens de l'article XI:1, le Groupe spécial doit examiner le régime général d'importation conjointement avec le régime de contingent tarifaire. D'ailleurs, le régime général d'importation et le régime de contingent tarifaire régissent effectivement l'un et l'autre l'importation de riz en Turquie.

16. L'examen conjoint à la fois du régime de contingent tarifaire et du régime général est particulièrement pertinent dans l'éventualité où le Groupe spécial serait d'accord avec les États-Unis pour constater que le refus de délivrer des certificats de contrôle en dehors du régime de contingent

---

<sup>6</sup> Première communication écrite de la Turquie, paragraphe 62.

<sup>7</sup> *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 767.

<sup>8</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 106 à 109.

<sup>9</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 120 à 124.

<sup>10</sup> Première communication écrite de la Turquie, paragraphes 104 à 109.

<sup>11</sup> Première communication écrite de la Turquie, paragraphes 124 à 128.

tarifaire a forcé les importateurs à importer dans le cadre du régime de contingent tarifaire. Dans cette éventualité, le Groupe spécial devrait déterminer si les critères d'admissibilité aux fins du contingent tarifaire ont restreint ou empêché les importations de riz en Turquie au sens de l'article XI:1. Conformément aux conclusions du Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives*<sup>12</sup>, s'il est constaté que le régime de contingent tarifaire est un régime de licences d'importation discrétionnaires ou non automatiques, il devrait être considéré comme une restriction prohibée par l'article XI:1. Par ailleurs, s'il est établi que les importations de riz n'ont pas été possibles durant les périodes où l'accès au contingent tarifaire était suspendu, l'interdiction en résultant devrait être considérée comme une prohibition au sens de l'article XI:1.

### III. LES RESTRICTIONS À L'IMPORTATION DE PRODUITS AGRICOLES NE SONT PAS AUTORISÉES AU TITRE DE L'ARTICLE 4:2 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE

17. Les États-Unis allèguent que le refus de la Turquie de délivrer des certificats de contrôle aux importateurs de riz est incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture parce que cela constitue une mesure du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits.<sup>13</sup> Par ailleurs, les États-Unis font valoir que la prescription relative aux achats sur le marché intérieur prévue dans le cadre du régime de contingent tarifaire, considérée indépendamment ou avec le refus de délivrer des certificats de contrôle dans le cadre du régime général d'importation, est contraire à l'article 4:2.<sup>14</sup>

18. La Turquie considère qu'elle s'est conformée à l'article 4:2 parce que ses certificats de contrôle ne sont pas des licences d'importation, qu'il n'y a pas eu de refus de les délivrer et qu'il n'existe aucune prohibition ou restriction à l'importation de riz au sens de l'article XI:1 du GATT de 1994.<sup>15</sup> En ce qui concerne son régime de contingent tarifaire, la Turquie soutient qu'il est également compatible avec l'article 4:2 parce qu'il repose sur un système de licences d'importation automatiques.<sup>16</sup>

19. Conformément à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, les Membres ne maintiendront pas "de mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits", ni ne recourront ni ne reviendront à de telles mesures, "exception faite de ce qui est prévu à l'article 4:2". La note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 dispose que les mesures visées comprennent, entre autres: "les restrictions quantitatives à l'importation", "les régimes d'importation discrétionnaires" et "les mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits".

20. Dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, l'Organe d'appel a constaté ce qui suit: "l'article 4:2 a été rédigé au passé composé pour faire en sorte que les mesures qui devaient être converties à la suite du Cycle d'Uruguay – mais qui ne l'ont pas été – ne puissent plus être maintenues, en vertu de cet article, à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, le 1<sup>er</sup> janvier 1995".<sup>17</sup> L'Organe d'appel a également considéré que la mention de la catégorie résiduelle des "mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits" indiquait que "les rédacteurs de l'Accord n'[avaient] pas cherché à répertorier toutes les "mesures qui ont dû être converties" durant les négociations du Cycle d'Uruguay".<sup>18</sup>

21. À la lumière de l'interprétation de l'article 4:2 donnée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, l'Égypte considère que toutes les mesures qui auraient dû être

<sup>12</sup> *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphes 5.130 et 5.131.

<sup>13</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 74 à 78.

<sup>14</sup> Paragraphes 113 à 115 et 125.

<sup>15</sup> Première communication écrite de la Turquie, paragraphe 71.

<sup>16</sup> Paragraphe 115.

<sup>17</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 207.

<sup>18</sup> Paragraphe 210.

converties en droits de douane proprement dits sont incompatibles avec cet article. Ces mesures comprennent les régimes "d'importation discrétionnaires" mais aussi toutes les mesures qui empêchent ou restreignent en général l'importation de produits agricoles. En conséquence, dans l'éventualité où le Groupe spécial constaterait que le refus de délivrer des certificats de contrôle et le régime de contingent tarifaire, soit indépendamment soit conjointement, prohibent ou restreignent les importations de riz en Turquie, il devrait établir qu'il y a eu une violation de l'article 4:2. La question de savoir si les certificats de contrôle et le régime de contingent tarifaire sont ou non des "régimes d'importation discrétionnaires" ou des "restrictions quantitatives à l'importation" au sens de l'article 4:2 ne devrait pas limiter le Groupe spécial dans son analyse de la compatibilité des mesures en cause.

22. Il devrait aussi être noté que des groupes spéciaux ont constaté que des restrictions visant les produits agricoles dont il avait été constaté qu'elles étaient incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994 constituaient des violations de l'article 4:2. Dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, le Groupe spécial, après être arrivé à la conclusion que les mesures considérées étaient incompatibles avec l'article XI, a conclu que lesdites mesures étaient forcément incompatibles avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et la note de bas de page y relative faisant référence aux mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État.<sup>19</sup> De même, dans l'affaire *Inde – Restrictions quantitatives*, le Groupe spécial, après avoir constaté que les mesures en cause étaient contraires à l'article XI:1, a considéré que ces mesures étaient contraires à l'article 4:2.<sup>20</sup>

#### **IV. LES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACHATS SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR AFFECTANT TOUTES LES IMPORTATIONS DE RIZ SONT INCOMPATIBLES AVEC L'ARTICLE III:4 DU GATT DE 1994**

23. Les États-Unis allèguent que la prescription relative aux achats sur le marché intérieur imposée dans le cadre du régime de contingent tarifaire est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994. À l'appui de leur allégation, les États-Unis considèrent que les produits importés et les produits nationaux sont des "produits similaires"; que les mesures régissant les régimes de contingent tarifaire doivent être considérées comme des lois, règlements ou prescriptions "affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, ... et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur"; et que le riz importé est soumis à un traitement moins favorable que le riz national et que les conditions pour le riz importé sur le marché turc sont affectées.<sup>21</sup>

24. La Turquie estime que la prescription relative aux achats sur le marché intérieur de son régime de contingent tarifaire n'affecte pas "la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, ... et l'utilisation ... sur le marché intérieur" du riz importé, et qu'elle n'altère pas "les conditions de concurrence entre les produits nationaux et les produits importés". En conséquence, la Turquie allègue qu'elle n'a pas agi de manière incompatible avec l'article III:4.<sup>22</sup>

25. L'article III:4 du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

"Les produits du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur. Les dispositions du présent paragraphe n'interdiront pas

---

<sup>19</sup> *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 768.

<sup>20</sup> *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphes 5.238 à 5.242.

<sup>21</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 86 et 87.

<sup>22</sup> Première communication écrite de la Turquie, paragraphes 88 à 99.

l'application de tarifs différents pour les transports intérieurs, fondés exclusivement sur l'utilisation économique des moyens de transport et non sur l'origine du produit."

26. Si le refus du MARA de délivrer des certificats de contrôle est établi et qu'il est constaté que les importateurs n'avaient pas d'autre option que d'importer du riz dans le cadre du régime de contingent tarifaire, la compatibilité de ce régime avec l'article III:4 doit être considérée. De fait, l'Égypte estime qu'une violation de l'article III:4 peut être établie uniquement si les importateurs ont été privés de leur droit d'importer sans conditions, en ce qui concerne l'origine du riz importé ou les volumes importés en particulier, au taux NPF ou au taux appliqué.

27. Comme ni les États-Unis ni la Turquie ne contestent que les produits importés et les produits nationaux sont des produits "similaires" et que les mesures régissant le régime de contingent tarifaire sont des "lois, règlements ou prescriptions" au sens de l'article III:4, il faut examiner si ces mesures affectent "la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation ... sur le marché intérieur" du riz importé et si les produits importés sont soumis à un traitement moins favorable que les produits nationaux.

28. Dans l'affaire *Canada – Automobiles*, le Groupe spécial a noté que le mot "affectant" qui figure à l'article III:4 "a[vait] été interprété comme visant non seulement les lois et règlements qui régissent directement les conditions de vente ou d'achat, mais aussi toutes lois ou tous règlements qui pourraient altérer les conditions de concurrence entre les produits nationaux et les produits importés".<sup>23</sup> Dans le cadre de la procédure au titre de l'article 21:5 dans l'affaire *États-Unis – FSC*, l'Organe d'appel a interprété le terme "affectant" comme ayant un "vaste champ d'application". En outre, dans l'affaire *Inde – Automobiles*, le Groupe spécial a considéré que le terme "affectant" "s'appliqu[ait] ... non seulement aux lois et règlements qui régissent directement les conditions de vente ou d'achat, mais aussi à toute loi ou à tout règlement susceptible d'altérer les conditions de concurrence entre les produits nationaux et les produits importés".<sup>24</sup> Dans le cas d'espèce, l'Égypte considère que les critères du régime de contingent tarifaire, et plus particulièrement la prescription relative aux achats sur le marché intérieur, devraient être considérés comme affectant la vente, la mise en vente, l'achat et l'utilisation du riz importé sur le marché intérieur, puisque les importateurs doivent se conformer à ces critères quand ils importent du riz dans le cadre du contingent tarifaire.

29. Le libellé de la première phrase de l'article III:4, en plus des rapports de groupes spéciaux antérieurs, dispose clairement que les produits importés, une fois dédouanés, seront soumis à un traitement non moins favorable que les produits nationaux similaires. Cela est conforme à l'objectif plus large de l'article III "d'assurer des conditions égales de concurrence".<sup>25</sup> La formule "traitement non moins favorable" exige "l'égalité effective des possibilités offertes aux produits importés en ce qui concerne l'application des lois, règlements et prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation de produits".<sup>26</sup> Dans l'affaire *Inde – Automobiles*, ayant noté que la prescription relative aux mesures en cause créait une "incitation à acheter et utiliser des produits nationaux et, partant, ... décourage[ait] l'utilisation de produits importés similaires", le Groupe spécial a considéré que lesdites mesures modifiaient les conditions de concurrence au profit des produits nationaux.<sup>27</sup>

30. Si le régime de contingent tarifaire était la seule option à la disposition des importateurs pour importer du riz en Turquie, il est estimé que la prescription relative aux achats sur le marché intérieur altérerait les conditions de concurrence entre le riz importé et le riz national au profit de ce dernier. Indépendamment du coût unitaire éventuel du riz importé dans le cadre du régime de contingent

---

<sup>23</sup> *Canada – Automobiles*, paragraphe 10.80.

<sup>24</sup> *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.196.

<sup>25</sup> *États-Unis – FSC (Article 21:5 – CE)*, paragraphe 210.

<sup>26</sup> *États-Unis – Article 337*, paragraphe 5.11.

<sup>27</sup> *Inde – Automobiles*, paragraphes 7.201 et 7.202.

tarifaire comparé à celui du riz national, l'obligation pour les importateurs d'acheter du riz national comme condition préalable à l'importation de riz accorde un traitement moins favorable au riz importé puisque les producteurs nationaux n'étaient pas assujettis à une prescription semblable, et elle devrait, de ce fait, être considérée comme contraire à l'article III:4.

## **V. CONCLUSION**

31. L'Égypte remercie le Groupe spécial de lui avoir donné une possibilité de faire des observations sur les questions en jeu dans la présente procédure juridique et elle espère que ses observations se révéleront utiles.

ANNEXE A-5

COMMUNICATION ÉCRITE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(18 octobre 2006)

**I. INTRODUCTION**

1. Les Communautés européennes (ci-après dénommées "les CE") présentent cette communication en tant que tierce partie en raison de leur intérêt systémique dans l'interprétation correcte des articles III:4 et XI:1 du *GATT de 1994*, de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, de l'article 2:1 et du paragraphe 1 a) de l'Annexe 1 de l'*Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce* (Accord sur les MIC), de l'*Accord sur les procédures de licences d'importation* et des articles 3:3 et 11 du *Mémoire d'accord sur le règlement des différends* (Mémoire d'accord).

2. Beaucoup de points en cause dans le différend impliquent des questions factuelles sur lesquelles les CE ne font pas de commentaires. Il apparaît que sur la plupart, sinon la totalité, des aspects factuels, les États-Unis et la Turquie ont des vues directement opposées. La présente communication traitera donc seulement un nombre limité de questions d'interprétation juridique qui présentent un intérêt particulier pour les CE. Les CE réservent leur droit de faire des observations concernant d'autres questions dans leur déclaration orale.

3. Les CE notent que la première communication des États-Unis semble comporter certaines ambiguïtés quant au point de savoir comment le régime allégué de la Turquie devrait être examiné au regard des différents accords pertinents. En particulier, les États-Unis séparent en premier lieu le refus allégué de délivrer des licences d'importation des allégations concernant le contingent tarifaire de la Turquie applicable au riz, mais ensuite dans la troisième partie ils examinent ces deux questions conjointement. Toutefois, les États-Unis ne précisent pas si l'analyse séparée des deux éléments du régime allégué représente leur position fondamentale et si la troisième partie, c'est-à-dire l'analyse des éléments du régime allégué conjointement, représente une position subsidiaire.

4. La section II de la présente communication écrite contient des considérations quant au point de savoir si la première communication des États-Unis formule une allégation pour une constatation "en tant que tel" concernant les mesures de la Turquie ou plutôt pour une constatation concernant une série de mesures "telles qu'appliquées". La section III examine quant à elle la définition d'une licence d'importation. Les sections IV et V considèrent ensuite certaines questions relatives à la démarcation entre l'article XI du *GATT* et l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* et l'article III:4 du *GATT*, respectivement. Enfin, la section VI contient certaines considérations liées au fait que le régime de contingent tarifaire de la Turquie a cessé d'exister. La section VII résume les principales conclusions.

**II. LES ÉTATS-UNIS FORMULENT-ILS UNE ALLÉGATION "EN TANT QUE TEL" OU UNE ALLÉGATION "TEL QU'APPLIQUÉ"?**

5. Les CE considèrent que la manière dont les allégations sont formulées par les États-Unis soulève des questions systémiques que le Groupe spécial devrait considérer avec un soin tout particulier.

6. Dans l'introduction de leur première communication écrite, les États-Unis déclarent que "la Turquie a institué un régime de licences d'importation discrétionnaires et non transparent pour restreindre et, parfois, éliminer les importations de riz".<sup>1</sup> Bien que non indiquée explicitement, la

---

<sup>1</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 1.

référence à un "régime" pourrait être comprise comme faisant référence à une allégation "en tant que tel" plutôt qu'à une allégation "tel qu'appliqué". Autrement dit, les États-Unis semblent considérer que c'est le régime de la Turquie concernant les importations de riz qui est contraire aux accords pertinents et non pas seulement son application dans des cas spécifiques.

7. Dans la suite de leur première communication écrite, les États-Unis décrivent le refus allégué de délivrer des licences d'importation entre autres comme "une interdiction non officielle".<sup>2</sup> Il semble qu'en particulier pour ce qui concerne le refus allégué de délivrer des licences d'importation, l'argumentation des États-Unis repose sur des documents internes de l'administration turque et référence est aussi faite aux instructions orales données aux fonctionnaires turcs. Selon les CE, ces arguments évoquent plutôt la formulation d'une allégation "tel qu'appliqué" que d'une allégation "en tant que tel". Autrement dit, les États-Unis semblent attaquer la manière dont le système est appliqué dans la pratique.

8. Les Communautés européennes voudraient aussi appeler l'attention du Groupe spécial sur le fait que les États-Unis allèguent que la *pratique* de refus alléguée, c'est-à-dire l'*omission* de délivrer les certificats de contrôle, est une *mesure* qui entre dans la catégorie d'une mesure prohibée entre autres en vertu de l'article XI:1 du *GATT* et de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

9. Les CE font observer qu'avant qu'une violation de ces dispositions puisse être établie sur la base de la pratique alléguée consistant à ne pas délivrer de licences d'importation c'est-à-dire d'une omission alléguée, il incombe aux États-Unis de fournir des éléments *prima facie* en formulant les affirmations de fait pertinentes, en fournissant des éléments de preuve probants à l'appui de ces affirmations de fait et en présentant et en développant l'argumentation juridique pertinente.

10. Les CE considèrent qu'un point de départ utile est fourni par les définitions données par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a précisé que tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC pouvait être une mesure de ce Membre aux fins d'une procédure de règlement des différends, au sens de l'article 3:3 du Mémoire d'accord. Cela inclut non seulement les actes portant application d'une loi dans une situation spécifique, mais aussi des actes établissant des règles ou des normes censées être appliquées de manière générale et prospective, peu importe comment ou si ces règles ou normes sont appliquées dans un cas particulier.<sup>3</sup> Il en est ainsi même si ces règles ou normes ne sont pas énoncées sous la forme d'un instrument écrit.<sup>4</sup>

11. L'Organe d'appel a souligné maintes fois le caractère sérieux des allégations "en tant que tel", parce qu'elles cherchent à empêcher les Membres *ex ante* d'adopter une certaine conduite. Aussi, les incidences de telles allégations sont manifestement d'une portée beaucoup plus large que celles d'allégations "tel qu'appliqué" car les allégations "en tant que tel" visent potentiellement tous les cas d'application de la mesure et non pas uniquement ceux identifiés dans le recours. En conséquence, un groupe spécial ne doit pas présumer à la légère l'existence d'une "règle ou norme" constituant une mesure appliquée de manière générale et prospective. Si un groupe spécial le faisait, il agirait d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, à savoir procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi.<sup>5</sup>

12. Quand une contestation "en tant que tel" est formulée à l'encontre d'une mesure qui est énoncée sous la forme d'un document écrit, telle qu'une loi ou une réglementation, il n'y aurait, dans la plupart des cas, aucune incertitude quant à l'existence ou à la teneur de la mesure qui a été contestée. La situation est différente, cependant, lorsqu'une contestation est formulée à l'encontre d'une règle ou

---

<sup>2</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 14.

<sup>3</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 187 et 188.

<sup>4</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 190 à 193.

<sup>5</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 189 et 196.



norme alléguée dont il est dit qu'elle n'est pas énoncée sous la forme d'un document écrit. En pareil cas, l'existence même de la règle ou norme contestée peut être incertaine. En conséquence, une rigueur particulière est requise de la part d'un groupe spécial pour étayer une conclusion quant à l'existence d'une règle ou norme. Un groupe spécial doit examiner soigneusement tous les éléments de preuve concrets concernant l'existence de la règle ou norme présumée afin de déterminer si elle peut être ou non contestée en tant que telle.<sup>6</sup>

13. Il y a ainsi une distinction entre l'*existence* d'une mesure et la *teneur* d'une mesure.<sup>7</sup> Une enquête sur la question de savoir si une mesure *existe* ou non devrait inclure tous les éléments de preuve. Les aspects évidents à prendre en considération sont l'auteur, la nomenclature, la date d'adoption, la procédure d'adoption, le lieu d'adoption, la méthode d'enregistrement et la méthode de publication de la mesure alléguée.

14. Sans préjudice de la question de savoir s'il y a une violation des accords pertinents, les CE ne sont pas forcément convaincues que les allégations formulées par les États-Unis dans leur première communication écrite pouvaient conduire à une constatation "en tant que tel". Cela est particulièrement le cas s'agissant de l'argumentation des États-Unis touchant ou se rapportant au "refus ou fait de ne pas accorder de licences d'importation" qui est allégué (allégations A, B, C et en partie K et L des États-Unis). Le fondement de ces allégations est une pratique alléguée de l'administration turque consistant à ne pas délivrer les certificats de contrôle. Cette pratique, selon ce qui est allégué, est prouvée par les "lettres d'acceptation", qui apparemment ne sont pas des documents disponibles publiquement mais plutôt des documents internes de l'administration turque. Il est également fait référence aux instructions orales données aux fonctionnaires.<sup>8</sup> Il semblerait aux CE, sur la base des faits portés à la connaissance du Groupe spécial, que ce serait plutôt une série de mesures "telles qu'appliquées" (ou une pratique) que les États-Unis invitent le Groupe spécial à interpréter comme une mesure et à condamner "en tant que tel".

### III. LA DÉFINITION D'UNE LICENCE D'IMPORTATION

15. L'article XI:1 du *GATT* ne définit pas ce qu'est une licence d'importation. L'*Accord sur l'agriculture* ne définit pas non plus cette notion. Les CE considèrent que la Turquie appelle à bon droit l'attention du Groupe spécial sur l'article 1:1 de l'*Accord sur les procédures de licences d'importation*, où les formalités de licences d'importation sont définies comme

les procédures administratives<sup>1</sup> utilisées pour l'application de régimes de licences d'importation qui exigent, comme condition préalable à l'importation sur le territoire douanier du Membre importateur, la présentation à l'organe administratif compétent d'une demande ou d'autres documents (distincts des documents requis aux fins douanières).

---

<sup>1</sup> Celles qui sont désignées par le terme "licences", ainsi que d'autres procédures administratives similaires.

16. Même si la définition est donnée aux fins dudit accord, les CE considèrent qu'elle fournit un contexte utile pour l'interprétation de cette même notion dans le cadre du *GATT* et de l'*Accord sur l'agriculture*. Cette définition fait une distinction importante entre les procédures administratives pour l'application de régimes de licences d'importation et celles à des fins douanières exclusivement.

---

<sup>6</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphes 197 et 198.

<sup>7</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 203: "... le Groupe spécial ... n'a pas, dans son analyse, fait clairement la distinction entre la question de l'évaluation de l'*existence* de la mesure contestée, qui est particulièrement importante lorsqu'il s'agit de mesures non écrites, *et l'examen distinct* de la compatibilité de la mesure avec les dispositions pertinentes des accords visés."

<sup>8</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 36.

Comme la note de base de page relative à l'article 1:1 de l'*Accord sur les licences d'importation* le démontre, le nom ou l'intitulé formel de la procédure et/ou du document n'est pas déterminant. C'est l'objet de la procédure qu'il faut examiner pour établir si elle équivaut ou non à un régime de licences d'importation.

17. Afin d'éviter définitivement d'être considérée comme un régime de licences d'importation, une procédure administrative donnée applicable avant l'importation devrait être limitée aux "fins douanières". Cela impose, à son tour, d'analyser ce que signifie "fins douanières". Sans tenter de définir le concept d'une manière exhaustive, les CE considèrent qu'il serait à priori difficile de prendre en considération une procédure qui implique, par exemple, des vérifications de l'innocuité des produits ou des mesures SPS dans le cadre de la notion de "fins douanières".

18. Les CE appellent l'attention du Groupe spécial sur le fait que les États-Unis allèguent aussi une violation de l'*Accord sur les licences d'importation*. On peut soutenir que l'*Accord sur les licences d'importation* se rapporte plus spécifiquement à la question dont le présent groupe spécial est saisi que le *GATT* et l'*Accord sur l'agriculture*. Par conséquent, conformément au rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Bananes*<sup>9</sup>, les CE invitent le Groupe spécial à examiner si les violations alléguées de l'*Accord sur les licences d'importation* devraient être examinées d'abord avant les violations alléguées de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* et du *GATT*.

#### **IV. LA RELATION ENTRE L'ARTICLE XI DU GATT ET L'ARTICLE 4:2 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE**

19. Se référant aux constatations de groupes spéciaux antérieurs, les États-Unis déclarent que lorsqu'une mesure concernant des produits agricoles est incompatible avec l'article XI:1 du *GATT*, elle est nécessairement incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.<sup>10</sup> Cet argument est avancé dans les trois grandes sections de la communication écrite des États-Unis, c'est-à-dire en relation avec le refus allégué de délivrer des licences d'importation, avec les allégations relatives au régime de contingent tarifaire de la Turquie imposant des achats sur le marché intérieur et avec les deux éléments du régime allégué lus conjointement.

20. Les CE conviennent avec les États-Unis qu'il existe un lien systémique général entre les deux dispositions. Toutefois, les CE souhaiteraient faire observer que, à l'exception de la note de bas de page relative à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* dans laquelle il est fait référence aux restrictions quantitatives à l'importation, aucun lien automatique n'a été fait dans le texte de ces dispositions. Les CE considèrent par conséquent qu'il conviendrait de faire preuve de prudence pour ce qui est de conclure que la violation de l'article XI:1 du *GATT* conduirait nécessairement et en toutes circonstances à la violation de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

21. Dans l'éventualité où le Groupe spécial conclurait que le certificat de contrôle de la Turquie est une licence d'importation et que la question serait par conséquent examinée d'abord au regard de l'*Accord sur les licences d'importation*, il se pose une autre question systémique concernant l'ordre d'examen des mesures de la Turquie au regard des accords pertinents. On peut soutenir que l'*Accord sur l'agriculture* devrait être considéré comme étant plus spécifique par rapport au *GATT* dans une situation où c'est l'importation d'un produit agricole particulier qui est en cause. En conséquence, conformément au rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Bananes III*<sup>11</sup>, on peut soutenir que la violation alléguée de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* devrait être examinée d'abord avant les violations alléguées du *GATT*.

---

<sup>9</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphes 202 à 204.

<sup>10</sup> Première communication écrite des États-Unis, allégations B, I et L.

<sup>11</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphes 202 à 204.

**V. L'ARTICLE III:4 OU L'ARTICLE XI:1 DU GATT**

22. En ce qui concerne le régime de contingent tarifaire de la Turquie, les États-Unis considèrent qu'il est contraire à l'article III:4 du *GATT*. À titre subsidiaire, les États-Unis déclarent que le régime est contraire à l'article XI:1 du *GATT*.

23. L'article XI:1 du *GATT* dispose ce qui suit:

Aucune partie contractante n'instituera ou ne maintiendra à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre partie contractante, à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre partie contractante, de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé. [non souligné dans l'original]

24. L'article III:4 du *GATT* dispose, pour sa part, ce qui suit:

Les produits du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur. Les dispositions du présent paragraphe n'interdiront pas l'application de tarifs différents pour les transports intérieurs, fondés exclusivement sur l'utilisation économique des moyens de transport et non sur l'origine du produit. [non souligné dans l'original]

25. En principe, ces deux dispositions réglementent deux situations distinctes, à savoir les prohibitions ou restrictions à l'importation c'est-à-dire les "mesures à la frontière" (article XI:1), d'une part, et la prohibition de la discrimination une fois le produit importé sur le territoire d'un pays Membre de l'OMC c'est-à-dire les "mesures intérieures" (article III:4), d'autre part. Par conséquent, en principe l'article III s'applique uniquement aux mesures intérieures et non aux mesures à la frontière, et réciproquement l'article XI:1 s'applique uniquement aux mesures à la frontière mais pas aux mesures intérieures.

26. Cependant, il n'est pas toujours facile de distinguer une mesure intérieure d'une mesure à la frontière. La note additionnelle relative à l'article III vise à clarifier cette démarcation:

Toute taxe ou autre imposition intérieure ou toute loi, réglementation ou prescription visée au paragraphe 1, qui s'applique au produit importé comme au produit national similaire et qui est perçue ou imposée, dans le cas du produit importé, au moment ou au lieu de l'importation, n'en sera pas moins considérée comme une taxe ou autre imposition intérieure ou comme une loi, une réglementation ou une prescription visée au paragraphe premier et sera en conséquence soumise aux dispositions de l'article III.

27. En conséquence, une prohibition ou une restriction à l'importation d'un produit donné qui ne satisfait pas par exemple à une prescription voulue concernant la santé publique ou la protection des consommateurs qui est applicable aussi aux produits nationaux doit être examinée dans le cadre de l'article III, et non pas dans le cadre de l'article XI.

28. Toutefois, dans certaines circonstances il peut être constaté que des mêmes mesures entrent dans le champ d'application à la fois de l'article III:4 et de l'article XI et il en résulte qu'elles peuvent être examinées à la fois et en même temps en tant que mesures à la frontière et en tant que mesures

intérieures en fonction des aspects des mesures qui sont mis en lumière. Cela est illustré par la décision du Groupe spécial dans l'affaire *Inde – Automobiles*, où le Groupe spécial a considéré que l'Inde avait agi d'une manière incompatible avec l'article III:4 en imposant aux constructeurs automobiles l'obligation d'utiliser une certaine proportion de parties et composants d'origine locale dans la fabrication de voitures et en imposant l'obligation de compenser le montant de leurs achats, déjà sur le marché indien, d'ensembles et de composants déjà importés par des exportations de valeur équivalente. Cependant, le Groupe spécial a également constaté une violation de l'article XI:1 due à l'imposition par l'Inde aux constructeurs automobiles de l'obligation d'équilibrer leurs importations d'ensembles et de composants par des exportations d'une valeur équivalente.<sup>12</sup> En conséquence, lorsqu'une mesure à la frontière incompatible avec l'article XI:1 est utilisée pour favoriser la production nationale, elle peut aussi être contraire à l'article III du *GATT*.

29. Les CE souhaiteraient aussi faire observer qu'une liste exemplative de mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC) qui sont incompatibles avec l'obligation d'accorder le traitement national prévue au paragraphe 4 de l'article III du *GATT* et avec l'obligation d'élimination générale des restrictions quantitatives prévue au paragraphe 1 de l'article XI du *GATT* figure dans l'Annexe de l'*Accord sur les MIC*.

30. Les CE considèrent qu'à priori la prescription relative aux achats sur le marché intérieur du régime de contingent tarifaire semblerait entrer dans le champ d'application du paragraphe 1 a) de l'Annexe 1 de l'*Accord sur les MIC*.

## **VI. L'ABOLITION DU RÉGIME DE CONTINGENT TARIFAIRE DE LA TURQUIE**

31. Pour se défendre, la Turquie déclare que le cadre législatif établissant le régime de contingent tarifaire n'est plus en vigueur. En conséquence, la Turquie a demandé que le Groupe spécial soit s'abstienne de formuler des constatations au sujet des mesures concernant le régime de contingent tarifaire de la Turquie car celui-ci n'est plus en vigueur, soit dans l'éventualité où le Groupe spécial jugerait nécessaire de formuler des constatations afin d'arriver à une solution positive du différend, qu'il n'adresse aucune recommandation à l'Organe de règlement des différends (ORD).

32. Vu ces circonstances, les CE ne jugent pas nécessaire d'examiner de manière plus détaillée le régime de contingent tarifaire de la Turquie qui est venu à expiration. Les CE notent seulement que dans l'éventualité où le Groupe spécial jugerait nécessaire de formuler des constatations au sujet du régime de contingent tarifaire afin d'arriver à une solution positive du différend, les CE souscrivent à la position subsidiaire de la Turquie selon laquelle il ne serait pas nécessaire d'adresser une recommandation à l'ORD.

## **VII. CONCLUSION**

33. Pour les raisons exposées ci-dessus, les Communautés européennes invitent le Groupe spécial à:

- examiner attentivement l'existence d'une "règle ou norme" constituant une mesure appliquée de manière générale et prospective;
- considérer l'ordre d'examen des accords pertinents à la lumière du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Bananes III*;
- considérer que lorsqu'une mesure à la frontière est utilisée pour favoriser la production nationale, elle est contraire aussi à l'article III du *GATT*;

---

<sup>12</sup> Rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 8.1.

- s'abstenir d'adresser des recommandations à l'ORD concernant le régime de contingent tarifaire de la Turquie.

34. Les Communautés européennes espèrent que les observations ci-dessus se révéleront utiles pour les délibérations du Groupe spécial et elles réservent leur droit de formuler d'autres observations lors de l'audience.



**ANNEXE B**

**DÉCLARATIONS ORALES DES PARTIES  
À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND**

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe B-1	Résumé analytique de la déclaration orale liminaire des États-Unis à la première réunion de fond (17 novembre 2006)	B-2
Annexe B-2	Déclaration orale finale des États-Unis à la première réunion de fond (9 novembre 2006)	B-8
Annexe B-3	Déclarations orales liminaire et finale de la Turquie à la première réunion de fond (8 et 9 novembre 2006)	B-10
Annexe B-4	Déclaration orale de l'Australie à la session consacrée aux tierces parties (9 novembre 2006)	B-21
Annexe B-5	Déclaration orale de la Chine à la session consacrée aux tierces parties (9 novembre 2006)	B-26
Annexe B-6	Déclaration orale de l'Égypte à la session consacrée aux tierces parties (9 novembre 2006)	B-28
Annexe B-7	Déclaration orale des Communautés européennes à la session consacrée aux tierces parties (9 novembre 2006)	B-31
Annexe B-8	Déclaration orale de la Corée à la session consacrée aux tierces parties (9 novembre 2006)	B-33
Annexe B-9	Déclaration orale de la Thaïlande à la session consacrée aux tierces parties (9 novembre 2006)	B-36

## ANNEXE B-1

### RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE LIMINAIRE DES ÉTATS-UNIS À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND

(17 novembre 2006)

1. Dans leur première communication, les États-Unis ont établi *prima facie* que la Turquie avait enfreint plusieurs dispositions du GATT de 1994 et des Accords de l'OMC, y compris en ce qui concerne les obstacles à l'importation et la discrimination à l'encontre du riz importé. Par exemple, les États-Unis ont démontré que la Turquie avait maintenu dans le cadre de son système de contingent tarifaire une prescription relative aux achats sur le marché intérieur incompatible avec les règles de l'OMC. Pour importer du riz dans le cadre du contingent tarifaire et obtenir un taux de droit plus faible, un importateur doit acheter de grandes quantités de riz national auprès de l'Office turc des céréales (TMO), des producteurs turcs ou des associations de producteurs turcs afin d'obtenir un permis d'importation auprès du Sous-Secrétariat au commerce extérieur (FTU) de la Turquie. Et seul le riz national donne à un importateur le droit d'obtenir cet avantage – le riz importé n'en bénéficie pas. La prescription relative aux achats sur le marché intérieur de la Turquie soumet le riz importé à un traitement moins favorable que celui qui est appliqué pour le riz national, enfreignant de ce fait l'article III:4 du GATT de 1994.

2. Bien que la prescription relative aux achats sur le marché intérieur rende l'importation de riz très onéreuse, les importateurs n'ont pas d'autre choix que d'importer le riz dans le cadre du contingent tarifaire parce que le Ministère turc de l'agriculture et des affaires rurales (MARA) n'accorde pas de licence pour l'importation de riz aux taux de droits hors contingent. Au moyen de "lettres d'acceptation" non publiées, le Ministre turc de l'agriculture accepte à maintes reprises les recommandations de son personnel tendant à "retarder" le début de la période pendant laquelle ces licences, ou "certificats de contrôle", seront accordées, faisant ainsi en sorte que le commerce du riz s'effectue dans le cadre du contingent tarifaire. Même lorsque le contingent tarifaire est clos durant la récolte annuelle de riz turc, aucune importation de riz ne peut avoir lieu. Le refus de la Turquie de délivrer des certificats de contrôle en dehors de son régime de contingent tarifaire constitue une prohibition ou une restriction à l'importation qui enfreint l'article XI:1 du GATT de 1994.

3. La Turquie a rejeté les allégations des États-Unis mais a essentiellement passé sous silence les très nombreux éléments de preuve factuels présentés par les États-Unis et, malgré tous les éléments de preuve à l'effet contraire, elle a affirmé que le régime qu'elle appliquait pour le riz conférait en fait un *avantage* aux producteurs de riz étrangers par rapport aux producteurs de riz turcs. La Turquie n'a pas réfuté l'allégation *prima facie* formulée par les États-Unis.

#### Définition de la licence d'importation

4. Premièrement, la Turquie allègue que le certificat de contrôle n'est pas une licence d'importation et qu'il n'est donc pas soumis aux dispositions de l'Accord sur les licences d'importation et à d'autres dispositions, parce que le certificat "[équival] à des formulaires administratifs qui sont exigés exclusivement à des *fins douanières*". Dans sa première communication, la Turquie énonce les critères qu'elle propose pour déterminer quand un document est destiné exclusivement à des fins douanières (et dès lors ne devrait pas être considéré comme une licence d'importation). Elle affirme ensuite que, puisque les certificats de contrôle peuvent être utilisés à des fins douanières, ce ne sont pas des licences mais des documents officiels aux fins douanières.

5. Cet argument n'est pas convaincant. Le fait qu'un document soit nécessaire pour le dédouanement ne veut pas dire que ce n'est pas une licence d'importation. En fait, des licences d'importation seront utilisées aux fins douanières – c'est la nature même d'une licence d'importation



puisque l'importation ne peut avoir lieu sans elle. La question véritable est de savoir à quoi d'autre sert le document. En l'occurrence, le certificat de contrôle sert à contrôler l'importation – non pas simplement au sens douanier, mais au sens d'une restriction ou interdiction à l'importation. Le certificat de contrôle n'est même pas un document douanier au sens le plus élémentaire du terme – il est très révélateur qu'il soit approuvé par le MARA, et non par l'Administration des douanes turque.

6. Deuxièmement, le certificat de contrôle est une licence d'importation, même selon le critère de la Turquie. Dans sa communication, la Turquie reconnaît que le permis d'importation exigé par le FTU pour l'importation dans le cadre du contingent tarifaire est une licence d'importation. Or, si l'on met en regard les éléments requis par le MARA pour le certificat de contrôle et ceux qui sont requis par le FTU pour le permis d'importation, la comparaison fait apparaître un remarquable degré de similitude. Par conséquent, selon la propre logique de la Turquie, il n'y aurait aucune raison d'exclure le certificat de contrôle des disciplines de l'Accord sur les licences d'importation au motif qu'il contient des renseignements relatifs aux douanes.

7. Troisièmement, un Membre ne peut pas soustraire une mesure à l'application de l'Accord sur les licences d'importation ou d'autres dispositions en incluant dans la demande de licence des renseignements relatifs aux douanes et en alléguant ensuite que ce n'est plus une licence d'importation. Il ressort clairement de la note de bas de page relative à la définition des "licences d'importation" dans l'Accord sur les licences d'importation qu'indépendamment de la façon dont un Membre qualifie ses procédures administratives particulières, ces procédures seront toujours considérées comme des "licences d'importation" si elles satisfont aux critères énoncés à l'article premier de l'Accord.

8. L'adjonction de renseignements relatifs aux douanes dans le certificat de contrôle ne change rien au fait que le certificat fait partie de la prescription de la Turquie imposant la présentation d'une demande ou d'autres documents comme condition préalable à l'importation, et que l'approbation constitue une autorisation formelle par le MARA (et non par l'Administration des douanes) d'importer du riz en Turquie. En d'autres termes, le certificat est une licence d'importation suivant la définition donnée à l'article premier de l'Accord sur les licences d'importation.

### **Importations hors contingent et délivrance de certificats de contrôle**

9. Dans leur première communication, les États-Unis ont fourni des éléments *prima facie* montrant que le refus de la Turquie de délivrer des licences d'importation hors du contingent tarifaire enfreignait l'article XI du GATT de 1994 parce que la Turquie prohibait ou restreignait les importations au taux hors contingent au moyen de licences d'importation ou de tout autre procédé. Pour faire valoir leur argumentation, les États-Unis ont présenté un grand nombre d'éléments de preuve documentaires montrant que la Turquie ne délivrait pas les certificats de contrôle nécessaires à l'importation de riz hors du contingent tarifaire. Ils ont présenté des exemples de "lettres d'acceptation" signées par le Ministre turc de l'agriculture. Par ces documents, le Ministre ordonne aux fonctionnaires du MARA de ne pas accorder de certificats afin de protéger la branche de production nationale de riz. Les États-Unis ont présenté des exemples de correspondance échangée entre les importateurs turcs et le MARA, y compris plusieurs lettres du MARA rejetant les demandes de certificat adressées par des importateurs. Dans une lettre datée du 1<sup>er</sup> mai 2006, un fonctionnaire du gouvernement turc admettait que le gouvernement n'avait pas, en droit turc, le pouvoir d'accorder des certificats. Les États-Unis ont aussi présenté la lettre du 24 mars 2006 adressée par le Ministre, M. Tuzmen, au Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales, M. Portman, qui a été publiée juste après que l'ORD avait établi le groupe spécial chargé du présent différend et dans laquelle il était promis que la Turquie délivrerait des certificats "à partir du 1<sup>er</sup> avril 2006". Apparemment, le MARA a contesté la teneur de la lettre du Ministre, M. Tuzmen, comme l'atteste la lettre de rejet du 1<sup>er</sup> mai susmentionnée. La lettre de rejet était tout à fait

compatible avec les indications fournies dans la lettre d'acceptation non publiée qui était applicable à ce moment-là.

10. Étant donné que les États-Unis se sont acquittés de la charge qui leur incombait de montrer *prima facie* que la Turquie avait enfreint l'article XI:1 du GATT de 1994, il appartient à présent à celle-ci de réfuter leur thèse. La Turquie ne l'a pas fait. Elle n'a contesté l'authenticité d'aucun des documents communiqués par les États-Unis. En outre, elle n'a fourni aucun élément de preuve documentaire pour réfuter leur contenu. Au lieu de cela, elle affirme simplement, sans autre justification, que contrairement aux termes exprès des lettres d'acceptation, elle a accordé des certificats de contrôle aux taux de droits hors contingent. Dans le différend *Chemises et blouses de laine*, l'Organe d'appel a noté qu'il comprenait "en fait difficilement comment un système de règlement judiciaire pourrait fonctionner s'il reprenait l'idée que la simple formulation d'une allégation pourrait équivaloir à une preuve".

11. Au lieu d'essayer de réfuter directement les arguments des États-Unis, la Turquie essaie d'exclure du débat les lettres d'acceptation comme étant des "documents internes informels", des documents qui ne sont "jamais mis en vigueur" et ne peuvent pas être appliqués par les tribunaux, "des éléments de preuve peu fiables quant aux intentions réelles et à la politique commerciale de la Turquie pour l'importation du riz, et des "éléments de preuve irrecevables" qui ne peuvent pas être examinés par le présent groupe spécial. Elle écarte aussi les lettres de rejet adressées aux importateurs par le MARA et les documents des tribunaux comme n'étant rien de plus qu'"un élément naturel de l'interaction entre l'administration de tout Membre de l'OMC et les milieux d'affaires du pays". Les États-Unis comprennent certainement pourquoi la Turquie souhaiterait que le Groupe spécial ne tienne pas compte de ces documents, mais le fait est que ce sont des éléments de preuve qui ne peuvent pas être ignorés. La question n'est pas de savoir s'il s'agit de fuites, de documents internes ou d'actes rendus exécutoires par les tribunaux. Le fait est, tout simplement, qu'ils montrent que la Turquie a décidé de ne pas délivrer de certificats de contrôle, ce qui démontre que les certificats sont des licences d'importation discrétionnaires (et donc une restriction à l'importation en tant que telle) et que la Turquie s'en sert dans la pratique pour restreindre les importations.

12. Les arguments de la Turquie selon lesquels les lettres d'acceptation sont confidentielles et non exécutoires et ne sont pas prises en compte par les tribunaux sont contredits par le fait qu'elle a essayé d'utiliser ces documents en justice pour justifier son refus de délivrer des certificats de contrôle à un importateur et, de fait, les ont invoqués devant les tribunaux comme seul fondement juridique pour le refus. Il est difficile de comprendre en quoi les lettres ne constituent pas une source fiable quant aux intentions qui sous-tendent la politique commerciale turque, alors que le conseil du MARA a fait valoir devant les tribunaux que ce dernier n'avait pas, en droit turc, le pouvoir d'accorder des certificats à l'importateur aux termes de ces lettres, et que celles-ci avaient été adoptées pour protéger les producteurs nationaux de riz contre la concurrence étrangère.

13. Au lieu d'éléments de preuve documentaires, la Turquie a produit un diagramme qui est censé montrer qu'elle accorde des certificats de contrôle hors du contingent tarifaire, mais qui soulève des questions additionnelles. Les données relatives aux exportations des États-Unis et les données turques relatives aux certificats de contrôle en ce qui concerne les importations de riz des États-Unis diffèrent considérablement. Par exemple, la Turquie allègue que, jusqu'au 21 septembre 2006, le MARA avait accordé des certificats couvrant l'importation de plus de 400 000 tonnes de riz des États-Unis, tandis que d'après les données commerciales des États-Unis, le volume des exportations de riz des États-Unis vers la Turquie en 2006, jusqu'au 26 octobre, est d'un peu moins de 18 000 tonnes. En outre, même selon le propre diagramme de la Turquie, au moins 96 pour cent du riz bénéficiant d'approbation en 2004, et 90 pour cent en 2005, correspondaient aux importations dans le cadre du contingent tarifaire, pour lesquelles des achats sur le marché intérieur sont exigés. Comme il est beaucoup plus onéreux d'importer dans le cadre du contingent tarifaire, il est clair que cette immense

majorité d'importateurs "choisirait" uniquement d'importer du riz dans le cadre du contingent tarifaire s'il existait des restrictions sévères ou une interdiction des importations aux taux hors contingent.

14. La Turquie allègue aussi que les lettres d'acceptation ne sont pas appliquées, comme l'atteste le fait que le MARA accorde des certificats de contrôle aux importateurs qui achètent du riz national dans le cadre du régime de contingent tarifaire. Si la Turquie exige des certificats pour l'importation dans le cadre du régime de contingent tarifaire, les États-Unis la remercient pour cette précision. Or, cette information n'est pas pertinente pour la question de savoir si la Turquie accorde les certificats, et donc bloque l'importation, hors du contingent tarifaire. Les lettres sont seulement censées suspendre l'octroi de certificats aux importateurs qui veulent importer aux taux hors contingent sans acheter sur le marché intérieur. Elles ne traitent pas la question de savoir si les certificats sont accordés dans le cadre du régime de contingent tarifaire. En outre, cette précision ne fait qu'accroître notre inquiétude s'agissant de l'incompatibilité de la prescription relative aux achats sur le marché intérieur avec les règles de l'OMC parce que, si ce que dit la Turquie est exact, un importateur qui veut importer du riz dans le cadre du contingent tarifaire devra s'adresser à quatre organismes gouvernementaux turcs différents – le TMO, le FTU, le MARA, et l'Administration des douanes – et obtenir deux licences d'importation différentes pour effectuer l'importation.

15. En ce qui concerne l'interdiction de délivrer des certificats de contrôle aux taux hors contingent, même si la Turquie pouvait prouver qu'elle n'applique pas les lettres d'acceptation, cela n'empêche pas le présent groupe spécial de formuler à leur sujet une constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC. Une mesure peut toujours être jugée incompatible avec les règles de l'OMC même si elle n'est pas appliquée, comme c'était le cas dans le différend *Loi de 1916*. De plus, même si la Turquie délivrait certains certificats, cela ne changerait rien au fait que ceux-ci constituent un régime d'importation discrétionnaire et une restriction à l'importation contraires à l'article XI:1 du GATT de 1994 et à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

#### **Prescription relative aux achats sur le marché intérieur**

16. S'agissant de la prescription relative aux achats sur le marché intérieur, la Turquie conteste que 1) la prescription relative aux achats sur le marché intérieur soit une mesure "affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation ... sur le marché intérieur" du riz national et du riz importé et que 2) la prescription relative aux achats sur le marché intérieur soumette le riz importé à un traitement moins favorable que celui qui s'applique au riz national. La raison invoquée par la Turquie est que les importateurs peuvent importer librement du riz hors du contingent tarifaire et que ce contingent modifie les conditions de concurrence de telle façon que les produits importés reçoivent effectivement un traitement plus favorable que celui qui s'applique aux produits nationaux. La Turquie n'a pas réfuté l'allégation *prima facie* des États-Unis sur ces deux questions.

17. S'agissant de la première question, la prescription relative aux achats sur le marché intérieur affecte directement les conditions de concurrence entre le riz national et le riz importé. Seul le riz national satisfait à la prescription relative aux achats imposés pour importer du riz en Turquie dans le cadre du contingent tarifaire. Le riz national bénéficie donc sur le marché d'un avantage dont ne dispose pas le riz importé et qui le rend plus intéressant. La Turquie allègue que les États-Unis n'ont pas satisfait au critère "affectant" parce que les importateurs peuvent importer du riz en Turquie hors du contingent tarifaire sans être tenus d'acheter sur le marché intérieur. Même si cela était vrai, cela ne fait pas disparaître la discrimination à l'encontre du riz importé.

18. À cet égard, il est reconnu depuis longtemps qu'une prescription d'un Membre imposant l'achat de produits nationaux comme condition pour obtenir un avantage est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994. En 1958, le Groupe spécial du GATT *Mesures discriminatoires appliquées par l'Italie à l'importation de machines agricoles* a jugé contraire à l'article III:4 une loi italienne qui subordonnait à l'achat de machines agricoles italiennes l'octroi aux fermiers de facilités

spéciales de crédit. Le Groupe spécial *Inde – Automobiles*, quant à lui, a constaté l'existence d'une infraction à l'article III:4 là où la prescription relative à la teneur en éléments locaux appliquée par l'Inde aux constructeurs automobiles créait une incitation à acheter et à utiliser des pièces détachées et des composants d'origine indienne et, par conséquent, décourageait l'utilisation de pièces et de composants importés similaires.

19. Sur la question de savoir si la prescription relative aux achats sur le marché intérieur soumet le riz importé à un traitement moins favorable que celui qui s'applique au riz national, la Turquie fait valoir que le système de contingent tarifaire confère en fait aux producteurs de riz étrangers un avantage sur les producteurs de riz turcs pour vendre leur riz en Turquie. Toutefois, elle fait complètement abstraction dans son analyse des coûts découlant de la prescription relative aux achats sur le marché intérieur. Le coût élevé des achats sur le marché intérieur fait plus que compenser toute économie alléguée sur les coûts obtenue grâce aux taux de droits préférentiels par les importateurs dans le cadre du contingent tarifaire. Il importe peu que 1 tonne de riz des États-Unis coûte, d'après les allégations, quelques dollars de moins que 1 tonne de riz turc si l'on ne prend pas en compte le fait que, pour importer cette tonne de riz des États-Unis en Turquie, l'importateur doit acheter 2 tonnes de riz turc et payer plusieurs centaines de dollars supplémentaires.

#### **Restrictions visant les personnes qui peuvent importer du riz dans le cadre du régime de contingent tarifaire**

20. La Turquie allègue que n'importe qui peut importer du riz dans le cadre du contingent tarifaire. S'il est vrai d'après le règlement tel qu'il est libellé que c'est une possibilité théorique, la lettre d'acceptation n° 1 795 confirmait que la Turquie autorisait uniquement les entités achetant du riz paddy à importer du riz dans le cadre du contingent tarifaire. Dans la pratique, seules les rizeries ou les entités disposant de capacité d'usinage achèteraient du riz paddy. Il est peu probable que les consommateurs, les grossistes, les détaillants et les autres distributeurs disposent de capacité d'usinage et ils ne seraient donc pas en mesure de "bénéficier" de la possibilité d'importer dans le cadre du contingent tarifaire. Quand bien même le TMO permettrait d'acheter du riz blanchi pour satisfaire à la prescription relative aux achats sur le marché intérieur, le régime de contingent tarifaire empêcherait toujours la plupart, sinon la totalité, des entités n'ayant pas de capacité d'usinage d'importer du riz dans le cadre du contingent tarifaire, car les restaurants et les détaillants susceptibles d'être intéressés par l'importation de riz blanchi en seraient dissuadés par les coûts élevés des achats et du stockage. Pour ces raisons, les critères d'admissibilité pour les achats sur le marché intérieur dans le cadre du contingent tarifaire sont également incompatibles avec l'article XI du GATT de 1994.

#### **Mesures dont il est allégué qu'elles sont venues à expiration**

21. Enfin, la Turquie fait valoir que les mesures constituant son régime de contingent tarifaire ne sont plus en vigueur et que le Groupe spécial devrait donc s'abstenir de formuler des constatations en ce qui concerne ce régime ou, s'il formule effectivement de telles constatations, ne devrait pas adresser de recommandations à l'ORD au sujet de ces mesures. Les États-Unis contestent que le Groupe spécial doive s'abstenir de formuler des constatations et des recommandations et contestent aussi que la mesure ne soit plus en vigueur.

22. Le texte du Mémoire d'accord, tel qu'il est clarifié par des rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, indique clairement que si une mesure existait au moment des consultations et de l'établissement du Groupe spécial, elle n'a pas expiré aux fins du règlement des différends à l'OMC. En l'espèce, l'ORD a établi le présent groupe spécial doté du mandat type pour examiner la question soulevée par les États-Unis le 17 mars 2006. Le régime de contingent tarifaire, d'après les allégations, "est venu à expiration" plus de quatre mois après. Par conséquent, il n'était pas "venu à expiration" au moment des consultations et de l'établissement du Groupe spécial et ce dernier est chargé, aux termes du mandat et de l'article 3:3 du Mémoire d'accord, de formuler des

constatations au sujet de la compatibilité des mesures constituant le régime de contingent tarifaire de la Turquie avec les dispositions pertinentes des accords visés et de faire des recommandations afin de résoudre le différend.

23. Les rapports cités par la Turquie respectent la distinction entre les mesures venues à expiration avant les consultations et l'établissement du groupe spécial et les mesures venues à expiration après l'établissement du groupe spécial. Dans les affaires *Certains produits en provenance des CE et Chili – Système de fourchettes de prix*, les groupes spéciaux se sont abstenus de formuler des constatations au sujet de mesures qui étaient venues à expiration avant qu'ils aient été établis. S'agissant de l'affaire *République dominicaine – Cigarettes*, la Turquie dit que le Groupe spécial n'a pas jugé nécessaire de formuler une constatation au sujet d'une mesure qui avait expiré pendant la procédure du Groupe spécial, mais elle n'a pas noté que l'Organe d'appel n'avait pas été d'accord avec le Groupe spécial et avait recommandé que la République dominicaine mette sa mesure en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC dans la mesure où elle ne l'avait pas encore fait.

24. En outre, il n'est pas clair pour les États-Unis que le régime de contingent tarifaire a cessé d'exister le 31 juillet, comme l'allègue la Turquie, compte tenu du nombre de documents non publiés qui sont délivrés par la Turquie pour le commerce du riz. En outre, la Turquie a allégué que le régime de contingent tarifaire était "venu à expiration" en 2003, 2004, et 2005, or la mesure était réapparue quelques mois plus tard. Par conséquent, les États-Unis estiment qu'il est essentiel pour parvenir à un règlement définitif de cette question que, si le Groupe spécial devait formuler des constatations défavorables en l'espèce, il formule aussi des recommandations tendant à ce que la Turquie mette ses mesures en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC.

ANNEXE B-2

**DÉCLARATION ORALE FINALE DES ÉTATS-UNIS  
À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND**  
(9 novembre 2006)

1. Nous voudrions remercier la Présidente ainsi que les membres du Groupe spécial et les membres du Secrétariat pour l'attention dont ils ont fait preuve et le travail qu'ils ont accompli dans ce différend, comme les deux derniers jours l'ont montré. Au moment où nous achevons cette première réunion du Groupe spécial, je n'ai pas l'intention de répéter les arguments que nous avons exposés hier, mais j'aimerais insister sur quelques points additionnels que nous avons relevés ces deux derniers jours.

2. Premièrement, les États-Unis pensent que la discussion a montré encore plus clairement que le certificat de contrôle n'était pas un document aux fins douanières. Les importateurs présentent leur demande de certificat de contrôle au Ministère turc de l'agriculture et des affaires rurales (MARA), et non à l'Administration des douanes turque. Deuxièmement, ils doivent demander au MARA un certificat et obtenir l'approbation bien avant que les expéditions ne soient présentées aux douanes. La Turquie a précisé qu'il en allait ainsi au paragraphe 6 de sa déclaration orale lorsqu'elle a indiqué qu'"[u]ne fois approuvé, [le certificat de contrôle] garanti[ssait] à l'importateur que tous les éléments et conditions requis pour le dédouanement [étaient] réunis et rendr[aient] l'importation possible ... *L'importateur pourra alors en toute quiétude prendre tous les engagements commerciaux nécessaires aux fins de l'importation.*" Autrement dit, le certificat de contrôle est un document que l'importateur doit être certain de pouvoir obtenir avant de finaliser tout contrat pour l'importation de riz. Troisièmement, quand un importateur n'a pas obtenu l'approbation du certificat de contrôle par le MARA, les expéditions ne sont pas dédouanées. Cela ressort clairement de l'expérience de Torunlar, un importateur de riz turc qui avait signé des contrats d'achat avant d'obtenir du MARA l'approbation du certificat de contrôle et qui a dû intenter un procès devant la justice turque afin d'obliger le MARA à délivrer le certificat lui permettant de faire sortir le riz des entrepôts en douane.

3. La Turquie a fait valoir que n'importe qui pouvait importer du riz dans le cadre du contingent tarifaire mais, jusqu'à hier, elle a passé sous silence le fait qu'en pratique, seules les rizeries ou les entreprises de conditionnement pourraient ou voudraient acheter du riz paddy. À la réunion d'hier du Groupe spécial, la Turquie a reconnu qu'elle ne connaissait aucun restaurant ou détaillant qui voudrait acheter du riz paddy. Nous approuvons cette affirmation de la Turquie. Étant donné que l'achat de riz paddy est une condition pour importer dans le cadre du contingent tarifaire, il s'ensuit qu'aucun restaurant ou détaillant n'utiliserait le contingent tarifaire. Restreindre le critère d'admissibilité en passant de l'achat de *riz* à l'achat de *riz paddy* a donc été le moyen utilisé par la Turquie pour limiter la catégorie des personnes ou des sociétés qui seraient en mesure d'importer, démontrant ainsi l'existence d'une restriction additionnelle à l'importation aux fins de l'article XI:1.

4. Les États-Unis croient comprendre que la Turquie a l'intention de communiquer des renseignements indiquant qu'elle a accordé des certificats de contrôle hors du contingent tarifaire. À cet égard, ils notent qu'aux termes d'un accord bilatéral entre l'Union européenne et la Turquie, l'Union européenne dispose d'un contingent annuel de 28 000 tonnes de riz blanchi. Dans le cadre du contingent, les importateurs sont autorisés à importer en franchise de droits du riz blanchi en provenance de l'UE, principalement d'Italie, pendant toute l'année sans être soumis à aucune des prohibitions et restrictions mentionnées en l'espèce par les États-Unis. Nous nous sommes aperçus qu'il en était ainsi après avoir abordé cette question avec des commerçants de riz de l'UE, qui ignoraient les problèmes rencontrés par les exportateurs des États-Unis, de l'Égypte et d'autres Membres de l'OMC qui expédiaient du riz vers la Turquie. Les États-Unis ne sont pas certains que la Turquie exige des importateurs de riz de l'UE qu'ils obtiennent des certificats de contrôle puisque les

importations de riz en provenance de l'UE sont autorisées aux termes de l'accord bilatéral. Si la Turquie n'exige pas des importateurs de riz provenant de l'UE qu'ils obtiennent ces certificats, cela soulève d'autres questions en ce qui concerne les données présentées par la Turquie à l'annexe 20.

5. D'après les données de la Turquie relatives aux importations, la Turquie a importé environ 25 000 et 32 000 tonnes de riz en provenance de l'Union européenne en 2004 et 2005, respectivement. Or, selon l'annexe 20, elle n'a accordé des certificats de contrôle que pour environ 7 000 tonnes de riz hors contingent en 2004 et environ 24 000 tonnes de riz hors contingent en 2005. S'il est vrai, comme la Turquie le dit, que les certificats de contrôle sont valables pendant un an seulement – de sorte que cet écart apparent ne pourrait guère être imputé aux certificats obtenus les années précédentes – cela soulève la question de savoir où se trouvent les importations de riz en provenance de l'UE dans le diagramme de la Turquie et, si elles n'y sont pas, si les importateurs de riz provenant de l'UE ont besoin d'obtenir des certificats de contrôle. Les États-Unis attendent avec intérêt une clarification de la Turquie sur cette question.

6. Pour conclure, les États-Unis affirment que, pour les raisons qui précèdent et eu égard aux arguments qu'ils ont exposés dans leur première communication et à la réunion du Groupe spécial de cette semaine, la Turquie n'a pas produit d'éléments de preuve ni d'arguments pour réfuter leurs éléments de preuve et arguments. Comme l'Organe d'appel l'a précisé dans son rapport *Chemises et blouses de laine*, la Turquie n'a donc pas réfuté l'allégation *prima facie* des États-Unis.

7. Madame la Présidente, notre déclaration finale s'achève ici. Une fois encore, nous aimerions vous remercier, ainsi que les membres du Groupe spécial et le Secrétariat, de vos efforts. Nous serons heureux de répondre à vos questions par écrit et de vous retrouver à la prochaine réunion du Groupe spécial en janvier.

ANNEXE B-3

**DÉCLARATIONS ORALES LIMINAIRE ET FINALE DE  
LA TURQUIE À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND**  
(8 et 9 novembre 2006)

Madame la Présidente, Messieurs les membres du Groupe spécial,

1. La Turquie remercie les trois personnes qui ont accepté de siéger au présent groupe spécial et de contribuer au règlement du présent différend.
2. La Turquie se félicite de l'occasion qui lui est donnée de présenter oralement ses vues à cette première réunion du Groupe spécial. Elle a déjà réfuté de manière détaillée les allégations formulées par les États-Unis. Dans cette déclaration, elle souhaite simplement exposer dans leurs grandes lignes ses arguments juridiques, sa communication relative aux faits et sa conclusion selon laquelle le régime d'importation de riz en Turquie est entièrement compatible avec les règles de l'OMC.
3. La présente déclaration orale porte sur un certain nombre de considérations factuelles et juridiques concernant: les certificats de contrôle; le contingent tarifaire venu à expiration; la prescription relative aux achats sur le marché intérieur dans le cadre du contingent tarifaire; et un certain nombre de considérations systémiques et générales relatives au commerce du riz.
4. Les certificats de contrôle de la Turquie ne sont pas des licences d'importation. Ils n'ont jamais été appliqués comme un instrument du régime de licences d'importation. Ils n'ont jamais joué le rôle de restrictions ou de prohibitions en relation avec l'importation de riz, que ce soit aux taux NPF, aux taux de droits appliqués, ou dans le cadre du contingent tarifaire.
5. Le certificat de contrôle est un document de référence nécessaire au dédouanement d'expéditions spécifiques de diverses marchandises, y compris le riz. Le certificat de contrôle permet aux autorités douanières de vérifier, sur un document unique, tous les renseignements douaniers requis, y compris la conformité du produit avec les normes et les règlements techniques pertinents.
6. Le certificat de contrôle a l'effet d'un élément de facilitation des échanges. Il offre une certitude juridique et une prévisibilité commerciale aux importateurs qui importent du riz. En fait, une fois approuvé, il garantit à l'importateur que tous les éléments et conditions requis pour le dédouanement sont réunis et rendront l'importation possible (pour autant, bien entendu, que les marchandises importées correspondent aux renseignements fournis et soient acceptées à l'issue des inspections phytosanitaires et relatives à l'innocuité des produits alimentaires). L'importateur pourra alors en toute quiétude prendre tous les engagements commerciaux nécessaires aux fins de l'importation. Cet élément de certitude juridique doit être vu comme un instrument de facilitation des échanges. Il offre aux importateurs une certitude administrative et permet d'éviter d'éventuelles procédures longues et coûteuses lors des contrôles à la frontière.
7. L'article XI:1 du GATT ne définit pas la notion de "*licence d'importation*". Celle-ci n'est pas définie non plus à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture ni dans aucune décision des groupes spéciaux antérieurs du GATT ou de l'OMC ou de l'Organe d'appel. Il apparaît qu'une indication en matière d'interprétation figure à l'article 1:1 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, où il est clairement indiqué que la présentation d'une demande ou d'autres documents requis "*aux fins douanières*" ne relève pas de la définition des formalités de licences d'importation.
8. Les "*fins douanières*" des certificats de contrôle sont évidentes tant *de jure* que *de facto*. En Turquie comme dans tous les Membres de l'OMC, le processus d'importation et de dédouanement est



plus que le simple fait de se conformer à l'obligation d'acquitter le droit et les autres impositions applicables. Le dédouanement inclut aussi la conformité avec toutes les prescriptions administratives et la réalisation des "*fins douanières*" comme, entre autres choses: le "rassemblement des renseignements administratifs pertinents par les autorités douanières"; la "détermination de la valeur en douane"; la "détermination de l'origine"; la "surveillance des échanges et la collecte de statistiques"; l'application des prescriptions relatives "à la quarantaine, à l'inspection sanitaire et à la désinfection" ainsi que la délivrance des certificats correspondants; et "les analyses, les vérifications et la certification".

9. Si tous les renseignements prescrits sont fournis par les importateurs et qu'il est montré que les marchandises sont conformes à toutes les spécifications et règlements techniques pertinents, les certificats de contrôle sont approuvés automatiquement. Les cas individuels de retard administratif, de rejet ou même les procédures judiciaires internes relatives à l'approbation (ou la non-approbation) d'une demande de certificat de contrôle spécifique ne peuvent pas être invoqués pour alléguer ou donner à entendre que la Turquie a adopté et/ou appliqué cet instrument comme un obstacle délibéré au commerce.

10. Le fait que les certificats de contrôle sont utilisés pour l'importation de riz aussi bien en régime NPF que dans le cadre du contingent tarifaire prouve clairement qu'ils servent exclusivement aux "*fins douanières*". En fait, contrairement à ce que les États-Unis font valoir, les importations dans le cadre du contingent tarifaire ne peuvent avoir lieu que si l'importateur obtient à la fois une licence d'importation et un certificat de contrôle.

11. Les certificats de contrôle ne sont pas des licences d'importation et ne relèvent donc pas du sens ni du champ d'application de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

12. S'agissant de la violation alléguée de l'article XI:1 du GATT, la Turquie pense que le certificat de contrôle n'équivaut pas à une prohibition ou restriction dont l'application est faite, dans la partie pertinente, au moyen de "*licences d'importation*" ou de "*tout autre procédé*". La Turquie a montré que le certificat de contrôle n'était pas une licence d'importation.

13. Les certificats de contrôle ne constituent pas non plus un "*autre procédé*". Les États-Unis n'ont pas montré pour quel motif les certificats de contrôle de la Turquie pourraient, voire devraient, être considérés comme un "*autre procédé*" aux fins de l'application de l'article XI du GATT. Ils n'ont pas montré qu'il existait soit *de jure* soit *de facto* une "*prohibition*" ou une "*restriction*" en ce qui concerne le "refus [allégué] de délivrer des certificats de contrôle pour l'importation de riz". Étant donné qu'il n'y a pas de "*restriction*" ou de "*prohibition*", la nature du "*procédé*" n'est pas pertinente. Les mesures sont uniquement prohibées si elles constituent des restrictions ou des prohibitions.

14. En outre, les rejets individuels quant à l'approbation des certificats de contrôle n'ont jamais constitué des cas de restriction (ni *de jure* ni *de facto*) au sens de l'article XI:1 du GATT. Les motifs du rejet des demandes présentées par des importateurs ont toujours été indiqués et, de manière générale, étaient le plus souvent liés à des renseignements lacunaires ou erronés fournis par les importateurs, par exemple l'inscription d'un code douanier erroné, la non-indication des points d'entrée choisis ou des renseignements inexacts quant à l'origine.

15. La Turquie peut donner les taux d'approbation des demandes de certificats de contrôle présentées par les importateurs de riz pendant la période allant de 2003 à 2006 (tant pour le volume du commerce NPF que pour celui du commerce contingentaire). En 2003, 96,73 pour cent des demandes présentées par les importateurs ont été approuvées. En 2004, le taux d'approbation était de 94,37 pour cent; en 2005, il était de 98,45 pour cent et en 2006 (à ce jour), il se situe à 90,80 pour cent des demandes présentées. Ces chiffres constituent des éléments de preuve manifestes montrant qu'il n'y a

eu aucune restriction *de facto* des importations de riz obtenue au moyen de l'administration du système de certificats de contrôle.

16. S'agissant de l'examen *de jure*, la loi turque pertinente n'impose aucun "refus" et ne vise pas à imposer, directement ou indirectement, une quelconque prohibition et/ou restriction à l'importation. Les États-Unis supposent à tort que les prétendues "lettres d'acceptation" doivent être considérées comme des "*lois, règlements, et décisions judiciaires et administratives*" de nature à prouver l'existence d'un exemple de "*prohibition*" ou de "*restriction de jure*".

17. Quant à l'examen *de facto*, la Turquie a montré qu'en ce qui concerne aussi bien le commerce NPF que le commerce contingentaire, un nombre élevé de certificats de contrôle avaient été approuvés (soit 2 223 entre 2003 et 2006, ce qui équivaut à 2 264 858 tonnes de riz paddy, de riz brun et de riz blanchi) et que de grandes quantités de riz avaient été importées (soit 939 013 tonnes d'équivalent-riz blanchi entre 2003 et 2006). Ce sont des éléments de preuve convaincants et irréfutables montrant qu'il n'y a jamais eu un "*refus*" général *de facto* "*de délivrer des certificats de contrôle pour l'importation de riz*". En outre, l'allégation des États-Unis selon laquelle la Turquie n'a pas "*accordé du tout de certificats de contrôle aux importateurs pendant une période de plus de deux ans et demi et n'en accorde toujours pas*" n'est pas exacte. La Turquie a fourni des éléments de preuve clairs à l'effet contraire. En tout état de cause, cet examen *de facto* ne peut pas être simplement de nature quantitative (c'est-à-dire effectué uniquement sur la base du nombre de certificats de contrôle approuvés). En ce qui concerne les données fournies, une version mise à jour de l'annexe 20 jointe à la première communication de la Turquie est présentée aujourd'hui. Bien que les chiffres totaux ne varient pas, l'attention du Groupe spécial est appelée sur les données du commerce "contingentaire" et "hors contingent" pour 2005.

18. Les certificats de contrôle sont approuvés automatiquement dans tous les cas lorsque les importateurs montrent qu'ils se sont pleinement conformés aux prescriptions juridiques établies aux "*fins douanières*". Les cas individuels de non-approbation de demandes particulières présentées par des importateurs de riz doivent être considérés comme un élément naturel de l'interaction entre l'administration de tout Membre de l'OMC et les milieux d'affaires du pays et ne peuvent pas être généralisés pour devenir un "*refus*" général de "*délivrer des certificats de contrôle pour l'importation de riz*" de façon à montrer l'existence d'une "*restriction à l'importation*".

19. Le contingent tarifaire n'est plus en vigueur. Des contingents tarifaires ont été ouverts en 2004 et 2005, non pour protéger ou fausser les échanges, mais pour permettre d'assurer l'approvisionnement en riz nécessaire à la Turquie et de stabiliser le marché intérieur. Très simplement, le système offrait un avantage tarifaire pour l'importation de riz à concurrence de quantités préétablies. Tout importateur intéressé pouvait demander à bénéficier à ce titre d'une licence, qui lui était accordée s'il satisfaisait aux prescriptions et aux conditions prévues par la législation turque pertinente.

20. Le contingent tarifaire a été systématiquement attribué dans l'ordre de réception des demandes et n'a jamais établi de discrimination selon le pays d'origine du riz ou selon la nationalité ou l'affiliation de l'importateur demandant une licence. Les prescriptions concernant les procédures de demande et d'évaluation des licences d'importation ont toujours été claires, transparentes et faciles à mettre en œuvre pour tous les importateurs. De même, les procédures administratives pour l'octroi de licences ont toujours été simples et d'application aisée. Tous les documents requis pour la demande ont toujours été indiqués dans la législation pertinente. Lorsque toutes les conditions prescrites pour la demande étaient remplies, les licences d'importation ont été systématiquement délivrées dans un délai de cinq jours.

21. Outre les licences d'importation obtenues aux fins des attributions contingentaires, les importateurs devaient aussi, bien entendu, satisfaire à toutes les autres obligations et prescriptions douanières, en particulier présenter les certificats de contrôle prescrits et les faire approuver. La Turquie voudrait souligner qu'il y a une différence claire entre la licence d'importation associée au contingent tarifaire et le certificat de contrôle. Le premier instrument est utilisé pour faciliter la répartition du contingent tarifaire entre les importateurs, alors que le second permet de faciliter le dédouanement.

22. Le système de contingent tarifaire n'a jamais été censé avoir des effets restrictifs ou discriminatoires sur le commerce et les importations de riz et il n'en a jamais eu. Au contraire, il était un système facultatif et conférait un avantage aux importateurs qui satisfaisaient aux prescriptions énoncées dans la législation. Les importateurs ont toujours été libres de faire ou non usage du système.

23. La Turquie a montré que les fortes quantités importées dans le cadre du contingent et le nombre élevé des licences délivrées témoignaient de l'attrait et de l'intérêt que l'avantage tarifaire avait présentés pour les importateurs de riz lors de la prise de décisions économiques. Cet avantage offert par le taux contingentaire a toujours existé parallèlement à la possibilité d'importer aux taux de droits NPF, qui étaient moins avantageux. Là encore, la Turquie a montré que le commerce NPF n'avait jamais fait l'objet de prohibitions ou de restrictions, que ce soit *de jure* ou *de facto*.

24. Selon l'allégation formulée par les États-Unis, la prescription relative aux achats sur le marché intérieur et les critères d'admissibilité au bénéfice du système de contingent tarifaire de la Turquie "*affectent la vente, la mise en vente, l'achat, ... et l'utilisation ... sur le marché intérieur*" du riz importé en "*altérant les conditions de concurrence entre les produits nationaux et les produits importés*" au sens de l'article III:4 du GATT. Les arguments avancés par les États-Unis sont quelque peu fallacieux et ne sont pas étayés par des éléments de preuve convaincants.

25. En particulier, il est erroné et fallacieux de dire que l'observation par les importateurs de la prescription relative aux achats sur le marché intérieur "[est] *l'unique moyen d'importer du riz en Turquie*". La Turquie soutient que tout importateur a toujours été libre d'importer n'importe quelle quantité de riz en Turquie en provenance de n'importe quel pays au taux de droit NPF ou appliqué. Le régime d'importation qui a été appliqué dans le cadre du contingent tarifaire était destiné à offrir un avantage aux importateurs de riz étranger pour assurer convenablement l'approvisionnement du marché turc du riz. En effet, il est notoire que la Turquie est importateur net de riz et que les importations sont indispensables pour stabiliser le marché (en ce qui concerne tant les prix que les quantités disponibles).

26. La Turquie a montré que l'ouverture du contingent tarifaire avait toujours eu pour effet de modifier les conditions de concurrence entre les produits nationaux et les produits importés *au profit des produits importés*. S'agissant en particulier du paragraphe 52 de la première communication des États-Unis, elle soutient que le scénario présenté est vicié par l'utilisation des deux hypothèses erronées suivantes: 1) le coût pour l'importateur ne peut pas être le prix f.a.b. mais le prix c.a.f.; 2) le chiffre de 1 654 dollars EU par tonne utilisé par les États-Unis ne constitue pas un point de repère correct pour la comparaison puisqu'il faudrait prendre en compte 3 tonnes métriques de riz paddy (c'est-à-dire 2 tonnes de produits nationaux et 1 tonne de riz importé). En outre, le prix de 650 dollars EU par tonne indiqué par le TMO ne peut pas représenter le prix du marché effectif puisque la part de la production nationale totale achetée par le TMO ne se monte qu'à 2,4 pour cent, ce qui correspond à un volume négligeable et ne permet pas au TMO d'influer sur le prix du marché intérieur. Un simple examen de la dynamique des prix moyens du marché turc du riz en 2005 montre quelque chose de très différent de ce qui est allégué par les États-Unis.

27. En particulier, le calcul effectué par la Turquie montre que, lorsque le riz paddy en provenance des États-Unis était importé au taux NPF de 34 pour cent *ad valorem* (c'est-à-dire le taux appliqué, qui est déjà fixé à un niveau beaucoup plus bas que le taux NPF consolidé de 45 pour cent *ad valorem* en vue d'attirer les importations), son coût s'élevait à 495 dollars EU par tonne. Si le même type de riz était importé des États-Unis au taux préférentiel de 20 pour cent *ad valorem* (c'est-à-dire le taux offert pour les importations de riz dans le cadre du contingent tarifaire), il aurait coûté 444 dollars EU par tonne. En même temps, le prix d'achat du riz national auprès des producteurs du pays (sur la base des prix intérieurs moyens pour l'année 2005) aurait été de 640 nouvelles livres turques, équivalant à 457 dollars EU par tonne. En conséquence, lorsqu'un importateur achetait une tonne de riz turc au titre de la prescription relative aux achats sur le marché intérieur (sur la base des coefficients établis) afin d'être autorisé, pour pouvoir bénéficier des taux préférentiels du contingent tarifaire, à importer 800 kg de riz paddy des États-Unis, le coût moyen par tonne aurait été équivalent à 451 dollars EU. La prescription relative aux achats sur le marché intérieur, en substance, altérerait les conditions de concurrence entre les produits nationaux et les produits importés *au profit des produits importés*. Ce qui aurait été obtenu sur le marché intérieur au prix de 457 dollars EU par tonne était soudain devenu moins cher, grâce au régime de contingent tarifaire et à un prix d'achat de 444 dollars EU par tonne seulement. L'avantage compétitif pour le riz importé aurait été de 13 dollars EU par tonne.

28. Pour compléter l'exemple présenté dans la première communication de la Turquie, les données établies pour les importations de riz blanchi au cours des années 2004 et 2005 permettent d'avoir un aperçu encore meilleur et plus convaincant de la dynamique des prix. En particulier, en 2004, les importations de riz en provenance des États-Unis au taux de droit NPF (c'est-à-dire 45 pour cent) auraient coûté aux importateurs 1 008 dollars EU par tonne. Le coût de l'importation dans le cadre du contingent tarifaire (c'est-à-dire au taux de droit de 43 pour cent) aurait été, en l'absence de toutes prescriptions relatives aux achats sur le marché intérieur, de 994 dollars EU par tonne. Compte tenu d'un coût moyen du riz national de 822 dollars EU par tonne, l'application de la prescription relative aux achats sur le marché intérieur (en prenant en considération les coefficients applicables) aurait abouti à un coût moyen de 908 dollars EU par tonne. Ce chiffre est bien inférieur au coût moyen du riz importé des États-Unis au taux NPF (1 008 dollars EU par tonne) et, il faut surtout relever en l'espèce, est même inférieur au coût moyen des importations contingentaires si la prescription relative aux achats sur le marché intérieur n'avait pas été appliquée (soit 994 dollars EU par tonne). En 2004 ainsi qu'en 2005, il est clair que l'évolution des conditions de concurrence s'est faite *totalelement en faveur des produits importés* et au détriment du riz produit en Turquie. C'est un autre fait qui montre que le système de contingent tarifaire et la prescription relative aux achats sur le marché intérieur qui y est liée ont toujours conféré un avantage au riz importé. L'ampleur de cet avantage a changé en raison d'un certain nombre de facteurs comme les taux de change entre le dollar des États-Unis et la livre turque, les préférences des consommateurs et/ou les positions concurrentielles des pays étrangers en ce qui concerne les divers types de riz importé. Toutefois, l'objectif de la Turquie a toujours été la stabilisation du marché, et jamais une "intention cachée" de fausser le marché au profit du riz national.

29. En fait, la Turquie devait poursuivre simultanément deux objectifs légitimes: améliorer l'approvisionnement du marché (au moyen du contingent tarifaire) et stabiliser le marché (au moyen de la prescription relative aux achats sur le marché intérieur). Il est clair qu'un système de contingent tarifaire sans la prescription relative aux achats sur le marché intérieur aurait entraîné un trop grand avantage *au profit des produits importés*. Ce résultat aurait aussi eu des conséquences négatives quant à la viabilité et au coût des mécanismes d'intervention sur le marché de la Turquie et à sa capacité de s'acquitter de ses obligations dans le cadre de l'OMC en relation avec ses niveaux d'engagement concernant la mesure globale du soutien.

30. La prescription relative aux achats sur le marché intérieur a modéré en partie (ou même amplifié, comme il ressort des données concernant les importations de riz blanchi pour 2004 et 2005) les effets avantageux, et non défavorables comme les États-Unis l'allèguent, du contingent tarifaire sur le riz importé. Le contingent tarifaire conférait bien un avantage. Son succès, mesuré par le taux d'utilisation, le prouve clairement. La prescription relative aux achats sur le marché intérieur n'a pas supprimé cet avantage. Elle doit être considérée comme un élément fondamental du système de contingent tarifaire lui-même, tout comme les taux de droits contingentaires et les taux de droits préférentiels. La Turquie soutient qu'elle avait entièrement le droit de déterminer, conformément à sa politique économique, des caractéristiques du contingent tarifaire. Pour les importateurs qui ne jugeaient pas le commerce contingentaire avantageux, le régime NPF restait toujours possible. La Turquie a montré que, contrairement à ce qui est allégué par les États-Unis, les importations de riz dans le cadre du contingent et en régime NPF avaient toujours coexisté.

31. Les allégations selon lesquelles la prescription relative aux achats sur le marché intérieur et les critères d'admissibilité devraient, à titre subsidiaire, être considérés comme une restriction à l'importation de riz au sens de l'article XI:1 du GATT sont juridiquement erronées et ne sont pas fondées sur des éléments de preuve factuels convaincants. Il n'y a jamais eu de restriction *de jure* à l'importation de riz en Turquie, car rien dans les lois et règlements pertinents n'a jamais réduit la possibilité d'importer aux taux de droits appliqués ou NPF consolidés. Le régime de contingent tarifaire ainsi que la prescription relative aux achats sur le marché intérieur n'ont jamais altéré ni supprimé la capacité des importateurs d'importer des quantités illimitées de riz de n'importe quelle origine au taux appliqué ou NPF consolidé. De plus, le régime de contingent tarifaire avait pour effet de conférer aux importateurs de riz bénéficiant de taux préférentiels un avantage dont ceux-ci, d'après les données disponibles, ont largement fait usage, indépendamment du pays d'origine et malgré la prescription relative aux achats sur le marché intérieur.

32. Les États-Unis ont allégué que certaines prescriptions, appelées critères d'admissibilité, restreindraient les catégories d'importateurs/commerçants capables d'acheter du riz national afin d'importer dans le cadre du contingent tarifaire. Selon les États-Unis, ces prescriptions constituent une violation autonome des articles III:4 et XI:1 du GATT. La Turquie estime que cette allégation est fautive et fondée en grande partie sur la traduction et l'interprétation erronées de la législation turque pertinente. Elle rappelle qu'il n'y a pas de condition d'admissibilité à remplir pour pouvoir acheter du riz national. Au contraire, toute restriction des catégories d'acheteurs admissibles irait à l'encontre du but et des objectifs du système de contingent tarifaire en ce sens qu'elle réduirait les chances d'attribuer la totalité du contingent tarifaire, d'approvisionner suffisamment le marché et, en conséquence, de le stabiliser. La Turquie tient donc à préciser que la législation pertinente prévoit simplement que le riz national ne peut être *acheté* qu'auprès des producteurs de paddy autorisés à planter du paddy, de leurs coopératives et syndicats, ou du TMO (comme cela est indiqué dans la première communication de la Turquie à l'annexe 9, article 5 et à l'annexe 16, article 5).

33. La Turquie voudrait souligner également que, contrairement aux allégations des États-Unis, le régime de contingent tarifaire était fondé sur un système de licences d'importation automatiques et qu'il ne relève donc pas du champ d'application de l'article XI du GATT. Elle soutient aussi que, dans le contexte d'un régime de licences d'importation automatiques, les prescriptions légales telles que les critères d'admissibilité du système de contingent tarifaire doivent être réputées ne pas avoir d'effets de restriction des échanges tant que toutes les personnes, entreprises ou institutions qui remplissent ces conditions peuvent être admises, dans des conditions d'égalité, à demander et à obtenir des licences d'importation. Cela a été le cas en Turquie durant l'existence du système de contingent tarifaire.

34. La Turquie aborde maintenant les allégations formulées par les États-Unis au sujet d'un certain nombre de considérations générales et systémiques relatives au commerce du riz.

35. Premièrement, la Turquie souhaite rappeler que, pour que l'existence d'une violation de l'Accord sur les MIC soit établie, une mesure doit être incompatible avec les dispositions de l'article III du GATT (ou de l'article XI du GATT). Les États-Unis n'ont pas établi que la prescription relative aux achats sur le marché intérieur était incompatible avec l'article III:4 du GATT. Par conséquent, même si cette prescription devait être considérée comme une mesure concernant les investissements qui est liée au commerce des marchandises au sens de l'Accord sur les MIC, les États-Unis n'ont pas établi que la prescription relative aux achats sur le marché intérieur était, en tant que telle, incompatible avec l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC.

36. Deuxièmement, la Turquie rejette l'allégation selon laquelle l'existence d'un lien juridique ou opérationnel entre le cadre législatif prévoyant le régime de contingent tarifaire et celui qui régleme le commerce NPF pourrait avoir pour objet de restreindre gravement l'accès au marché ou même d'imposer une interdiction saisonnière et constituerait donc, de manière autonome, une violation de l'article XI:1 du GATT. Les États-Unis fondent leur argument sur l'hypothèse que tant la prescription imposant un certificat de contrôle que le régime de contingent tarifaire constituent, individuellement, un manquement aux obligations énoncées à l'article XI du GATT. Or la Turquie a déjà présenté des arguments juridiques et des éléments de preuve factuels montrant qu'il n'existait aucune prohibition ou restriction à l'importation *de jure* ou *de facto* qui soit liée aux certificats de contrôle ou au régime de contingent tarifaire venu à expiration. Elle estime qu'aucun de ces instruments n'a jamais eu pour effet, individuellement ou conjointement avec un autre, de décourager l'utilisation intégrale des contingents ouverts dans le cadre du régime de contingent tarifaire ou de prohiber ou restreindre le commerce NPF. En fait, la Turquie a montré que, loin d'être "économiquement irrationnel", le système de contingent tarifaire créait un avantage substantiel pour les importateurs de riz, même de riz originaire des États-Unis et malgré la prescription relative aux achats sur le marché intérieur.

37. Troisièmement, la Turquie considère que les États-Unis n'ont pas dûment établi l'existence d'une violation de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. En particulier, elle a montré que les certificats de contrôle n'étaient pas des "licences d'importation" au sens de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, et qu'il n'y avait jamais eu de "refus" de délivrer des "licences d'importation", ni de prohibition ou restriction à l'importation *de jure* ou *de facto* au sens de l'article XI:1 du GATT. Elle a montré aussi que son régime de contingent tarifaire n'était pas fondé sur des régimes d'importation discrétionnaires et qu'il n'était pas exact d'alléguer que des mesures non tarifaires étaient maintenues par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État. Elle estime donc que l'allégation avancée par les États-Unis au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture devrait être rejetée, pour ce qui est à la fois des instruments pris individuellement et de leur application conjointe. En outre, la Turquie tient à rappeler qu'elle n'ignore nullement les objectifs de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et la relation particulière entre cet article et l'article XI:1 du GATT. Toutefois, elle ne considère pas qu'un lien automatique entre ces deux dispositions ait été établi jusqu'à présent. Une violation de l'article XI:1 du GATT ne constitue pas automatiquement une violation de l'article 4:2, à moins qu'il ne soit établi de manière positive que la mesure en cause relève de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et est incompatible avec cette note.

38. Quatrièmement, en ce qui concerne les violations alléguées de certaines dispositions de l'Accord sur les licences d'importation, la Turquie note à nouveau que les États-Unis ont fondé leur allégations sur des hypothèses incorrectes selon lesquelles i) les certificats de contrôle sont des licences d'importation ou fonctionnent comme telles, et ii) le régime de contingent tarifaire est fondé sur un système de licences d'importation non automatiques. La Turquie a montré que les certificats de contrôle n'étaient pas des "licences d'importation" et que les licences au titre du contingent tarifaire étaient délivrées automatiquement pendant que les contingents tarifaires étaient en vigueur. Ces allégations devraient être rejetées dans leur totalité.

39. Enfin, la Turquie souhaite appeler l'attention sur le fait que le cadre législatif du régime de contingent tarifaire, y compris la prescription relative aux achats sur le marché intérieur, n'est plus en vigueur. Les mesures à l'examen avaient une brève durée de validité juridique et sont venues à expiration. À cet égard, la Turquie note que la pratique suivie par des groupes spéciaux antérieurs et par l'Organe d'appel consiste soit à s'abstenir de formuler des recommandations, soit, lorsqu'une recommandation était jugée nécessaire pour arriver à une solution positive du différend, à s'abstenir de formuler des recommandations au sujet de mesures venues à expiration. Eu égard, entre autres choses, au fait qu'elle n'a pas reconduit les mesures en question et n'a nullement l'intention de le faire, la Turquie estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant le régime de contingent tarifaire pour résoudre le différend. Elle reconnaît que le présent groupe spécial a entièrement le pouvoir discrétionnaire de trancher la question spécifique qui est en cause. Toutefois, si le Groupe spécial devait juger nécessaire de formuler une constatation, la Turquie a l'honneur de lui demander de ne formuler aucune recommandation.

40. En conclusion, les États-Unis n'ont montré ni en droit ni en fait que le régime d'importation de riz en Turquie était incompatible avec les obligations découlant des Accords de l'OMC pour la Turquie.

41. À la suite des discussions qui ont eu lieu pendant l'audience, il est devenu évident qu'il fallait avoir beaucoup plus d'éléments de preuve pour comprendre correctement les diverses questions en jeu. La Turquie pense que les autres documents qu'elle présentera montreront clairement au Groupe spécial et aux États-Unis qu'il n'y a eu aucune distorsion des importations de riz par le biais des certificats de contrôle ou de l'application de la prescription relative aux achats sur le marché intérieur dans le cadre du contingent tarifaire.

42. La Turquie a montré que des certificats de contrôle avaient été approuvés régulièrement par le MARA pendant toute la période allant de 2003 à 2006 (c'est-à-dire la période pendant laquelle, selon l'allégation des États-Unis, aucun certificat de contrôle n'a été approuvé à cause des "lettres d'acceptation"). Ces certificats ont été approuvés à la fois pour le commerce contingentaire et le commerce hors contingent, et même en faveur du commerçant (Torunlar) qui avait engagé une action en justice à l'encontre du MARA et qui est mentionné par les États-Unis aux paragraphes 28 à 31 de leur communication.

43. La Turquie pense aussi que l'audience a permis de remédier aux malentendus concernant la durée de validité des certificats de contrôle approuvés ainsi que la possibilité d'utiliser plusieurs fois un même certificat à concurrence du montant total pour lequel il a été approuvé. La loi indique clairement que la durée de validité d'un certificat de contrôle approuvé pour les importations de riz est, et a toujours été, de 12 mois à compter de la date d'approbation. Elle indique aussi que, pour l'importation de riz, les usages multiples d'un même certificat de contrôle approuvé sont autorisés.

44. Cette méconnaissance fondamentale de la loi turque est à la base d'une grande partie de l'allégation des États-Unis. Si un certificat de contrôle est valable pendant 12 mois à compter de la date d'approbation, la question dont le présent groupe spécial est saisi n'est pas de savoir quand les certificats de contrôle ont été approuvés. Comme ils peuvent être utilisés n'importe quand pendant cette période de 12 mois, les importateurs ont à tout moment à leur disposition une grande quantité de certificats de contrôle. Ainsi, l'allégation centrale des États-Unis selon laquelle seul un nombre limité de certificats de contrôle ont été approuvés pendant une période quelconque et les certificats de contrôle étaient des licences d'importation n'est pas pertinente. La véritable question est de savoir combien de certificats de contrôle valables étaient en circulation à un moment donné car, s'il y en avait beaucoup, ils ne pouvaient pas avoir joué le rôle de restrictions à l'importation.

45. En tout état de cause, les États-Unis n'ont pas prouvé à la Turquie ni au présent groupe spécial qu'il y avait des périodes pendant lesquelles les demandes d'approbation de certificats de contrôle n'avaient pas été approuvées. Ils ont simplement mentionné trois cas spécifiques dans lesquels des certificats de contrôle n'avaient pas été approuvés. Ce ne sont pas des éléments de preuve indiquant un refus d'approbation systématique, et encore moins l'existence d'une prohibition ou même d'une restriction à l'importation. En fait, les États-Unis n'ont même pas fourni d'éléments *prima facie*.

46. La Turquie, par contre, a déjà montré et établira encore plus clairement que les volumes pour lesquels les certificats de contrôle étaient approuvés dépassaient de loin le commerce effectif. Cela signifie que les commerçants conservaient en leur possession des certificats de contrôle valables pour des volumes dépassant leurs besoins à n'importe quel moment pendant les 12 mois de validité de ces certificats.

47. Les certificats de contrôle ne sont pas des licences d'importation. Ce sont des documents utilisés aux fins de la facilitation des échanges et aux fins douanières. Dans la mesure où ils concernent des produits agricoles, ils sont approuvés par le MARA. Les renseignements indiqués sur le certificat de contrôle sont des renseignements habituels qui sont exigés par le MARA au titre de ses obligations nationales. Toutefois, le MARA travaille effectivement en étroite liaison avec les autorités douanières afin d'administrer le processus d'inspection et de dédouanement au point d'entrée.

48. La portée des renseignements demandés par le MARA en vue de l'approbation du certificat de contrôle ne transforme pas un document administratif utilisé aux fins douanières en une licence d'importation, comme les États-Unis le font valoir. Si nous devons suivre l'argumentation avancée par les États-Unis, tout document utilisé en relation avec l'importation serait une licence d'importation. Cela n'est manifestement pas le cas. Par exemple: les certificats sanitaires et phytosanitaires ne sont pas des licences d'importation; les certificats d'origine ne sont pas des licences d'importation; les certificats de conformité avec les règlements techniques ne sont pas des licences d'importation. Le fait de rassembler tous ces différents documents qui ne sont pas des "licences d'importation" dans un document unique ne transforme pas subitement ce document unique en une licence d'importation. Les États-Unis n'ont pas montré quel élément du certificat de contrôle faisait de ce document administratif une licence d'importation. Ils ont simplement affirmé que c'était une licence d'importation. Ils n'ont pas fourni d'éléments *prima facie* et n'ont certainement pas présenté de preuves devant le présent groupe spécial.

49. Le fait qu'il existe des similitudes dans les renseignements demandés à la fois dans les certificats de contrôle et les licences d'importation au titre du contingent tarifaire n'est pas la preuve que le certificat de contrôle soit une licence d'importation. Un examen de la pièce n° 51 des États-Unis, qui énumère les similitudes, ne montre rien de répréhensible. Les similitudes mentionnées comprennent l'obligation d'indiquer: le code de classification douanière, la désignation du produit, le nom de l'importateur, le numéro fiscal de l'importateur, la quantité, le pays d'origine, le lieu où le produit a été chargé et enfin, le point d'entrée en Turquie. Il est parfaitement normal de demander ce type de renseignements pour deux documents différents en vue de deux fins différentes. Cela montre même qu'il s'agissait de documents distincts destinés à des fins différentes. S'ils visaient les mêmes fins, à quoi bon répéter tous les renseignements dans les deux documents?

50. Les États-Unis s'appuient largement et, en définitive, uniquement sur les prétendues "lettres d'acceptation". La Turquie admet que des "lettres d'acceptation" ont été rédigées et étaient en circulation. Toutefois, il s'agissait de communications internes destinées à l'élaboration des politiques. Ces communications administratives n'ont jamais abouti à l'adoption de lois ou de règlements. Elles n'ont jamais servi à refuser systématiquement l'approbation des demandes de certificats de contrôle. Et même si, en théorie, elles avaient servi à limiter l'approbation des certificats de contrôle, ce que la Turquie dément énergiquement, cela ne constitue pas un élément de preuve indiquant qu'il existait une mesure prohibant ou restreignant les importations. Les mêmes



commerçants pouvaient utiliser d'autres certificats de contrôle pour des volumes excédant leurs besoins, utilisables sur une période de 12 mois.

51. Il ressort du dossier que malgré les "lettres d'acceptation", des certificats de contrôle ont été approuvés. Et ce n'est pas tout: des certificats de contrôle ont été approuvés pour Torunlar, la société impliquée dans une procédure interne et que les États-Unis ont citée pour montrer que les lettres fonctionnaient effectivement comme une restriction générale. Les lettres d'acceptation ne fonctionnaient pas comme une restriction générale. Elles n'ont pas fonctionné comme un procédé systématique de prohibition ou restriction à l'importation, quel que soit le libellé effectif de ces communications administratives internes. Les statistiques des importations le confirment clairement et ce point sera traité spécifiquement dans la prochaine communication de la Turquie.

52. Le fait que le MARA a utilisé ces "lettres d'acceptation" en audience publique devant le tribunal comme moyen de défense au sujet du rejet individuel d'une demande de certificat de contrôle spécifique ne peut pas être considéré comme un élément de preuve indiquant un refus systématique d'approuver des certificats de contrôle ou, surtout, aux fins de la procédure engagée par les États-Unis dans le cadre du droit de l'OMC, une prohibition ou restriction à l'importation systématique au regard de l'article XI du GATT.

53. Au cours de l'audience, les États-Unis ont essayé de laisser entendre que les licences d'importation pour le contingent tarifaire n'étaient délivrées en fait qu'à un nombre limité de commerçants spécifiques. Ils n'ont présenté aucun élément de preuve à cet effet et n'ont pas montré non plus que le groupe limité allégué d'importateurs bénéficiant du contingent tarifaire comportait des caractéristiques spécifiques. La Turquie ne comprend pas le but de ces allusions. Si, toutefois, les États-Unis essaient d'insinuer ou de laisser entendre qu'il existait une sorte de discrimination fondée sur la nationalité, la Turquie rejette fermement cette allégation.

54. Comme la Turquie l'a dit, un nombre substantiel de commerçants ont bénéficié du contingent tarifaire et ont obtenu une part du contingent. En outre, la Turquie note que cette allégation n'est pas une allégation relative au GATT. C'est une allégation relative aux services, en l'occurrence les services de distribution, et les États-Unis n'ont pas invoqué l'AGCS en l'espèce. Là encore, les détails exacts seront fournis dans d'autres communications.

55. Les États-Unis ont fait état de chiffres selon lesquels le coût de l'importation d'une seule tonne de riz dans le cadre du contingent tarifaire s'élevait à 1 654 dollars EU. Ce calcul défie la raison. Le fait est que le montant de 1 654 dollars EU doit être divisé par trois puisque l'importateur est maintenant en possession de trois tonnes de riz. En outre, la Turquie demande au Groupe spécial d'examiner de façon assez détaillée les prix que les États-Unis lui ont communiqués. Par exemple, dans leur première communication, les États-Unis allèguent que le prix f.a.b. du riz paddy est de 295 dollars EU par tonne. Dans leur déclaration orale, ils ont allégué que le prix c.a.f. du riz paddy était de 260 dollars EU par tonne. La Turquie n'a pas eu le temps d'examiner pleinement cette question mais de toute évidence les chiffres semblent, au mieux, incohérents et au pire, pris au hasard. D'une manière générale, la Turquie fait observer que les États-Unis n'utilisent que des cas extrêmes et ne construisent pas leur argumentation sur des statistiques, politiques ou lois commerciales générales.

56. Les États-Unis ont fait valoir que les dates limites et les réouvertures du contingent tarifaire constituaient en elles-mêmes et à elles seules des infractions à l'article XI du GATT. La Turquie ne comprend pas cet argument. Les dates limites font partie intégrante de la gestion de tout contingent tarifaire. Si elles constituent une infraction à l'article XI du GATT, tous les contingents tarifaires administrés par tous les Membres de l'OMC seraient alors incompatibles avec le droit de l'OMC.

57. Par ailleurs, le fait même que les délais associés aux contingents tarifaires aient été rouverts ou prorogés ne peut pas constituer une infraction à l'article XI du GATT. La Turquie est tenue d'assurer l'utilisation intégrale des contingents tarifaires, si elle choisit d'en ouvrir et lorsqu'elle le fait. En tout état de cause, les États-Unis n'ont pas montré en quoi la prorogation du contingent tarifaire aurait pu entraver l'utilisation intégrale. Il s'agit d'une simple affirmation non corroborée en fait ou en droit. Cela amène à la question de la prescription relative aux achats sur le marché intérieur.

58. Une fois encore, les États-Unis se méprennent sur les prescriptions relatives aux achats sur le marché intérieur qui régissent l'admissibilité au bénéfice du contingent tarifaire. La loi turque prévoit que celui qui demande une licence d'importation dans le cadre du contingent tarifaire doit montrer qu'il a acheté une quantité spécifique de riz national. Tout opérateur, national ou étranger, qui possède un numéro d'enregistrement fiscal est en droit d'acheter du riz national auprès de trois catégories de vendeurs nationaux. Ce sont les producteurs de riz paddy, les syndicats et coopératives des producteurs de riz paddy, et le TMO. Si l'opérateur choisit d'acheter auprès du TMO, la quantité sera différente de celle qui est requise si l'achat est effectué auprès des deux autres catégories. Ces quantités sont clairement définies dans la loi, de façon transparente.

59. Dès lors qu'un opérateur a acheté la quantité de riz national requise, il devient admis à présenter une demande de licence d'importation dans le cadre du contingent tarifaire. Contrairement à ce qui a été allégué par les États-Unis, il n'existe pas de critères d'admissibilité déterminant qui peut être un opérateur aux fins des achats de riz national – et donc bénéficier des avantages du contingent tarifaire.

60. La Turquie voudrait maintenant demander aux États-Unis ce qui les préoccupe dans le fait que les restaurants et les consommateurs n'agissent pas en tant qu'opérateurs aux fins de l'importation de riz en Turquie (tout en ayant d'ailleurs parfaitement le droit d'acheter du riz national et, donc, d'importer dans le cadre du contingent tarifaire). L'approche suivie par les États-Unis et les arguments qu'ils utilisent au sujet des consommateurs et des restaurants soulèvent pour la Turquie des questions quant à l'objectif ultime des États-Unis lorsqu'ils ont introduit cette plainte. La plainte vise-t-elle à supprimer une part normale et ordinaire de la chaîne de valeur liée à la production, à la transformation et à la vente de riz? Les États-Unis semblent penser que le fait que les opérateurs soient principalement des commerçants et des rizeries est un élément de preuve indiquant l'existence d'une infraction au droit de l'OMC. Cela n'est manifestement pas le cas.

61. Ou l'objectif des États-Unis est-il de tirer parti des taux de droits moindres du contingent tarifaire sans assumer la charge que représente la prescription relative aux achats sur le marché intérieur? Le contingent tarifaire est, comme la Turquie l'a souligné, un mécanisme de stabilisation du marché et la prescription relative aux achats sur le marché intérieur en fait partie intégrante. Le contingent tarifaire était une concession que la Turquie a accordée en sus de ses engagements consolidés au titre de l'article II du GATT et repris dans sa liste. La Turquie a montré que, malgré la prescription relative aux achats sur le marché intérieur, l'avantage conféré par le contingent tarifaire était considérable. Elle a quantifié cet avantage dans son argumentation. En fait, les éléments de preuve indiquent que les commerçants ont choisi d'importer au moyen du système de contingent tarifaire et non aux taux NPF ou appliqués lorsque les deux solutions restaient possibles.

62. Il y a un large éventail d'autres questions qui ont été soulevées au cours de cette audience. La Turquie les traitera dans son argumentation ultérieure. Elle attend avec intérêt les questions écrites du Groupe spécial, et remercie ce dernier de contribuer à clarifier les points de droit et de fait qui sous-tendent la présente affaire.

## ANNEXE B-4

### DÉCLARATION ORALE DE L'AUSTRALIE À LA SESSION CONSACRÉE AUX TIERCES PARTIES

(9 novembre 2006)

#### Introduction

1. Dans la présente déclaration, l'Australie examinera un certain nombre de questions d'interprétation du droit.
2. Premièrement, le Groupe spécial devrait examiner les arguments concernant le bon ordre d'analyse avant de se poser la question de savoir si, pour des raisons d'économie jurisprudentielle, il n'est plus nécessaire d'examiner une partie ou la totalité des allégations formulées.
3. Deuxièmement, l'Australie estime que le refus allégué de la Turquie de délivrer des certificats de contrôle, s'il est établi, est incompatible avec l'interdiction des mesures non tarifaires énoncée à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.
4. Troisièmement, l'Australie formulera des observations au sujet de l'expression "licence d'importation" utilisée dans l'*Accord sur les procédures de licences d'importation (Accord sur les licences d'importation)* et à l'article XI:1 du GATT de 1994.
5. Quatrièmement, si le contingent tarifaire de la Turquie n'existe plus et qu'aucune mesure n'est restée en vigueur, le Groupe spécial devrait examiner la question de savoir s'il est nécessaire de formuler une constatation au sujet des allégations concernant le contingent tarifaire pour régler le différend. Si le Groupe spécial devait décider de formuler des constatations concernant le contingent tarifaire, l'Australie fait valoir que la prescription relative aux achats sur le marché intérieur est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994.
6. Cinquièmement, si le Groupe spécial constate que la Turquie a adopté une pratique consistant à ne délivrer globalement aucun certificat de contrôle, cette pratique constituerait une "mesure d'ordre général" aux fins de l'article X:2 du GATT de 1994 et le fait de ne pas l'avoir publiée serait incompatible avec ledit article.
7. Sixièmement, s'agissant des arguments de la Turquie en ce qui concerne la recevabilité de certains éléments de preuve, l'Australie note que tous les éléments de preuve sont recevables, mais il appartient au Groupe spécial de déterminer le poids qu'il convient de leur accorder.

#### Ordre d'analyse

8. Dans l'affaire *CE – Bananes III*, l'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial aurait dû appliquer l'article 1:3 de l'*Accord sur les licences d'importation* avant d'examiner l'article X:3 a) du GATT de 1994 car l'*Accord sur les licences d'importation* traite expressément, et de manière détaillée, de l'application des procédures de licences d'importation. Il a noté que si le Groupe spécial avait adopté cet ordre d'analyse, il n'aurait alors pas eu à examiner l'incompatibilité alléguée avec l'article X:3 a).<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphes 202 à 204.

9. L'Australie convient qu'en règle générale, les dispositions d'un accord plus spécifique devraient être examinées avant les dispositions d'un accord plus général lorsque, comme dans l'affaire *CE – Bananes III*, les dispositions sont, "à toutes fins utiles, interchangeables", leur champ d'application et leurs effets étant identiques. Il appartient au Groupe spécial de déterminer si ces critères sont respectés et, le cas échéant, s'il doit appliquer le principe d'économie jurisprudentielle concernant les allégations formulées au titre de l'accord le plus général. Lorsque les allégations se fondent sur des dispositions dont le champ d'application et les effets ne sont pas identiques, chacune d'elles devrait, en principe, être examinée.

#### **Incompatibilité de la mesure de la Turquie avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture**

10. L'Australie estime que l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et l'article XI du GATT de 1994 n'ont pas un champ d'application et des effets identiques; les allégations formulées conformément à ces dispositions devraient donc être analysées séparément.

11. L'Australie pense comme les CE que, mis à part la note de bas de page relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, il n'y a pas de lien automatique entre le libellé de l'article 4:2 et celui de l'article XI du GATT de 1994.<sup>2</sup>

12. Ayant formulé cette réserve, l'Australie estime que, dans le cadre d'une analyse distincte conformément à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, il serait loisible au Groupe spécial de constater que le refus allégué de la Turquie de délivrer des certificats de contrôle, s'il est établi par les faits, empêche ou restreint les importations hors contingent tarifaire.

13. L'Australie pense comme les États-Unis<sup>3</sup> que, si la Turquie a refusé d'octroyer des certificats de contrôle, cela constituerait une restriction quantitative à l'importation ou un régime de licences d'importation discrétionnaires, ou relèverait de la vaste catégorie des "mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits" mentionnées dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. La mesure est donc "du type" de celles que la Turquie ne peut pas maintenir et auxquelles elle ne peut ni recourir ni revenir, et est incompatible avec l'interdiction des mesures non tarifaires énoncée à l'article 4:2.

#### **Article XI:1 du GATT de 1994 – licence d'importation/autre mesure**

14. L'Australie estime que le Groupe spécial devrait préciser l'expression "licence d'importation" au sens de l'article XI:1 du GATT de 1994, en examinant son sens ordinaire et dans le contexte de l'Accord sur les licences d'importation.

15. Ni l'article 1:1 de l'Accord sur les licences d'importation ni le GATT de 1994 ne définissent l'expression "licence d'importation". Toutefois, l'article 1:1 de l'Accord sur les licences d'importation définit le champ d'application de l'Accord comme concernant les procédures administratives utilisées pour l'application de régimes de licences d'importation. Le membre de phrase "comme condition préalable à l'importation" figurant à l'article 1:1 donne des indications sur le sens de l'expression "licence d'importation". Il indique que cette expression couvre le contrôle des importations.

16. La note de bas de page relative à l'article 1:1 donne également des indications quant au sens de l'expression "licence d'importation". Comme l'a indiqué le Groupe spécial *CE – Bananes III*, la note de bas de page "précise que les "procédures administratives" comprennent "celles qui sont désignées par le terme "licences", ainsi que d'autres procédures administratives similaires". En

---

<sup>2</sup> Communication écrite des Communautés européennes en tant que tierce partie, 18 octobre 2006, paragraphe 20.

<sup>3</sup> Première communication des États-Unis, 20 septembre 2006, paragraphes 76 à 78.

conséquence, que le terme "licence" soit employé ou non ... toute procédure administrative dont l'objet est analogue à celui des licences est visée par l'Accord".<sup>4</sup>

17. La communication de la Turquie<sup>5</sup> selon laquelle ses certificats de contrôle concernent uniquement des questions douanières – et de fait, ne sont pas des licences d'importation – donne une portée trop large à l'exception aux "fins douanières" et restreint beaucoup plus le sens de l'expression "licences d'importation" que cela n'est prévu soit par l'article XI du GATT de 1994, soit par l'*Accord sur les licences d'importation*. L'Australie estime qu'il serait difficile de prendre en considération une procédure qui implique des vérifications de l'innocuité des produits ou des mesures SPS dans le cadre de la notion de "fins douanières" au titre de l'article 1:1 de l'*Accord sur les licences d'importation* ou du GATT de 1994. Le fait que certains éléments d'un régime soient requis à des fins douanières ne signifie pas, en lui-même et à lui seul, que ce régime ne relève pas de l'expression "licence d'importation". La structure et le fonctionnement du régime, dans la pratique, doivent être examinés afin de déterminer si son "objet est analogue à celui des licences".

18. L'Australie soutient en outre que, si le Groupe spécial constate que le certificat de contrôle n'est pas une "licence d'importation", comme il est indiqué dans les *Accords de l'OMC*, il devrait examiner la question de savoir si le certificat de contrôle ou le refus allégué de la Turquie de délivrer des certificats constituent un "autre procédé" au sens de l'article XI du GATT de 1994. Une telle constatation dépendra de l'avis du Groupe spécial sur la question de savoir si les éléments de preuve étayant la communication des États-Unis selon laquelle la Turquie a agi, par le biais de ses certificats de contrôle, de manière à prohiber ou à restreindre l'entrée de riz en Turquie.

#### **Soutien interne dans le cadre du contingent tarifaire de la Turquie**

19. La Turquie fait valoir qu'il n'est pas nécessaire d'examiner son régime de contingent tarifaire, qui est venu à expiration.<sup>6</sup>

20. L'Australie note que le Groupe spécial a le pouvoir de formuler des constatations au sujet de mesures relevant dûment de son mandat, même lorsque ces mesures ont cessé d'exister.<sup>7</sup> Toutefois, la jurisprudence établie veut qu'un groupe spécial ne doive traiter que les allégations qui doivent l'être pour résoudre la question en cause dans le différend.<sup>8</sup>

21. Lorsqu'une mesure a été retirée, il peut souvent être inutile de formuler une constatation sur la compatibilité de cette mesure avec les *Accords de l'OMC*, et les groupes spéciaux ont généralement jugé inapproprié, par le passé, de formuler des recommandations au sujet de mesures qui n'existent plus.<sup>9</sup> Si le régime de contingent tarifaire est effectivement arrivé à expiration, le Groupe spécial devrait examiner la question de savoir si, compte tenu des faits propres à l'affaire, il est nécessaire de formuler des constatations ou des recommandations sur la mesure pour régler le différend.

22. Si le Groupe spécial conclut que des éléments du contingent tarifaire continuent à exister ou sinon décide de formuler des constatations sur le contingent tarifaire, l'Australie estime que l'imposition par la Turquie d'une prescription relative aux achats sur le marché intérieur dans le cadre

---

<sup>4</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III*, paragraphe 7.147.

<sup>5</sup> Première communication de la Turquie, 11 octobre 2006, paragraphes 47 à 54.

<sup>6</sup> Première communication de la Turquie, 11 octobre 2006, paragraphes 137 à 139; communication écrite des Communautés européennes en tant que tierce partie, 18 octobre 2006, paragraphe 32.

<sup>7</sup> Rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.26; rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 14.9.

<sup>8</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 22; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Plomb et bismuth II*, paragraphe 71.

<sup>9</sup> Par exemple, rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphe 81; rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.112.

de son régime de contingent tarifaire est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994. La seule question qui oppose les parties à cet égard est de savoir si le riz importé bénéficie d'un traitement moins favorable que le riz national.

23. L'Australie note que la jurisprudence de l'OMC étaye l'idée voulant que l'imposition d'une "prescription additionnelle" ou d'un "obstacle supplémentaire" sur les produits importés par comparaison avec les produits nationaux similaires constitue un traitement moins favorable.<sup>10</sup> Dans l'affaire *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, le Groupe spécial a estimé que ces "obstacles supplémentaires" n'avaient pas besoin d'être très lourds d'un point de vue commercial et/ou pratique pour être incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994.<sup>11</sup>

24. Dans le cadre du régime de contingent tarifaire de la Turquie, le riz importé ne peut pas être vendu sur le marché national, à moins que l'importateur n'achète d'abord une quantité spécifiée de riz national. Les producteurs de riz national ne sont assujettis à aucune prescription additionnelle de cette sorte. L'Australie fait valoir qu'il s'agit là d'un "obstacle supplémentaire" qui altère les conditions de concurrence en faveur du riz national et constitue un traitement moins favorable pour les produits importés.

#### **Interprétation de l'expression "mesure d'ordre général" au sens de l'article X:2 du GATT de 1994**

25. La Turquie fait valoir que l'article X:2 du GATT de 1994 ne s'applique pas au présent différend car les lettres d'acceptation ne sont pas des "mesures d'ordre général" et, du fait qu'elles ne peuvent pas être mises en vigueur, ne sont pas assujetties à la prescription en matière de publication prévue à l'article X:2.<sup>12</sup>

26. Comme le montre clairement la communication des États-Unis, la mesure en cause est le refus généralisé allégué de la Turquie de délivrer des certificats de contrôle.<sup>13</sup> De l'avis de l'Australie, il s'agit d'une "mesure d'ordre général" dont il est allégué qu'elle est mise en vigueur et qui, s'il est constaté qu'elle existe, constitue une "restriction ou une prohibition" à l'importation au sens de l'article X:2.

27. Si le Groupe spécial constate que la Turquie a en fait adopté une pratique consistant à ne délivrer globalement aucun certificat de contrôle, l'Australie fait valoir que cela pourrait constituer une "mesure d'ordre général" aux fins de l'article X:2, que les lettres d'acceptation proprement dites puissent ou non être mises en vigueur. Le fait que la Turquie n'ait pas publié ses refus de délivrer les certificats, que ce soit par le biais des lettres d'acceptation ou de tout autre instrument, serait incompatible avec l'article X:2.

#### **Valeur probante des lettres d'acceptation**

28. La Turquie estime que les lettres d'acceptation sont des éléments de preuve irrecevables ou partiels et peu fiables quant aux intentions et à la politique commerciale de la Turquie.<sup>14</sup>

29. Le *Mémoire d'accord sur le règlement des différends* ne contient aucune règle sur l'admissibilité des éléments de preuve. Comme il a été précisé dans le rapport du Groupe spécial *CE*

---

<sup>10</sup> Rapport du Groupe spécial *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 6.185.

<sup>11</sup> Rapport du Groupe spécial *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 6.190.

<sup>12</sup> Première communication de la Turquie, 11 octobre 2006, paragraphe 84.

<sup>13</sup> Première communication des États-Unis, 20 septembre 2006, paragraphes 79 et 80.

<sup>14</sup> Première communication de la Turquie, 11 octobre 2006, paragraphe 81.

– *Linge de lit*, les groupes spéciaux de l'OMC "sont généralement libres de retenir et d'évaluer les éléments de preuve de toutes sortes et de leur attribuer le poids qu'ils jugent approprié".<sup>15</sup>

30. L'Australie estime par conséquent que les lettres d'acceptation sont recevables et il appartient au Groupe spécial de déterminer le poids qu'il convient d'accorder à de tels éléments de preuve.

### **Conclusion**

31. En conclusion, l'Australie remercie le Groupe spécial de prendre en considération les points qu'elle a soulevés.

---

<sup>15</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.34.

## ANNEXE B-5

### DÉCLARATION ORALE DE LA CHINE À LA SESSION CONSACRÉE AUX TIERCES PARTIES

(9 novembre 2006)

1. Madame la Présidente, Messieurs les membres du Groupe spécial, je vous remercie de donner à la Chine la possibilité de prendre la parole à la présente réunion. Dans cette déclaration, je mettrai l'accent sur trois points.

#### **I. L'ARTICLE XI:1 DU GATT DE 1994**

2. Il ressort de la première communication des États-Unis et de la Turquie que ces deux pays ont des points de vue divergents sur la question de savoir si les certificats de contrôle de la Turquie sont une licence d'importation. Sur ce point, la Chine est d'avis que, même en supposant que le certificat de contrôle n'est pas une licence d'importation, s'il prohibe ou restreint l'importation de riz dans la pratique, il peut néanmoins constituer un "autre procédé" qui est incompatible avec l'article XI:1 du GATT. Compte tenu des interprétations données par le Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives*<sup>1</sup>, si un "autre procédé" laissé à l'appréciation d'un organisme public peut bloquer certaines importations, ladite mesure devrait être présumée avoir l'effet de limitations des importations et elle n'est pas autorisée par l'article XI:1.

#### **II. L'ARTICLE III DU GATT DE 1994**

3. En ce qui concerne la prescription relative aux achats sur le marché intérieur, les États-Unis allèguent qu'elle est contraire à l'article III:4 du GATT, tandis que la Turquie nie cette allégation. Spécifiquement, la Turquie fait valoir qu'avec l'avantage du taux de droit inférieur, la prescription relative aux achats sur le marché intérieur altérerait en fait les conditions de concurrence au profit du produit importé, et qu'elle était donc compatible avec l'article III:4.<sup>2</sup> Cependant, selon la Chine, ce raisonnement semble contestable. L'article III a traité à la comparaison entre le traitement des produits importés et celui des produits nationaux, et il est sans relation avec le niveau de droit. Si la prescription relative aux achats sur le marché intérieur altère les conditions de concurrence au détriment des produits importés et viole ainsi l'article III:4, la violation ne pouvait pas être réparée ou compensée par l'avantage du taux de droit inférieur.

#### **III. L'APPLICATION DE L'ACCORD SUR LES MIC**

4. Les États-Unis allèguent que la Turquie contrevient à l'article 2:1 et au paragraphe 1 a) de l'Annexe 1 de l'Accord sur les MIC. La Turquie fait valoir que la mesure en question est compatible avec l'article III:4 du GATT, et qu'elle n'est pas contraire, par conséquent, à l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC.<sup>3</sup> Apparemment, la Turquie ignore le fait que les États-Unis ne définissent pas ce qu'est une "mesure concernant les investissements et liée au commerce" et ne prouvent pas que la mesure de la Turquie constitue une MIC.<sup>4</sup>

5. La Chine voudrait présenter ses observations à cet égard. L'Accord sur les MIC est un traité à part entière avec une existence juridique autonome et il doit avoir son champ d'application propre.

---

<sup>1</sup> Rapport du Groupe spécial *Inde – Restrictions quantitatives*, paragraphe 5.129.

<sup>2</sup> Première communication écrite de la Turquie, paragraphes 95 à 99.

<sup>3</sup> Première communication écrite de la Turquie, paragraphes 110 à 113.

<sup>4</sup> MIC est l'abréviation de "mesure concernant les investissements et liée au commerce", note ajoutée par la Chine.



Bien que l'Accord sur les MIC ne définisse pas ce qu'est une MIC, ce terme pouvait être interprété correctement conformément au principe énoncé à l'article 3:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. En aucun cas il ne convient de placer une mesure qui n'entre pas dans le champ d'application de l'Accord sur les MIC sous la juridiction de celui-ci.

#### **IV. CONCLUSION**

6. Je termine ici mon exposé et vous remercie de votre attention.

**ANNEXE B-6**

**DÉCLARATION ORALE DE L'ÉGYPTE À LA SESSION  
CONSACRÉE AUX TIERCES PARTIES**

(9 novembre 2006)

Madame la Présidente, Messieurs les membres du Groupe spécial,

1. Je suis très honoré de m'adresser à vous aujourd'hui pour présenter les vues de la République arabe d'Égypte, qui est tierce partie dans la présente procédure.

2. En tant que gros producteur et exportateur de riz, l'Égypte a un intérêt substantiel dans cette affaire. De plus, comme elle l'a indiqué dans sa communication en tant que tierce partie, elle s'intéresse tout particulièrement à l'interprétation des articles III:4 et XI:1 du GATT de 1994, et de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

3. Dans sa déclaration d'aujourd'hui, l'Égypte précisera certains points soulevés dans sa communication en tant que tierce partie et examinera certaines questions posées par d'autres tierces parties dans le cadre de la présente procédure.

**Mesures en cause**

4. Dans sa communication en tant que tierce partie, la République populaire de Chine a estimé que les mesures contestées par les États-Unis sous la dénomination de "régime dans son ensemble" étaient trop vastes pour satisfaire à la prescription de spécificité de l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord).

5. L'Égypte note que dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, après avoir identifié les mesures en cause et s'être référés séparément au refus d'octroyer des licences d'importation ou au fait de ne pas en accorder, et aux prescriptions relatives aux achats sur le marché intérieur, les États-Unis ont présenté des allégations concernant les prescriptions de la Turquie relatives aux achats sur le marché intérieur, en même temps que son refus d'accorder des licences d'importation ou le fait qu'elle n'en accorde pas. De plus, dans leur première communication écrite, sous les allégations K, L et M, les États-Unis font référence au refus de délivrer des certificats de contrôle et aux prescriptions relatives aux achats sur le marché intérieur imposées dans le cadre du régime de contingent tarifaire de la Turquie. Sous l'allégation L, en particulier, les États-Unis indiquent que le régime de licences d'importation de la Turquie se compose du contingent tarifaire assorti de l'obligation d'achats sur le marché intérieur pour les importations contingentes et du refus de délivrer des licences d'importation pour toutes importations aux taux de droits indiqués dans le tarif douanier de la Turquie.

**Mesures au sens de l'article XI:1**

6. Dans leur première communication, les États-Unis estiment tout d'abord que les certificats de contrôle sont des licences d'importation au sens de l'article XI:1 du GATT de 1994, même s'ils indiquent également que ces certificats peuvent être considérés comme un "autre procédé" au titre dudit article. Faisant valoir que les certificats de contrôle sont exclusivement utilisés à des fins douanières, la Turquie estime qu'ils ne peuvent pas être considérés comme des licences d'importation au sens de l'article 1:1 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

7. Comme l'article XI:1 ne définit pas la notion de licence d'importation, l'Égypte estime que la Turquie a raison de se référer à la définition énoncée à l'article 1:1 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation lorsqu'elle examine le point de savoir si les certificats de contrôle devraient être considérés comme des licences d'importation au sens de l'article XI:1. De l'avis de l'Égypte, l'une des questions centrales qu'il faut examiner en ce qui concerne ce point est de savoir si les certificats de contrôle équivalent ou non à des formulaires administratifs qui sont exigés exclusivement à des fins douanières. Dans le droit fil des considérations invoquées par les Communautés européennes dans leur communication en tant que tierce partie, l'Égypte pense que les prescriptions auxquelles les importateurs doivent satisfaire afin d'obtenir des certificats de contrôle ne peuvent pas être considérées comme imposées exclusivement à des fins douanières.

8. Dans le cas où il serait constaté que les certificats de contrôle ne sont pas des licences d'importation au sens de l'article XI:1, l'Égypte estime qu'il faudrait examiner s'ils peuvent être classés en tant qu'"autre procédé". Elle rappelle que, dans le cadre de procédures de règlement des différends antérieures concernant l'article XI:1, les groupes spéciaux avaient estimé que la portée de cet article était très vaste et que l'expression "autre procédé" supposait un champ large pour ce qui était des types de mesures visés.

#### **Allégation "en tant que tel" ou "tel qu'appliqué"**

9. Dans leur communication en tant que tierce partie, les CE ont posé la question de savoir si les États-Unis avaient formulé une allégation "en tant que tel" ou "tel qu'appliqué". À la lumière des constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, les CE estiment que "sur la base des faits portés à la connaissance du Groupe spécial, ... ce serait ... une série de mesures "telles qu'appliquées" (ou une pratique) que les États-Unis invitent le Groupe spécial à interpréter comme une mesure et à condamner "en tant que tel".

10. L'Égypte indique que la distinction entre des allégations "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" auxquelles les CE font référence dans leur communication en tant que tierce partie concerne l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping). Bien que les constatations formulées par l'Organe d'appel et les groupes spéciaux dans le cadre des procédures concernant l'Accord antidumping en rapport avec des affaires "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" puissent être examinées par le Groupe spécial dans le cadre de la présente procédure, l'Égypte estime qu'il ne faut pas perdre de vue le libellé et la nature des dispositions auxquelles les États-Unis font référence dans la présente procédure.

11. L'Égypte estime que, si le Groupe spécial devait déterminer si les allégations des États-Unis portent sur des mesures au sens de l'article 3:3 du Mémoire d'accord, il devrait examiner comment elles sont classées au sens des articles que les États-Unis invoquent à l'appui de leurs allégations. Par exemple, en ce qui concerne l'allégation A des États-Unis, le Groupe spécial devrait déterminer si les certificats de contrôle sont des licences d'importation ou un autre procédé au sens de l'article XI:1.

#### **Venue à expiration du régime de contingent tarifaire**

12. Dans sa première communication, la Turquie indique que le cadre législatif prévoyant le régime de contingent tarifaire est venu à expiration et elle demande au Groupe spécial de s'abstenir de formuler des constatations sur les mesures liées à son régime de contingent tarifaire ou, si le Groupe spécial devait juger utile de formuler des constatations nécessaires pour arriver à une solution positive du différend, de n'adresser aucune recommandation à l'Organe de règlement des différends (ORD). Dans leur communication en tant que tierce partie, les CE indiquent qu'elles ne jugent pas nécessaire d'examiner plus en détail le régime de contingent tarifaire.

13. Compte tenu des allégations formulées par les États-Unis concernant l'application conjointe du régime de contingent tarifaire et du régime général d'importation, l'Égypte estime qu'il est important que le Groupe spécial tienne compte du régime de contingent tarifaire pour que ses constatations permettent d'arriver à une solution positive du différend. Toutefois, si le régime de contingent tarifaire n'est plus en vigueur, elle estime également qu'aucune recommandation ne devrait être adressée à l'ORD à ce sujet.

14. Madame la Présidente, Messieurs les membres du Groupe spécial, je termine ici mon exposé et vous remercie de votre attention.

**ANNEXE B-7**

**DÉCLARATION ORALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
À LA SESSION CONSACRÉE AUX TIERCES PARTIES  
(9 novembre 2006)**

Madame la Présidente, Messieurs les membres du Groupe spécial,

1. Les Communautés européennes remercient le Groupe spécial pour cette occasion qui leur est aujourd'hui donnée de présenter leurs vues.

2. Dans leur communication écrite, les CE ont invité le Groupe spécial à se prononcer sur quatre questions de droit, à savoir:

- à soigneusement examiner s'il existe une "règle ou norme" constituant une mesure appliquée de manière générale et prospective,
- à examiner l'ordre d'analyse des accords pertinents à la lumière du rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*,
- à considérer que lorsqu'une restriction à l'importation contraire à l'article XI favorise simultanément la vente intérieure de produits nationaux, de préférence aux produits importés, elle enfreint également l'article III du GATT,
- à s'abstenir d'adresser des recommandations à l'ORD au sujet du régime de contingent tarifaire de la Turquie.

3. Dans la présente session consacrée aux tierces parties, nous ne développerons pas ces arguments plus avant. Toutefois, par souci de clarté, nous allons une nouvelle fois faire ressortir nos principales remarques.

4. Il s'agit là d'une affaire qui comporte un très grand nombre d'éléments factuels, dans laquelle les parties semblent être en désaccord sur un grand nombre des faits en jeu. Les CE ne veulent pas compliquer davantage les choses en élaborant des théories fondées sur des faits hypothétiques. Ce qui semble clair, c'est que le régime de contingent tarifaire de la Turquie a cessé d'exister. Dans ces circonstances, les CE ne jugent pas nécessaire d'examiner plus en détail le régime de contingent tarifaire de la Turquie venu à expiration.

5. Les mesures qui sont encore en vigueur, à savoir le système de licences d'importation allégué, amènent une question systémique très importante, compte tenu des arguments présentés par les États-Unis. Dans leur première communication écrite, ces derniers désignaient les mesures de la Turquie sous l'appellation d'"interdiction non officielle". Il semble également que l'argumentation des États-Unis repose, au moins partiellement, sur des documents internes de l'Administration turque et référence est aussi faite aux instructions orales données aux fonctionnaires turcs. Dans sa communication en tant que tierce partie, l'Égypte estime que le fait que les lettres d'acceptation non publiées ne puissent pas être considérées comme des "lois, règlements, décisions judiciaires et administratives" au sens de l'article XI:1 du GATT est dénué de pertinence. Les CE sont d'avis que la question est plus subtile que ne le dit l'Égypte, car il est important d'établir si une mesure existe, en tout premier lieu. À cet égard, le fait qu'un document donné n'ait pas été publié est pertinent.

6. Comme les CE l'ont clairement indiqué dans leur première communication écrite, il s'agit là d'une question systémique bien connue, au sujet de laquelle le Groupe spécial devrait être particulièrement vigilant: est-il vrai qu'il existe un système ou un régime qui est en vigueur ou se pourrait-il que ce système, tel qu'il existe, ait été appliqué d'une certaine manière, dans certains cas? Cette question subtile, mais d'une importance fondamentale, peut représenter une différence notable.

7. Le Groupe spécial est également saisi d'une autre question systémique, à savoir l'ordre d'analyse des demandes en droit qui se recouvrent, au regard de différentes dispositions de différents accords pertinents. L'Organe d'appel a examiné cette question dans l'affaire *CE – Bananes III*, dans le cadre de laquelle il a déclaré que l'accord le plus spécifique par rapport à la question en jeu devait être examiné d'abord.

8. La question de savoir quel pourrait être l'accord le plus spécifique dans chaque cas est bien entendu souvent affaire de jugement, car cela peut dépendre de l'orientation de l'argumentation et du contexte de la mesure. Toutefois, il semblerait aux CE qu'en raison de l'importance de l'argumentation des États-Unis concernant les licences d'importation, les arguments relatifs à l'Accord sur les licences d'importation devraient être examinés en premier. Il semblerait également correct de passer ensuite à l'analyse au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, puisque la présente affaire porte sur un produit agricole spécifique. Ce n'est qu'après ces deux accords que les règles plus générales du GATT devraient être examinées, bien que l'on puisse également avancer l'argument selon lequel l'Accord sur les MIC devrait être examiné avant les dispositions du GATT. Compte tenu du lien très étroit qui lie ces derniers accords, le choix est peut-être davantage une question de présentation que de véritable spécificité.

9. À cet égard, les CE notent que, dans son intervention en tant que tierce partie, la Chine ne semble pas tenir compte du lien systémique qui lie les articles III:4 et XI:1 du GATT, d'une part, et l'Accord sur les MIC, d'autre part. S'il est vrai que l'Accord sur les MIC ne définit pas de façon exhaustive la notion de mesure concernant les investissements et liée au commerce, il est clair qu'en vertu de l'annexe de l'Accord sur les MIC, certaines MIC spécifiques sont considérées *ipso jure* comme incompatibles avec ces dispositions du GATT. Les CE estiment également que, comme le montre la note interprétative générale relative à l'Annexe IA de l'Accord sur l'OMC, et comme l'a souligné l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil – Noix de coco desséchée*, les auteurs du régime de l'OMC entendaient mettre un terme à la fragmentation qui avait caractérisé l'ancien système.

10. Enfin, si le Groupe spécial devait juger nécessaire d'examiner dans le détail le régime de contingent tarifaire, les CE signalent qu'il pourrait être nécessaire d'examiner les articles III:4 et XI du GATT en même temps. Certains arguments présentés dans les communications écrites donnent à penser que, selon l'orientation de l'argumentation, les mêmes mesures pourraient être considérées à la fois comme des mesures à la frontière et comme des mesures intérieures.

Madame la Présidente, Messieurs les membres du Groupe spécial,

11. Compte tenu du fait que les parties sont en désaccord sur les faits de la cause, les CE ne souhaitent pas formuler d'autres observations sur la question dont nous sommes saisis aujourd'hui. Toutefois, puisque le régime de contingent tarifaire de la Turquie a été aboli, nous estimons qu'en tout état de cause, il ne serait pas nécessaire d'adresser des recommandations à l'ORD concernant cet aspect des mesures alléguées de la Turquie.

**ANNEXE B-8**

**DÉCLARATION ORALE DE LA CORÉE À LA SESSION  
CONSACRÉE AUX TIERCES PARTIES**

(9 novembre 2006)

Madame la Présidente, Messieurs les membres du Groupe spécial,

La Corée vous remercie de l'avoir invitée à présenter ses vues sur la présente affaire. Elle souhaite formuler des observations sur les quatre questions suivantes:

- i) Y a-t-il eu une prohibition ou une restriction à l'importation de riz en Turquie pendant la période allant de septembre 2003 à juillet 2006?
- ii) Si l'importation de riz a été prohibée ou restreinte du fait de l'application d'un système de certificats de contrôle, ces certificats constituent-ils des licences d'importation?
- iii) Le riz importé a-t-il été traité de manière moins favorable du fait de la prescription relative aux achats de riz sur le marché intérieur? et
- iv) La prescription relative aux achats de riz sur le marché intérieur constitue-t-elle une mesure concernant les investissements et liée au commerce?

Premièrement, la Corée pense qu'avant de décider si le certificat de contrôle est une licence d'importation discrétionnaire ou non, le Groupe spécial devrait se prononcer sur le point de savoir si l'importation de riz a réellement été prohibée ou restreinte. Comme la Turquie l'a souligné, s'il n'y a ni "*restriction*", ni "*prohibition*", la nature du "*procédé*" est dénuée de pertinence.<sup>1</sup> Si les statistiques fournies par la Turquie dans ses pièces Annex 8 et Annex 20 sont justes, il se peut que les États-Unis se trompent lorsqu'ils font valoir que la Turquie institue ou maintient une prohibition à l'importation en ne délivrant pas des certificats de contrôle<sup>2</sup>, et qu'elle n'en a octroyé aucun pendant plus de deux ans et demi.<sup>3</sup> Toutefois, il semble impératif que le Groupe spécial analyse ces renseignements statistiques de façon critique pour décider si les importations de riz hors contingent ont été tout au moins restreintes ou entravées au moyen de la gestion des certificats de contrôle. S'agissant de la pièce Annex 8, qui indique que les importations hors contingent se sont élevées à 71 181 tonnes entre janvier 2004 et août 2006, elle ne démontre pas que ces importations hors contingent ont eu lieu chaque année, puisque les données qui y figurent ne concernent que les importations totales pour la période susmentionnée et ne donnent pas un aperçu annuel. La Corée estime que la Turquie devrait être invitée à fournir des données annuelles concernant les importations hors contingent afin d'étayer leur allégation selon laquelle ces importations hors contingent n'ont jamais été restreintes. Quant à la pièce Annex 20, la Turquie devrait expliquer le nombre disproportionné de certificats pour des importations hors contingent, afin d'éviter toute suspicion que la délivrance de certificats pour des importations hors contingent a été délibérément limitée. Puisque la Turquie a fait valoir que les certificats sont délivrés automatiquement en quelques jours, elle doit confirmer que des taux d'approbation et des délais de traitement semblables ont été appliqués de la même manière à la fois aux demandes de certificats pour des importations contingentes et aux demandes de certificats pour des importations hors contingent. La Corée note que la part de certificats pour des importations hors contingent par rapport aux certificats pour des importations dans le cadre du contingent tarifaire est plus élevée en 2006 que pour les années 2004 et 2005. Il faudrait essayer d'obtenir une explication à

---

<sup>1</sup> Communication de la Turquie, paragraphe 69.

<sup>2</sup> Communication des États-Unis, paragraphe 58.

<sup>3</sup> Communication des États-Unis, paragraphe 71.

cela pour éviter toute suspicion que la Turquie n'a assoupli son emprise sur les certificats pour des importations hors contingent qu'après avoir été contestée au sein de l'OMC. En s'aidant de toutes ces questions fondamentales, le Groupe spécial devrait se prononcer sur le point de savoir si les importations hors contingent ont été restreintes *de facto*, si ce n'est totalement prohibées.

Deuxièmement, s'agissant de la question de savoir si les certificats de contrôle pourraient être des licences d'importation, la Corée est d'avis qu'il conviendrait d'établir une distinction entre la prescription en matière de licences et la licence en soi. D'après la définition très justement donnée par les États-Unis, une licence est la permission formelle, habituellement imprimée ou écrite, donnée par une autorité de faire quelque chose.<sup>4</sup> La Corée pense que toutes les licences, dès lors qu'elles portent le mot "licence", doivent faire explicitement état de la permission qui est donnée d'effectuer les actes faisant l'objet de la licence. Au bas du formulaire de demande de certificat de contrôle fourni par la Turquie dans la pièce Annex 4, il est écrit que [l']importation du produit concerné doit être jugée appropriée, pour autant que ledit produit soit jugé approprié et satisfaisant du point de vue de la protection de la santé et de la sécurité des personnes, etc. Il est également indiqué que [l]e présent certificat de contrôle a été délivré ... pour être présenté au poste de douane compétent. La Corée doute que cette expression puisse être interprétée comme étant une permission formelle d'importer. Il semble plus approprié de considérer le certificat comme une prescription en matière de licences parmi d'autres, plutôt que comme une licence en soi. Il convient également de noter qu'une licence d'importation est délivrée séparément pour l'importation contingente de riz en Turquie après examen des certificats, alors qu'aucune licence n'est octroyée dans le cas de l'importation hors contingent, qui exige également un certificat. La simple absence de licence ne transforme pas une prescription en matière de licences en une licence en soi. Toutefois, la Corée reconnaît qu'il est possible que l'importation de riz en Turquie puisse effectivement être restreinte par manipulation des certificats de contrôle. Si le Groupe spécial constate que l'importation a ainsi été restreinte par la Turquie, la façon dont les certificats ont été gérés doit être condamnée en tant que violation de l'article XI:1 du GATT.

Troisièmement, s'agissant de la question du traitement moins favorable dû à la prescription relative aux achats sur le marché intérieur, la Corée ne comprend tout simplement pas le raisonnement logique de la Turquie selon lequel le prix à l'importation du riz par tonne était moins élevé en raison de la prescription relative aux achats sur le marché intérieur qu'il ne l'aurait été en l'absence d'une telle prescription. Quelle que soit la mesure dans laquelle le prix d'achat du riz national a été abaissé grâce à la soi-disant prescription relative aux achats sur le marché intérieur, on ne peut nier que les importateurs ont dû trouver des fonds additionnels pour acheter du riz national et que davantage de riz étranger aurait pu être importé s'il n'avait pas fallu consacrer ces fonds à l'achat de riz national. Le principal aspect de cette question ne concerne pas le prix du riz national, mais l'obligation additionnelle imposée aux importateurs.

Quatrièmement, la Corée pense que la mesure en cause doit être une mesure concernant les investissements et liée au commerce pour que l'Accord sur les MIC puisse être appliqué. Bien qu'il n'y ait aucune définition juridique des mesures concernant les investissements et liées au commerce, il apparaît clairement qu'une mesure de cette sorte devrait comporter au moins deux éléments, à savoir un élément commerce et un élément investissement. La prescription relative aux achats sur le marché intérieur considérée comporte manifestement un aspect touchant au commerce puisqu'elle est imposée à l'importation de riz étranger. Toutefois, il ne semble pas y avoir d'élément investissement. Comme il est indiqué dans le préambule de l'Accord sur les MIC, les Membres de l'OMC souhaitent faciliter les investissements à travers les frontières internationales et tenir compte des besoins des finances des pays en développement Membres. À cet égard, les mouvements financiers à travers les frontières peuvent être considérés comme un élément essentiel de toute mesure concernant les investissements. Si la prescription de la Turquie relative aux achats sur le marché intérieur ne comporte pas d'aspect

---

<sup>4</sup> Communication des États-Unis, paragraphe 60.



touchant à l'investissement, elle ne peut pas constituer une mesure concernant les investissements et l'Accord sur les MIC ne pourrait donc pas être appliqué.

Madame la Présidente,

Voilà les observations que la Corée souhaite voir prises en compte dans le cadre de vos délibérations dans la présente affaire.

Je vous remercie.

**ANNEXE B-9**

**DÉCLARATION ORALE DE LA THAÏLANDE À LA SESSION  
CONSACRÉE AUX TIERCES PARTIES**

(9 novembre 2006)

1. Madame la Présidente, Messieurs les membres du Groupe spécial: la Thaïlande se félicite de pouvoir participer à la présente procédure et présenter ses vues sur la question au Groupe spécial aujourd'hui.
2. La Thaïlande s'est réservé le droit de participer à cette procédure en tant que tierce partie au titre de l'article 10:2 du *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* en raison de son intérêt systémique dans la présente affaire en tant que grand exportateur mondial de riz.
3. D'une manière générale, la Thaïlande reconnaît les préoccupations exposées par les États-Unis dans leur première communication écrite concernant l'incompatibilité du régime de contingent tarifaire pour le riz et de la prescription relative aux achats sur le marché intérieur de la Turquie avec les obligations qui lui incombent au titre du *GATT de 1994*, de l'*Accord sur les procédures de licences d'importation*, de l'*Accord sur l'agriculture* et de l'*Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce* (MIC).<sup>1</sup>
4. Nous estimons en particulier que la prescription de la Turquie relative aux achats sur le marché intérieur est incompatible avec ses obligations au titre de l'article III du *GATT de 1994* et de l'*Accord sur les MIC*. Toutefois, nous ne formulerons pas d'observations spécifiques concernant ces préoccupations aujourd'hui.
5. Au lieu de cela, la Thaïlande souhaite soulever une question que les parties et les autres tierces parties n'ont pas encore examinée, à savoir l'incompatibilité du régime de contingent tarifaire pour le riz de la Turquie avec ses obligations au titre de l'article II du *GATT de 1994*, en ce qui concerne sa Liste de concessions. En particulier, l'article II:1 a) exige que tous les Membres de l'OMC accordent aux échanges commerciaux des autres Membres "un traitement qui ne sera pas moins favorable" que celui qui est prévu dans la partie appropriée de leur liste annexée à l'*Accord*. Dans la présente procédure, la Turquie ne conteste pas le fait qu'elle a consolidé son droit NPF sur les importations de riz à 45 pour cent *ad valorem* dans sa Liste, sans aucune limitation quantitative.<sup>2</sup> Toutefois, d'après les éléments de preuve factuels présentés par les États-Unis, le traitement actuellement accordé par la Turquie dans le cadre de son régime de contingent tarifaire est "moins favorable" que celui qui est prévu dans sa Liste. En fait, la Turquie n'accorde pas le traitement qu'elle a prévu dans sa Liste à tous les Membres. Bien plutôt, elle restreint les importations de riz de sorte qu'elles ne puissent se faire qu'en quantités limitées et imprévisibles (même à un taux de droit inférieur à 45 pour cent), dans le cadre d'un régime de licences d'importation non automatiques et uniquement lorsqu'elles sont associées à l'achat d'un volume de riz national supérieur au volume de riz importé souhaité.<sup>3</sup> La Thaïlande estime donc que le régime de contingent tarifaire de la Turquie est incompatible avec ses obligations au titre de l'article II du *GATT*, outre le fait que sa prescription relative aux achats sur le marché intérieur est incompatible avec l'article III du *GATT* et l'*Accord sur les MIC*.
6. Dans sa défense, la Turquie indique que les mesures liées à son régime de contingent tarifaire, y compris le cadre législatif et la prescription relative aux achats sur le marché intérieur, ne sont plus

---

<sup>1</sup> Première communication écrite des États-Unis, 20 septembre 2006.

<sup>2</sup> Première communication écrite de la Turquie, 11 octobre 2006.

<sup>3</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 41, 45 et 49.

en vigueur.<sup>4</sup> Par conséquent, elle a demandé au Groupe spécial de s'abstenir de formuler des constatations sur ces mesures ou, s'il estimait nécessaire de formuler de telles constatations, de ne pas adresser de recommandations à l'Organe de règlement des différends (ORD).<sup>5</sup> Pour étayer sa demande, la Turquie renvoie au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes*, dans lequel il est indiqué que le Groupe spécial a fait erreur en adressant des recommandations à l'ORD concernant une mesure dont le Groupe spécial avait constaté qu'elle "avait cessé d'exister".<sup>6</sup>

7. La Thaïlande estime que le Groupe spécial doit examiner les mesures contestées par les États-Unis dans leur demande d'établissement du présent groupe spécial. Il existe une jurisprudence cohérente à l'OMC selon laquelle le moment pertinent pour examiner si une mesure relève du mandat d'un groupe spécial est le moment où ce groupe spécial est établi, à savoir, le 17 mars 2006 en l'espèce.<sup>7</sup>

8. Bien que la Thaïlande se félicite de la déclaration de la Turquie selon laquelle le régime de contingent tarifaire et la prescription relative aux achats sur le marché intérieur qui lui est associée ne sont plus en vigueur, elle note que les mesures pertinentes peuvent être réintroduites à tout moment dans l'avenir. Comme les États-Unis l'ont montré, la Turquie a, par le passé, instauré des interdictions saisonnières d'importer<sup>8</sup>, et plus récemment, a ouvert ou appliqué le régime de contingent tarifaire et la prescription relative aux achats sur le marché intérieur de façon intermittente sur une période d'un an.<sup>9</sup> Par conséquent, pour exclure la possibilité que la Turquie puisse à nouveau appliquer ces mesures, la Thaïlande est d'avis que le présent groupe spécial devrait formuler des constatations en ce qui concerne l'incompatibilité du régime de contingent tarifaire pour le riz et de la prescription relative aux achats sur le marché intérieur de la Turquie avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. Le Groupe spécial *Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques* a estimé que le fait de formuler une constatation pour empêcher qu'une mesure incompatible avec les règles de l'OMC soit réintroduite contribuerait à arriver à une solution positive du différend.<sup>10</sup>

9. La Thaïlande espère que ces vues aideront le Groupe spécial dans son examen des questions dont il a été saisi. Une fois encore, nous vous remercions pour cette occasion qui nous est donnée de prendre la parole devant vous aujourd'hui.

---

<sup>4</sup> Première communication écrite de la Turquie, paragraphe 136.

<sup>5</sup> *Ibid.*, paragraphe 139.

<sup>6</sup> *Ibid.*, paragraphe 138.

<sup>7</sup> Rapport du Groupe spécial *Inde – Mesures concernant le secteur automobile*, WT/DS146/R, WT/DS175/R et Corr.1, adopté le 5 avril 2002, paragraphe 7.26, et le rapport du Groupe spécial *Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles*, WT/DS56/R, adopté le 22 avril 1998, paragraphes 6.7 et 6.11.

<sup>8</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 14 et 15.

<sup>9</sup> *Ibid.*, paragraphe 38.

<sup>10</sup> Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques*, WT/DS291/R, WT/DS292/R et WT/DS293/R, distribué le 29 septembre 2006, paragraphe 7.1311.

